



Perspectives des politiques de l'investissement durable dans les pays de la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)



Perspectives des politiques de l'investissement durable dans les pays de la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2024), *Perspectives des politiques de l'investissement durable dans les pays de la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/917e8392-fr>.

ISBN 978-92-64-77270-0 (imprimé)

ISBN 978-92-64-33660-5 (pdf)

ISBN 978-92-64-37657-1 (HTML)

ISBN 978-92-64-91434-6 (epub)

Crédits photo : Couverture © Jacek_Sopotnicki/Getty Images.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2024

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

La signature, il y a peu, de l'accord sur la zone de libre-échange continentale africaine va ouvrir des perspectives plus larges aux pays membres de la CEDEAO au sein d'un marché continental intégré et sur fond de concurrence accrue favorisée par la mobilité de l'investissement. La nécessité de donner la priorité à l'accroissement de la compétitivité de la région dans la course à l'investissement va de se fait devenir plus impérieuse.

Le présent rapport a pour objet de poser un diagnostic de départ pour pouvoir amorcer une exploration des moyens de redynamiser l'effort de réforme des conditions d'investissement dans les pays de la CEDEAO en mettant aussi davantage l'accent sur l'amélioration des résultats produits par l'investissement sur le plan du développement durable. Les travaux visent à recenser les domaines dans lesquels le renforcement de la collaboration entre la CEDEAO et l'OCDE pourrait contribuer à l'amélioration des conditions d'investissement dans l'ensemble de la région.

Le but n'est pas de proposer un programme de réforme tout prêt aux pays de la région, mais plutôt d'explorer les domaines dans lesquels l'action publique a une influence sur l'investissement et d'analyser les effets qu'elle peut produire. Le choix des sujets n'est pas exhaustif dans la mesure où sont laissés de côté des thèmes essentiels, tels que l'ampleur de la discrimination à l'encontre des investisseurs étrangers découlant des législations nationales, qui peuvent pourtant être des paramètres importants de la capacité d'attirer de l'IDE. La poursuite de la collaboration dans ce domaine pourrait mener à inclure l'ensemble des États membres de la CEDEAO dans l'Indice de l'OCDE de la restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE, qui est une mesure essentielle pour appréhender la discrimination couvrant plus d'une centaine de pays du monde entier.

Le présent rapport contient également une analyse de référence qui a nourri le dialogue entre les secteurs public et privé sur la libération de l'investissement pour une croissance durable dans les pays de la CEDEAO organisé, sous l'égide conjointe de la CEDEAO et de l'OCDE, à Lomé (Togo) les 11 et 12 mai 2023. Ce dialogue visait à établir un diagnostic des faiblesses que présentent les conditions d'investissement au niveau régional et à recenser les domaines appelant à l'avenir des réformes, et ce, avec le concours actif des responsables de l'action publique des pays de la région ainsi que d'entreprises locales et étrangères.

Un rapport complémentaire a également été rédigé à l'intention de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui est également une communauté économique régionale importante en Afrique. Étant donné que les deux régions doivent faire face à des défis similaires lorsqu'il s'agit de mobiliser l'investissement au service du développement durable et d'encourager une intégration régionale et continentale accrue, on retrouve une structure et une analyse similaires dans les deux rapports. Nombre des recommandations formulées sont également communes aux deux rapports, ce qui s'explique par le parallèle entre les enjeux ainsi que par le caractère très général de ce premier rapport d'orientation. Ces rapports constituent un socle solide pour l'élaboration d'un programme à long terme de collaboration avec chaque région reposant sur des approches sur mesure mieux adaptées à ses spécificités.

Table des matières

Avant-propos	3
Résumé	7
1 Présentation générale	11
Principaux messages et considérations à prendre en compte	18
Bibliographie	22
2 Rééquilibrage et alignement de la politique d'investissement à l'appui du développement durable	25
Le régime international de protection de l'investissement est soumis à des tensions croissantes	26
Dispositions novatrices des traités en Afrique à l'échelon régional et continental	27
Les législations sur l'investissement des États membres de la CEDEAO	33
Bibliographie	40
3 Promouvoir des investissements durables	41
Promouvoir et faciliter les investissements dans la région de la CEDEAO	42
Comment les API soutiennent les ODD : l'expérience d'autres régions	44
Secteurs prioritaires et durabilité dans la CEDEAO	46
Indicateurs permettant de hiérarchiser et de mesurer les résultats de l'IDE en matière de durabilité	47
Bibliographie	50
4 Évaluer l'utilisation et la conception des incitations en faveur de l'investissement	51
Incitations fiscales en faveur de l'investissement : Perspectives et défis	53
Conception des incitations fiscales dans les pays de la CEDEAO : Éclairages fournis par la base de données ITID de l'OCDE	55
Évaluation de l'impact des incitations : prochaines étapes	68
Bibliographie	69
Annexe 4.A. Informations complémentaires sur les classifications	73
5 Promotion de l'investissement au service d'une croissance verte	77
Croissance verte et changement climatique en Afrique de l'Ouest	78
Cadre d'action en matière de croissance verte et de changement climatique	84
Méthodes d'action visant à promouvoir l'investissement vert	90
Bibliographie	96

6 Promouvoir et favoriser la conduite responsable des entreprises	97
Promouvoir la CRE pour stimuler le commerce, les investissements et le développement durable	98
Promouvoir la CRE au sein de la CEDEAO et dans ses États membres	102
Bibliographie	109
Annexe 6.A. Initiatives et cadres traitant de la CRE	114

GRAPHIQUES

Graphique 1.1. Les flux d'IDE suivent une pente descendante depuis 2011	13
Graphique 1.2. Les stocks d'IDE sont concentrés au Nigéria, au Ghana, en Côte d'Ivoire et au Libéria	14
Graphique 1.3. L'UE est la première source d'IDE pour les pays de la CEDEAO	15
Graphique 1.4. Le contenu en emplois de l'IDE dépend de la structure économique et du stade de développement	16
Graphique 1.5. L'IDE est un moteur important de la productivité et de l'innovation	17
Graphique 1.6. L'IDE dans le secteur des énergies renouvelables a opéré une montée en puissance ces dernières années	18
Graphique 3.1. Principaux services fournis par les API de la CEDEAO	43
Graphique 3.2. Principaux facteurs motivant les priorités actuelles des API dans les pays de l'ASEAN et de l'OCDE	44
Graphique 3.3. Les ODD auxquels les API de l'ASEAN et de l'OCDE contribuent	45
Graphique 3.4. Types d'indicateurs clés de performance utilisés par les agences de l'ASEAN et de l'OCDE pour définir les priorités en matière d'IDE	48
Graphique 4.1. Les incitations fondées sur les revenus sont la règle dans les pays de la CEDEAO	59
Graphique 4.2. La plupart des incitations fondées sur les revenus sont accordées pour une durée de 5 à 10 ans, et beaucoup sont permanentes	60
Graphique 4.3. La quasi-totalité des incitations ciblent certains secteurs et la plupart sont soumises à plusieurs conditions d'éligibilité	61
Graphique 4.4. Les incitations sectorielles favorisent l'agriculture, l'industrie manufacturière et les services	63
Graphique 4.5. Au sein de la CEDEAO, de nombreuses incitations appuient des objectifs de développement	66
Graphique 4.6. Les pays de la CEDEAO accordent des incitations fiscales par l'intermédiaire du ministère des Finances, mais aussi, pour certains, d'API et d'autres organismes publics	67
Graphique 5.1. Couvert forestier en part de la superficie terrestre dans les pays de la CEDEAO (1990-2020)	80
Graphique 5.2. Émissions de carbone en Afrique de l'Ouest	81
Graphique 5.3. Résilience au changement climatique dans les pays de la CEDEAO	82
Graphique 5.4. L'électrification reste faible dans les zones rurales de l'Afrique de l'Ouest	83
Graphique 5.5. Augmentation de l'IDE dans le secteur des énergies renouvelables	84
Graphique 5.6. Les incitations fiscales continuent de favoriser les combustibles fossiles	93
Graphique 6.1. Processus de devoir de diligence fondé sur le risque et mesures d'appui	101

TABLEAUX

Tableau 2.1. Les lois nationales sur l'investissement dans les pays de la CEDEAO ne reflètent pas entièrement les formules de plus grande portée retenues à l'échelle continentale	39
Tableau 3.1. Principaux secteurs soutenus par les API de la CEDEAO	46
Tableau 5.1. Principaux indicateurs économiques et environnementaux	79
Tableau 5.2. Accords environnementaux multilatéraux (AEM) ratifiés par les États membres de la CEDEAO	85
Tableau 5.3. Objectifs des CDN soumises par les membres de la CEDEAO	86
Tableau 5.4. Éléments communs des systèmes d'EIE des pays de la CEDEAO	88
Tableau 5.5. Soutien financier en faveur des énergies renouvelables	90
Tableau 5.6. Assistance technique et soutien à l'information en faveur d'investissements verts	94
Tableau 6.1. Cadres politiques de la CEDEAO traitant de la CRE	103
Tableau 6.2. Adhésion et ratification des principaux cadres internationaux traitant de la CRE au sein de la CEDEAO	106
Tableau 6.3. Élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme au sein de la CEDEAO	106

Suivez les publications de l'OCDE sur :



<https://twitter.com/OECD>



<https://www.facebook.com/theOECD>



<https://www.linkedin.com/company/organisation-eco-cooperation-development-organisation-cooperation-developpement-eco/>



<https://www.youtube.com/user/OECDiLibrary>



<https://www.oecd.org/newsletters/>

Résumé

L'Afrique de l'Ouest offre un marché aussi vaste que diversifié de plus de 400 millions d'habitants, richement doté en ressources naturelles, qui pourtant ne tire pas pleinement avantage, à ce stade, de son potentiel en tant que destination de l'investissement international. Les afflux d'investissement direct étranger (IDE) ont stagné dans la région, malgré un léger sursaut en 2021. De plus, l'IDE entrant dans la région n'a pas toujours tenu ses promesses en termes de promotion du développement durable. Aucun facteur ne peut, à lui seul, expliquer cette tendance, mais de très nombreux éléments donnent à penser que la région n'offre pas aux entreprises multinationales (EMN) un environnement suffisamment propice à l'investissement durable. Au-delà de l'instabilité et des conflits politiques dans la région, les facteurs fréquemment évoqués sont notamment la fragmentation des cadres réglementaires, la petite taille des marchés et le manque d'infrastructures et de main-d'œuvre qualifiée.

Conscients du défi à relever pour attirer l'IDE afin de créer des emplois et de promouvoir le développement durable, les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont pris des mesures pour améliorer les politiques publiques et la gouvernance dans la région. Ils ont notamment adopté la politique d'investissement de la CEDEAO, s'inspirant en partie du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement dont la vocation première était de mettre en place des politiques régionales harmonisées en matière d'investissement et de climat. Ce cadre est complété par l'Acte additionnel de la CEDEAO portant sur les investissements et le Code des investissements de la CEDEAO. Ces initiatives régionales ont vocation à donner un cap pour la mise en œuvre de réformes au niveau des pays.

Le présent rapport a pour objet de poser un diagnostic de départ pour pouvoir amorcer une exploration des moyens de redynamiser l'effort de réforme des conditions d'investissement dans les pays de la CEDEAO en mettant aussi davantage l'accent sur l'amélioration des résultats produits par l'investissement sur le plan du développement durable. Il porte principalement sur les actions que les pouvoirs publics des pays d'accueil peuvent entreprendre pour attirer des investissements durables et faire en sorte que les avantages procurés par ces investissements servent les objectifs sociaux et environnementaux, notamment pour faciliter et encourager la CRE. Il contient une analyse des moyens à mettre en œuvre pour faire des pays de la CEDEAO une destination de choix pour des investissements nationaux et étrangers stimulés par une gouvernance efficace favorisant un développement économique régional durable et inclusif. Il prend appui sur des outils élaborés par l'OCDE, notamment le Cadre d'action pour l'investissement et la Boîte à outils et les indicateurs sur les qualités de l'IDE. Les messages clés et les principales considérations qui émaillent le rapport sont les suivants :

- *Améliorer la cohérence entre les législations nationales et les traités de portée régionale et continentale* Le renforcement de la cohérence entre les approches suivies à tous les niveaux dans les différentes régions d'Afrique et au sein de chaque région pourrait favoriser une meilleure lisibilité et une meilleure prévisibilité tant pour les pouvoirs publics que pour les investisseurs même s'il conviendrait de conserver, au niveau national, suffisamment de latitude pour poursuivre les expérimentations.
- *S'orienter vers une meilleure prise en compte des considérations relatives aux ODD dans les stratégies de promotion de l'investissement des États membres de la CEDEAO.* Les API de la

région devraient concentrer davantage leurs efforts sur la quête d'IDE concourant à la réalisation des ODD et donner la priorité à des investisseurs qui ont de bons antécédents sur le plan de la durabilité.

- *Continuer d'élargir les possibilités attrayantes d'investissement durable offertes par les API.* Les API de la région devraient élargir leur offre de possibilités attrayantes d'investissement durable en communiquant aux investisseurs potentiels des informations détaillées et complètes sur le contexte juridique et les secteurs d'activité, et éventuellement aussi en leur proposant des projets qui peuvent attirer des financements et en affinant leur démarche commerciale auprès d'eux.
- *Mettre en place des indicateurs clés de performance adaptés permettant d'assurer une hiérarchisation efficace des priorités et un suivi et une évaluation rigoureux par les API.* Il conviendrait que les API des pays de la CEDEAO veillent à ce que les indicateurs clés de performance utilisés pour sélectionner les investissements prioritaires et mesurer les résultats concordent avec les objectifs nationaux de développement et les priorités essentielles des agences en matière de promotion de l'investissement.
- *Utiliser les ODD pour orienter les services de facilitation de l'investissement et de suivi offerts par les API aux investisseurs déjà présents qui envisagent de se développer ou de réinvestir.* Les API de la CEDEAO pourraient envisager de concentrer leurs actions de suivi sur les investisseurs dont les activités ont le plus d'impact sur le développement durable, d'encourager les investisseurs à se conformer aux législations relatives à la durabilité et d'adopter des pratiques responsables dans le cadre de leurs activités commerciales.
- *Évaluer si les incitations fiscales à l'investissement concordent avec les stratégies de promotion de l'investissement et les ODD et se demander si elles sont le meilleur levier d'action publique pour atteindre ces objectifs.* Il est parfois préférable, pour atteindre des objectifs économiques, sociaux et environnementaux, de recourir à d'autres mesures, et il conviendrait d'utiliser les incitations fiscales en complément de stratégies de développement plus globales.
- *Veiller à ce que les incitations soient conçues de telle manière qu'elles suscitent des investissements qui ne ne concrétiseraient pas si elles n'existaient pas.* Les pouvoirs publics pourraient envisager de supprimer progressivement les incitations coûteuses fondées sur les bénéfiques et d'adopter des mesures incitatives plus ciblées. Opter pour des incitations mieux conçues, en cherchant à obtenir les résultats souhaités au moyen d'allègements fiscaux accordés au titre de dépenses satisfaisant à certains critères, peut contribuer à limiter les redondances et favoriser l'obtention de retombées positives.
- *Améliorer le suivi et l'évaluation des coûts, des avantages et de l'adoption des incitations fiscales.* La Commission de la CEDEAO pourrait jouer un rôle important de plaidoyer pour une amélioration du suivi et de l'évaluation et pour la transparence et la bonne gestion des mesures incitatives.
- *Renforcer les objectifs de CDN et définir des stratégies à long terme de développement à faible émission.* Les stratégies à long terme sont porteuses de bien d'autres bénéfices, notamment parce qu'elles conduisent les pays à faire l'économie d'investissements coûteux dans des technologies à fortes émissions, parce qu'elles favorisent des transitions justes et équitables et parce qu'elles contiennent, à l'intention des investisseurs, des signaux précoces annonciateurs des changements sociétaux qui se profilent à long terme.
- *Faire de la CEDEAO une plateforme au service de la promotion des évaluations environnementales stratégiques (EES) et des études d'impact sur l'environnement (EIE) transnationales.* La reconnaissance des EES et des EIE transnationales au niveau de la CEDEAO pourrait encourager d'autres pays membres de la CEDEAO à adopter ces outils dans leurs systèmes nationaux d'EIE.
- *Envisager de revoir à la baisse ou de supprimer progressivement les incitations à l'investissement bénéficiant à des activités non vertes.* Les pays de la CEDEAO auraient avantage à distinguer les

activités vertes des activités non vertes dans des secteurs ciblés à l'aide des classifications nouvelles qui commencent à apparaître, et à revoir à la baisse ou à supprimer progressivement les exonérations d'impôt sur les sociétés de longue durée dont bénéficient des activités non vertes.

- *Envisager d'élaborer des cadres pour la publication volontaire d'informations relatives aux impacts sur l'environnement et le climat.* Les cadres régissant la publication volontaire d'informations à caractère climatique contribuent à la mise au jour de la manière dont les entreprises se préparent à la transition vers une économie sobre en carbone et ils sont utiles aux investisseurs pour mieux évaluer leur exposition financière aux risques climatiques.
- *Mieux faire connaître les éléments clés de la CRE et sensibiliser davantage à sa pertinence.* La CEDEAO et ses États membres pourraient œuvrer stratégiquement à la sensibilisation et à une meilleure compréhension de la pertinence de la CRE dans les domaines des échanges et de l'investissement en mettant sur pied des activités d'apprentissage et des ateliers consacrés aux instruments internationaux existants dans le domaine de la CRE et à la diligence raisonnable fondée sur les risques
- *Instaurer un environnement propice à la mise en œuvre et à l'application de politiques de promotion de la CRE.* Les gouvernements nationaux pourraient montrer la voie en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux sur la CRE et en engageant des réformes sectorielles ou thématiques.
- *Veiller à la cohérence des politiques et à l'harmonisation avec les normes internationales.* La CEDEAO pourrait œuvrer à l'alignement et à la coordination des politiques de ses États membres en matière de CRE afin de faire prévaloir une approche commune et l'instauration de règles du jeu équitables au niveau régional.

Renforcer la capacité des entreprises d'exercer leur devoir de diligence. La CEDEAO et ses États membres pourraient promouvoir l'utilisation du cadre de l'OCDE sur le devoir de diligence par les entreprises exerçant des activités dans des pays membres de la CEDEAO et encourager activement l'adhésion au devoir de diligence des entreprises et des investisseurs et autres parties prenantes.

1 Présentation générale

Ce chapitre contient un panorama des tendances récentes de l'investissement direct étranger (IDE) dans les pays de la CEDEAO, notamment une première évaluation de sa contribution au développement durable. Il propose ensuite une synthèse des messages clés et des principales considérations émaillant les chapitres de fond composant le rapport.

Introduction

L'Afrique de l'Ouest offre un marché aussi vaste que diversifié de plus de 400 millions d'habitants, richement doté en ressources naturelles, qui pourtant ne tire pas pleinement avantage, à ce stade, de son potentiel en tant que destination de l'investissement international. Les afflux d'investissements directs étrangers (IDE) ont stagné dans la région, tant en termes absolus qu'en pourcentage de l'IDE total à destination de l'Afrique, malgré un léger sursaut en 2021. De plus, l'investissement entrant dans la région n'a pas toujours tenu ses promesses en termes de promotion du développement durable. Aucun facteur ne peut, à lui seul, expliquer cette tendance, mais de très nombreux éléments donnent à penser que la région n'offre pas aux entreprises multinationales (EMN) des conditions d'investissement suffisamment propices pour qu'elles décident d'y investir et que leurs investissements aient des retombées positives. Au-delà de l'instabilité et des conflits politiques, les facteurs fréquemment évoqués sont notamment la fragmentation de l'investissement et des échanges ainsi que les cadres juridiques, réglementaires et institutionnels, la petite taille des marchés de la plupart des pays et le manque d'infrastructures et de main-d'œuvre qualifiée. (CEDEAO, 2018^[1])

La signature, il y a peu, de l'accord sur la zone de libre-échange continentale africaine va ouvrir des perspectives plus larges aux États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui pourront bénéficier d'un marché continental intégré et d'une concurrence accrue favorisée par la mobilité de l'investissement. La nécessité de donner la priorité à l'accroissement de la compétitivité de la région dans la course à l'investissement va de se fait devenir plus impérieuse.

Conscients du défi à relever pour attirer l'IDE afin de créer des emplois et de promouvoir le développement durable, les États membres de la CEDEAO ont pris des mesures pour améliorer les politiques publiques et la gouvernance dans la région. Ils ont notamment adopté la politique d'investissement de la CEDEAO (CEDEAO, 2018^[1]), s'inspirant en partie du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement dont la vocation première était d'instaurer des politiques régionales harmonisées en matière d'investissement et de climat. Ce cadre est complété par l'Acte additionnel de la CEDEAO portant sur les investissements et par le Code des investissements de la CEDEAO (CEDEAO, 2018^[2] ; 2008^[3]). Ces initiatives régionales ont vocation à donner un cap pour la mise en œuvre de réformes au niveau des pays.

Pour donner plus de force à l'élan de réforme et mettre en avant les résultats obtenus, les États membres de la CEDEAO ont également pris part, en collaboration avec la Banque mondiale, à un projet, financé par l'UE, d'élaboration d'un Tableau de bord du climat d'investissement ; six États membres ont été associés à une première étude pilote. Compte tenu de la rareté des ressources mobilisables par les États participant aux travaux, conjuguée à l'existence de demandes concurrentes, la poursuite de ce projet s'est révélée difficile cinq ans après son démarrage.

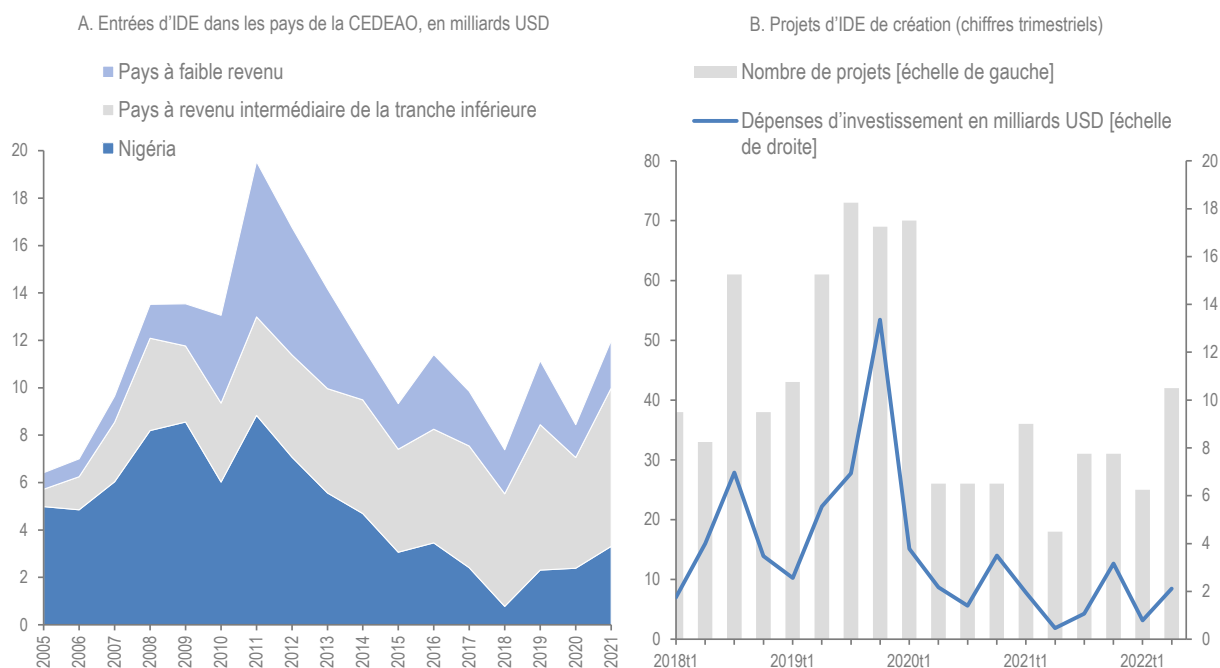
Le présent rapport a pour objet de poser un diagnostic de départ pour pouvoir amorcer une exploration des moyens de redynamiser l'effort de réforme des conditions d'investissement dans les pays de la CEDEAO en mettant aussi davantage l'accent sur l'amélioration des résultats produits par l'investissement sur le plan du développement durable. Les travaux ont pour but de recenser les domaines dans lesquels le renforcement de la collaboration entre la CEDEAO et l'OCDE pourrait contribuer à l'amélioration des conditions d'investissement dans l'ensemble de la région.

Les domaines d'action des pouvoirs publics couverts dans le présent rapport sont notamment le cadre réglementaire national qui sous-tend la législation nationale sur l'investissement et l'articulation entre ce cadre et les initiatives engagées au niveau régional, la promotion et la facilitation de l'investissement dans les pays de la CEDEAO, les incitations à l'investissement, l'investissement pour une croissance verte, et enfin la conduite responsable des entreprises. Ce choix de domaines repose sur les travaux menés par l'OCDE pour mettre en évidence les composantes essentielles d'un climat propice à l'investissement de nature à promouvoir non seulement l'IDE, mais aussi l'obtention de résultats sur le plan du développement durable.

Tendances récentes de l'IDE et estimations de ses effets dans les pays de la CEDEAO

Le niveau des flux entrants d'IDE dans les pays de la CEDEAO est modeste depuis une quinzaine d'années. Après avoir connu un essor jusqu'en 2008, l'IDE s'est tassé pendant la crise financière mondiale avant d'amorcer un recul jusqu'en 2018 où il est revenu à son niveau de 2006 (Graphique 1.1, Partie A). Le Nigéria, première économie de la CEDEAO, a subi une contraction particulièrement forte des flux entrants d'IDE depuis 2011, date à laquelle la situation sur le plan de la sécurité s'est détériorée dans plusieurs zones du pays en raison de la montée de groupes terroristes, d'actes de banditisme et de kidnappings et d'un regain d'agitation séparatiste (Banque mondiale, 2023^[4]). D'autres pays à revenu intermédiaire de la région (le Bénin, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Sénégal) ont au contraire enregistré une augmentation des entrées d'IDE, au moins jusqu'au début de la pandémie de COVID-19. Si l'on regarde de plus près le nombre et le volume des investissements internationaux dans de nouveaux projets concrets ou l'expansion des investissements existants (projets d'IDE de création), on note que le rebond des entrées d'IDE dans les pays de la CEDEAO observé en 2018 a été brutalement interrompu par la pandémie de COVID-19 et qu'aucun signe de redressement n'est perceptible depuis lors (Graphique 1.1, Partie B).

Graphique 1.1. Les flux d'IDE suivent une pente descendante depuis 2011



Note : Les pays sont regroupés selon la classification de la Banque mondiale de 2022 : pays à faible revenu = Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Sierra Leone et Togo ; pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure = Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana et Sénégal. Sont présentés dans la Partie B tous les projets d'IDE de création engagés ou annoncés entre 2018 et le deuxième trimestre de 2022.

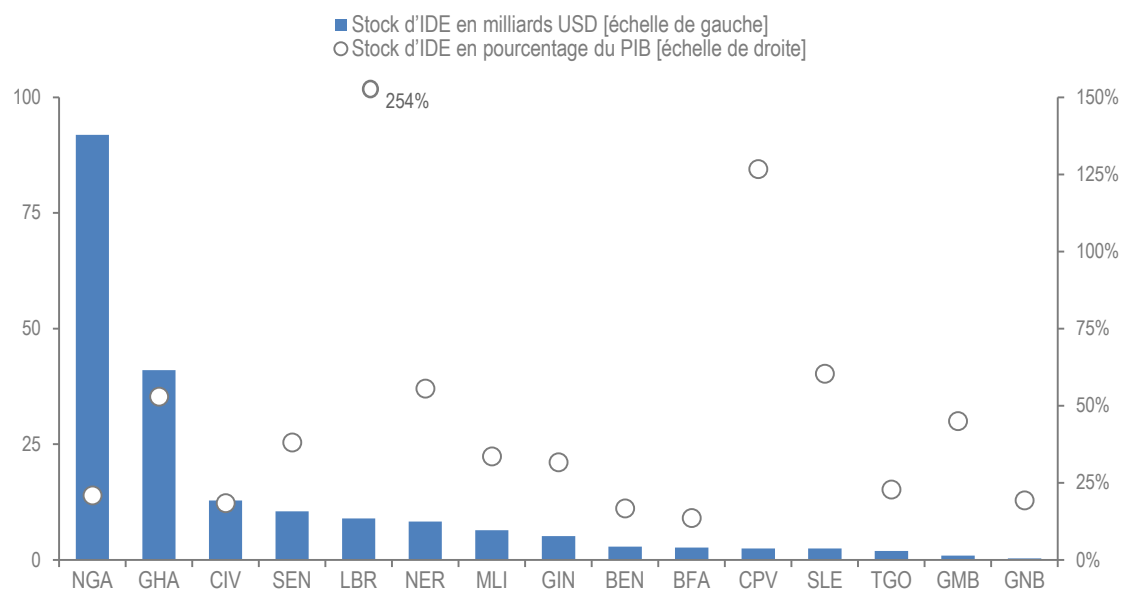
Source : calculs de l'OCDE à partir des statistiques de la Balance des paiements du FMI (2023^[5]) et de la base de données fDi Markets du (Financial Times, 2023^[6]).

Le Nigéria concentre une forte proportion du stock d'IDE à destination de l'Afrique de l'Ouest, la part revenant à chacun des pays de la région étant très fortement corrélée à sa dimension économique. Avec un stock d'IDE de quelque 91 milliards USD, le Nigéria s'adjuge près de la moitié du stock d'IDE de la

région, suivi du Ghana (21 %), de la Côte d'ivoire (6 %) et du Sénégal (5 %), lesquels accueillent collectivement un tiers du stock d'IDE (Graphique 1.2). Le Libéria (5 %), le Niger (4 %), le Mali (3 %) et la Guinée (3 %) hébergent globalement 15 % de ce stock et les autres pays environ 7 %. Bien que le Libéria ne représente qu'une part relativement faible du PIB de la région, soit 0.5 %, il est dépositaire de 5 % du stock d'IDE de la région grâce aux investissements réalisés dans l'exploitation des ressources forestières depuis le milieu des années 2000.

En ce qui concerne l'origine des stocks d'IDE dans la région, ceux-ci proviennent également d'une poignée de pays. Les Pays-Bas et la France sont les principaux investisseurs, puisqu'ils sont à l'origine de 37 % du stock d'IDE de la région en 2021, tandis que la part de l'ensemble des pays de l'UE ressort à 43 % (Graphique 1.3). Les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni détiennent pour leur part 18 % des stocks d'IDE de l'Afrique de l'Ouest, et la Chine 16 %, suivie de près par Maurice et l'Afrique du Sud, totalisant à eux deux une part de 14 %. La concentration des investissements entre les mains des principales économies d'origine est plus ou moins prononcée selon les marchés. C'est au Nigéria que l'UE, de même que les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni, détiennent environ 65 % de leurs stocks d'IDE dans les pays de la CEDEAO. La Chine en revanche ne détient au Nigéria que 17 % environ de ses stocks d'IDE dans les pays de la CEDEAO, contre 48 % au Libéria.

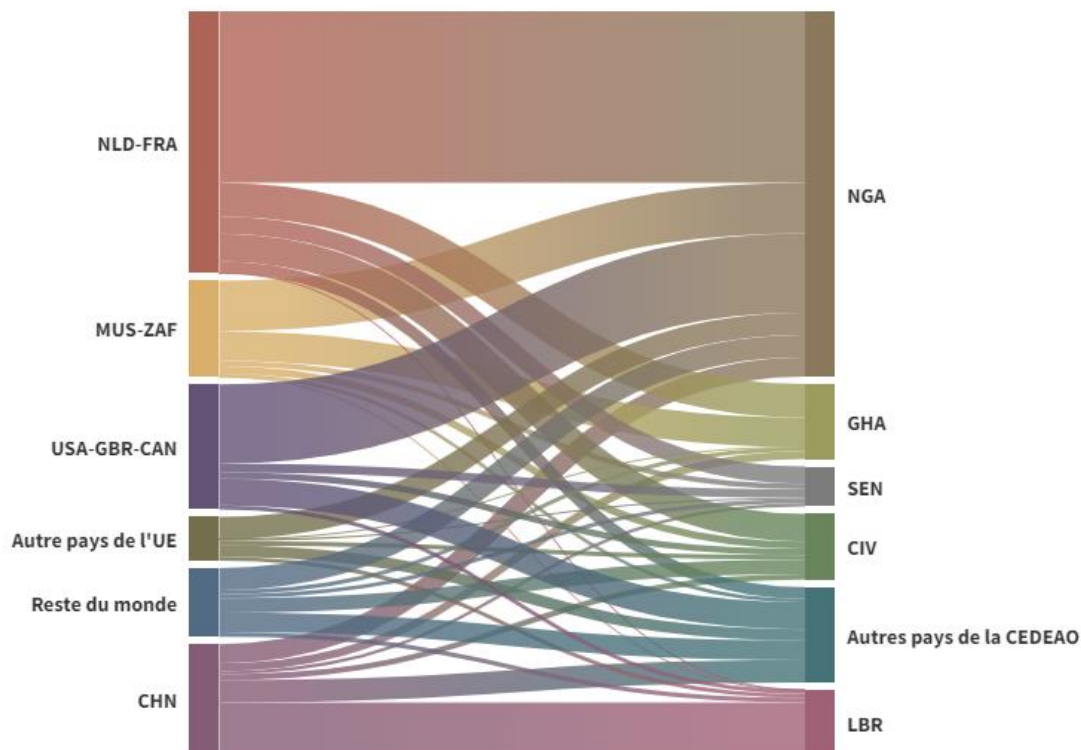
Graphique 1.2. Les stocks d'IDE sont concentrés au Nigéria, au Ghana, en Côte d'Ivoire et au Libéria



Source : OCDE à partir de données de la CNUCED (2023^[77]) et de la Banque mondiale (2023^[81]).

Graphique 1.3. L'UE est la première source d'IDE pour les pays de la CEDEAO

Stock d'IDE par source et par économie d'accueil en 2021

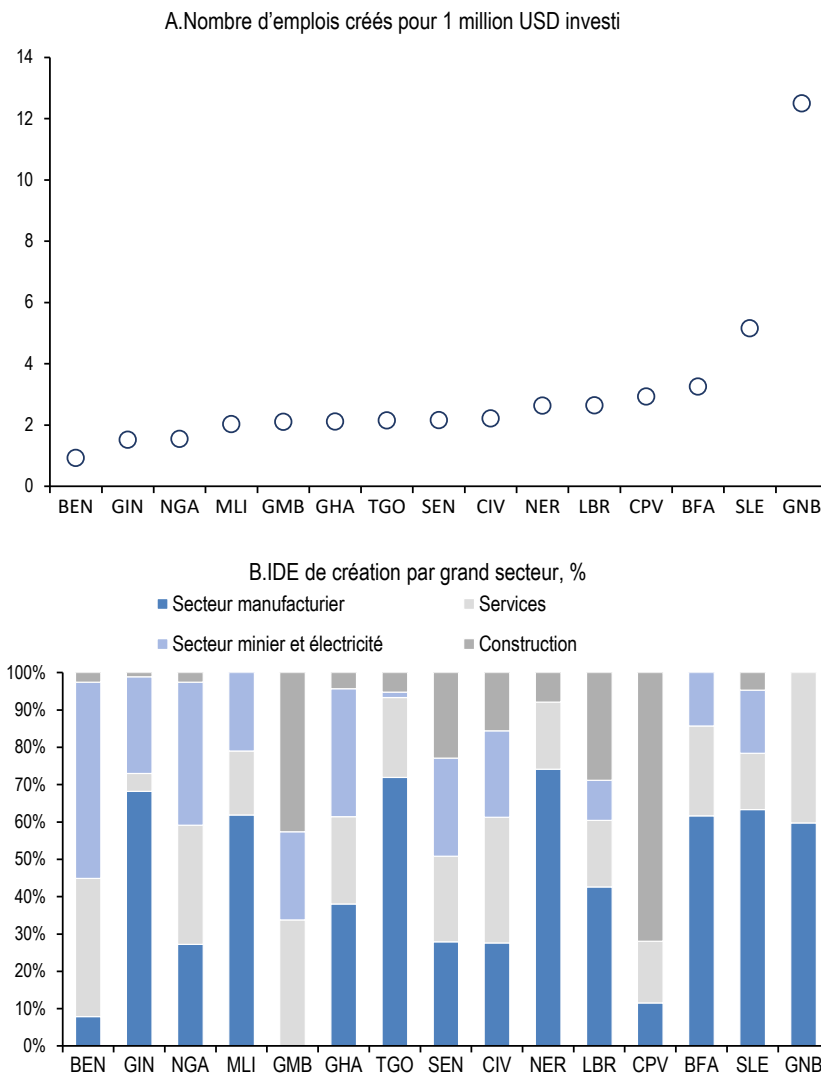


Note : ce graphique a été établi à partir des stocks d'IDE sortant à destination de pays de la CEDEAO déclarés par certaines économies de provenance en 2021.

Source : travaux réalisés par l'OCDE à partir de l'Enquête coordonnée du FMI sur l'investissement direct (2022^[9])

L'une des motivations essentielles qui sous-tend les efforts visant à attirer l'IDE est l'espoir de créer des emplois. Les projets d'IDE de création dans les pays de la CEDEAO ont abouti en moyenne à la création de trois emplois pour un investissement d'un million USD, ce qui correspond à la moyenne au niveau mondial (Graphique 1.4, Partie A). Les pays richement dotés en ressources en énergies fossiles ou en métaux, comme le Nigéria et le Ghana, ou les pays à faible revenu comme le Bénin, ont tendance à attirer des projets d'IDE de création qui sont dirigés pour une large part vers le secteur minier et le secteur de l'électricité et s'accompagnent d'un nombre relativement faible de créations d'emplois directs (Graphique 1.4, Partie B). Le Burkina Faso, la Guinée-Bissau et le Sierra Leone ont attiré des projets d'IDE au bénéfice d'activités de service à intensité relativement plus forte de main-d'œuvre, comme celles des centres de services aux clients, et affichent un nombre de création d'emplois, pour 1 million USD investi, supérieur à la moyenne.

Graphique 1.4. Le contenu en emplois de l'IDE dépend de la structure économique et du stade de développement



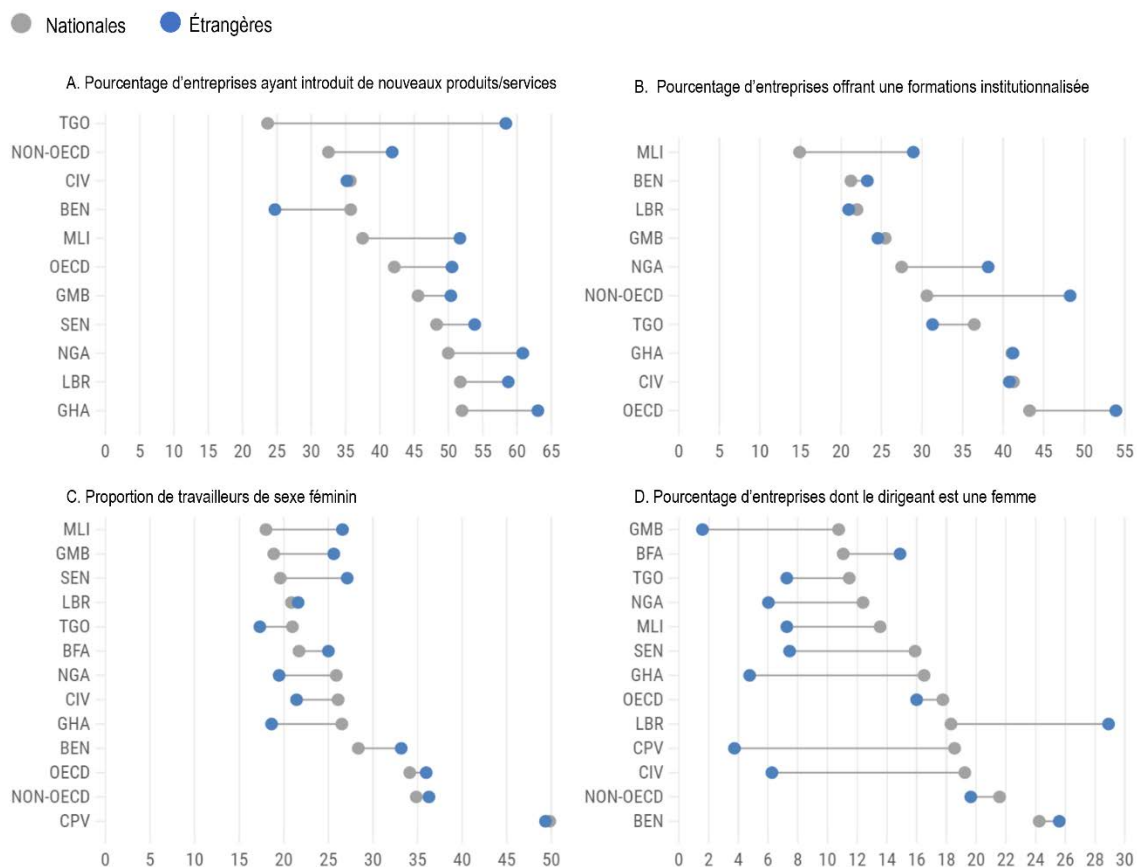
Note : ce graphique montre le nombre d'emplois directs (Partie A) créés par l'ensemble des projets d'IDE de création engagés et annoncés entre 2011 et le deuxième trimestre 2022 ainsi que la ventilation sectorielle de ces flux d'IDE (Partie B).

Source : travaux réalisés par l'OCDE à partir de la base de données fDi Markets du Financial Times (2023^[6]).

En dehors des capitaux et des emplois, l'IDE offre la promesse d'une contribution potentielle au développement durable, par exemple grâce à l'accès à de nouvelles connaissances et technologies. Une proportion nettement plus élevée des entreprises étrangères implantées dans des États membres de la CEDEAO ont déclaré avoir introduit sur le marché un produit ou un service nouveau que n'offraient pas leurs concurrents du pays d'accueil (Graphique 1.5, Partie A). Ce constat donne à penser que les entreprises étrangères ont une plus grande capacité d'innovation et ouvrent de ce fait aux entreprises nationales la perspective de retombées technologiques et de transferts de connaissances. Par ailleurs, en offrant à leurs salariés davantage de possibilités de se former, les entreprises étrangères apportent une contribution plus forte au renforcement des compétences en cours d'emploi dans les pays de la CEDEAO, d'où l'idée que l'IDE joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie (Graphique 1.5, Partie B). Dans la plupart des pays de la CEDEAO, les entreprises étrangères emploient aussi une plus

forte proportion de femmes, même si le pourcentage de femmes occupant des postes à responsabilité est généralement plus élevé dans les entreprises nationales (Graphique 1.5, Partie C-D). Le rôle de l'IDE dans l'amélioration de l'égalité entre les genres dans la vie professionnelle n'est donc pas clairement circonscrit puisque les entreprises étrangères offrent certes davantage de possibilités d'emploi aux femmes, mais pas nécessairement de meilleures perspectives d'évolution de carrière.

Graphique 1.5. L'IDE est un moteur important de la productivité et de l'innovation

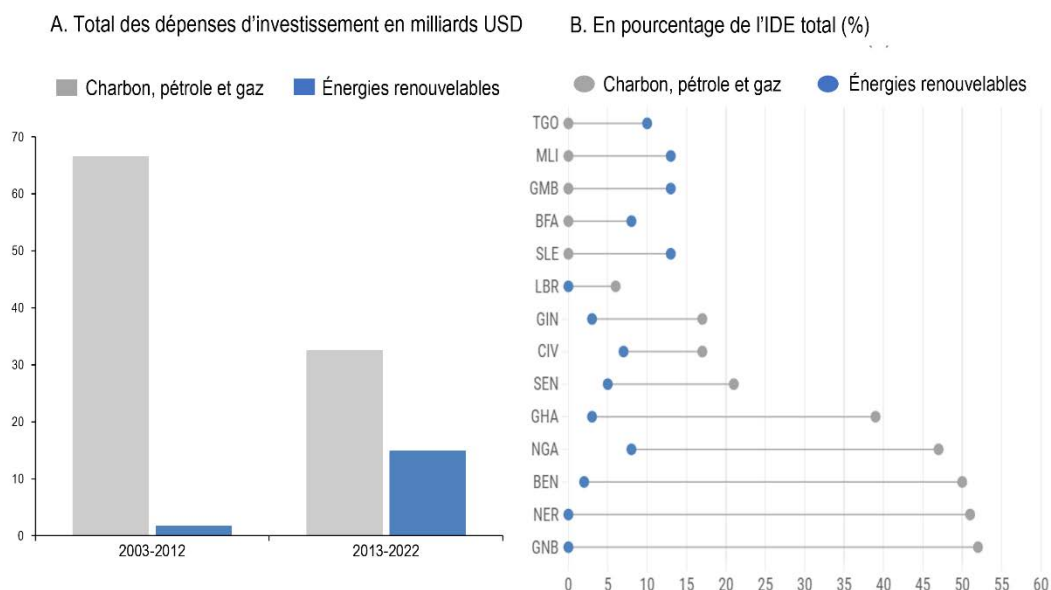


Source : travaux réalisés par l'OCDE à partir des Enquêtes de la Banque mondiale auprès des entreprises (2023_[10]).

L'IDE dans le secteur des énergies renouvelables a opéré une montée en puissance au sein du secteur de l'énergie. Si l'IDE dans le secteur des énergies renouvelables ne représentait que 1 % de l'IDE total entre 2003 et 2012, il a progressé entre 2013 et 2022 non seulement en termes absolus, mais aussi en proportion de l'investissement dans les énergies fossiles (Graphique 1.6, Partie A). Une comparaison entre l'IDE dans le secteur des énergies renouvelables entre 2003 et 2012 et l'IDE sur la même période fait apparaître une augmentation plus de huit fois supérieure dont le résultat est que l'IDE dans le secteur des énergies renouvelables représente environ 10 % de l'IDE total et près du tiers de l'IDE total dans le secteur de l'énergie. Bien qu'à une échelle moindre en termes absolus, la part de l'investissement dans le secteur des énergies renouvelables dans les pays de la CEDEAO correspond à celle observée dans d'autres régions du continent africain telles que la SADC. Dans de nombreux pays de la CEDEAO, l'IDE dans les énergies fossiles est prépondérant dans le secteur de l'énergie alors que l'investissement dans le secteur des énergies renouvelables se contente de la portion congrue (Graphique 1.6, Partie B). Bien que de grandes économies comme le Nigéria ou le Ghana attirent des IDE principalement orientés vers

les énergies fossiles, elles ont également été destinataires de la majeure partie de l'IDE dans le secteur des énergies renouvelables réalisés dans des pays de la CEDEAO.

Graphique 1.6. L'IDE dans le secteur des énergies renouvelables a opéré une montée en puissance ces dernières années



Note : le graphique B a été établi à partir de calculs effectués sur la base des flux d'IDE de création cumulés sur la période 2003-2022.
Source : calculs réalisés par l'OCDE à partir de la (2023^[6]) base de données fDi Markets du Financial Times.

Principaux messages et considérations à prendre en compte

Un investissement durable a été défini comme « un investissement commercialement viable qui apporte une contribution maximale au développement économique, social et environnemental des pays d'accueil et s'inscrit dans le cadre de mécanismes de gouvernance équitable » (Sauvant et Mann, 2017^[11]). Une définition plus large pourrait amener à considérer qu'un investissement durable doit contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Si un projet d'investissement peut contribuer à la réalisation de plusieurs ODD, il faudra peut-être également opérer des arbitrages lorsqu'un investissement rapproche le pays d'accueil de certains ODD, mais au détriment d'autres.

Comme indiqué au début du présent rapport, l'enjeu pour les pouvoirs publics consiste non seulement à attirer des investisseurs étrangers au moment même où les flux mondiaux d'IDE sont en déclin, mais aussi à veiller à ce que les investissements procurent des avantages durables à l'économie d'accueil. La capacité d'attirer des investissements et d'en retirer le maximum d'avantages, en termes de durabilité, dépend d'abord et avant tout du cadre d'action global dans lequel ces investissements sont réalisés. Les responsables de l'action publique doivent donc veiller au maintien de conditions d'investissement saines, ouvertes et transparentes, et adopter des mesures destinées à assurer que les avantages procurés par l'IDE sont maximisés tandis que les préjudices qui peuvent en résulter pour l'économie locale, la société et l'environnement sont au contraire minimisés. Par ailleurs, le recours à des outils et des mesures ciblées de promotion d'une conduite responsable des entreprises (CRE) est également un élément important d'un cadre favorisant l'investissement durable. Il est donc indispensable d'engager des efforts à l'échelle de l'administration toute entière, d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes et d'organiser des consultations avec les principales parties prenantes.

Le présent rapport porte principalement sur les actions que les pouvoirs publics des pays d'accueil peuvent entreprendre pour attirer des investissements durables et faire en sorte que les avantages procurés par ces investissements servent des objectifs sociaux et environnementaux, notamment pour faciliter et encourager la CRE. Il contient une analyse à l'appui de la Vision 2050 de la CEDEAO, laquelle vise à faire des pays de la CEDEAO une destination de choix pour des investissements nationaux et étrangers stimulés par une gouvernance efficace favorisant un développement économique régional durable et inclusif. Il prend appui sur des outils élaborés par l'OCDE, notamment le Cadre d'action pour l'investissement et la Boîte à outils et les indicateurs sur les qualités de l'IDE. Les messages clés et les principales considérations qui émaillent les différents chapitres sont résumés ci-après.

Concevoir des cadres d'action et des stratégies pour l'investissement visant à promouvoir l'investissement durable

- *Améliorer la cohérence entre les législations nationales et les traités de portée régionale et continentale* L'analyse donne à penser que les législations nationales sur l'investissement ne rendent pas pleinement justice aux innovations aux niveaux régional ou continental bien que les lois les plus récentes sur l'investissement semblent plus proches des pratiques suivies à l'échelon régional. En outre, on observe encore une très grande diversité, sur le plan législatif, parmi les pays de la CEDEAO. Le renforcement de la cohérence entre les approches suivies à tous les niveaux dans les différentes régions d'Afrique et au sein de chaque région pourrait favoriser une meilleure lisibilité et une meilleure prévisibilité tant pour les pouvoirs publics que pour les investisseurs même s'il conviendrait de conserver, au niveau national, suffisamment de latitude pour poursuivre les expérimentations
- *S'orienter vers une meilleure prise en compte des considérations relatives aux ODD dans les stratégies de promotion de l'investissement des États membres de la CEDEAO.* Les API de la région devraient concentrer davantage leurs efforts sur la quête d'IDE concourant à la réalisation des ODD, notamment en allant au-delà de la promotion de l'IDE dans les énergies renouvelables pour intégrer d'autres secteurs et d'autres activités œuvrant au développement durable. La priorité devrait être donnée à des investisseurs présentant de bons antécédents sur le plan de la durabilité.
- *Continuer d'élargir les possibilités attrayantes d'investissement durable offertes par les API.* Plusieurs organismes de la région mettent l'accent sur la promotion de l'investissement durable, en particulier en soutenant des secteurs spécifiques comme celui des énergies renouvelables. Néanmoins, seuls quelques pays fournissent des informations détaillées sur les possibilités d'investissement dans ces secteurs, les mesures d'incitation et le contexte juridique. Les API de la région devraient élargir leur offre de possibilités attrayantes d'investissement durable en communiquant aux investisseurs potentiels des informations détaillées et complètes sur le contexte juridique et les secteurs d'activité, et éventuellement aussi en leur proposant des projets qui peuvent attirer des financements et en affinant leur démarche commerciale auprès d'eux.
- *Mettre en place des indicateurs clés de performance adaptés permettant d'assurer une hiérarchisation efficace des priorités et un suivi et une évaluation rigoureux par les API.* S'il est essentiel de donner la priorité à certains investissements plutôt qu'à d'autres pour répondre aux objectifs de développement durable, il est tout aussi important de comprendre et de mesurer leur contribution aux résultats souhaités. L'intégration d'indicateurs de durabilité dans les systèmes de suivi et d'évaluation des API est nécessaire pour mesurer les résultats de chaque organisme et la contribution effective des entreprises aidées par l'API au développement durable, y compris à la décarbonation de l'économie. Il conviendrait que les API des pays de la CEDEAO veillent à ce que les indicateurs clés de performance utilisés pour sélectionner les investissements prioritaires et mesurer les résultats concordent avec les objectifs nationaux de développement et les priorités essentielles des agences en matière de promotion de l'investissement. La diversification de ces indicateurs en fonction de tous les domaines couverts par les ODD et la prise en compte de

considérations relatives à la durabilité et à l'inclusivité (transition vers une économie bas carbone, égalité des genres, développement régional, etc.) doivent être envisagées.

- *Utiliser les ODD pour orienter les services de facilitation de l'investissement et de suivi offerts par les API aux investisseurs déjà présents qui envisagent de se développer ou de réinvestir.* Les API ne doivent pas seulement se préoccuper de promouvoir l'investissement durable sous la forme d'investissements nouveaux, elles doivent aussi se référer aux ODD pour définir comment concrétiser leur offre de services de facilitation de l'investissement et de suivi aux investisseurs déjà présents qui souhaitent se développer ou réinvestir. Les API de la CEDEAO pourraient, par exemple, envisager de concentrer leurs actions de suivi sur les investisseurs dont les activités ont le plus d'impact sur le développement durable. Elles pourraient également mettre à profit ces services pour mieux promouvoir la conduite responsable auprès des entreprises déjà présentes, et encourager les investisseurs à se conformer plus systématiquement aux lois relatives à la durabilité et à adopter des pratiques responsables dans le cadre de leurs activités commerciales.

Évaluer la conception et l'utilisation des incitations à l'investissement

- *Évaluer si les incitations fiscales à l'investissement concordent avec les stratégies de promotion de l'investissement et les ODD et se demander si elles sont le meilleur levier d'action publique pour atteindre ces objectifs.* Les mesures incitatives ne sont pas efficaces lorsqu'elles sont utilisées en lieu et place d'autres mesures destinées à améliorer les conditions d'investissement, notamment de mesures visant à mettre en place une administration de l'impôt efficace, des infrastructures de qualité, un cadre réglementaire ouvert et transparent et une bonne gouvernance. Les incitations fiscales ne sont pas toujours un moyen efficace d'attirer des investisseurs sachant que les recettes fiscales sont indispensables pour pouvoir fournir des biens et des services publics, y compris ceux qui influent sur les conditions d'investissement. Il est parfois préférable, pour atteindre des objectifs économiques, sociaux et environnementaux, de recourir à d'autres mesures, et d'utiliser les incitations fiscales en complément de stratégies de développement plus globales.
- *Veiller à ce que les incitations soient conçues de telle manière qu'elles suscitent des investissements qui ne ne concrétiseraient pas si elles n'existaient pas.* Les exonérations d'IS représentent plus d'un tiers de l'ensemble des incitations offertes dans la région, et dans certains cas, elles ont un caractère permanent et peuvent se révéler très onéreuses en termes de pertes de recettes fiscales. Parce qu'elles consistent à alléger les impôts sur les bénéfiques, elles favorisent nettement les entreprises réalisant des bénéfices importants qui auraient aussi peut-être été investis en l'absence d'incitations. Les exonérations fiscales accordées dans le secteur extractif exposent tout particulièrement à ce risque d'aubaine. Les pouvoirs publics devraient envisager de supprimer progressivement les incitations coûteuses fondées sur les bénéfiques et d'adopter d'autres mesures incitatives plus ciblées, ayant pour effet de réduire le coût d'activités spécifiques offrant la possibilité d'améliorer les résultats sociaux et environnementaux. Opter pour des incitations mieux conçues, en cherchant à obtenir les résultats souhaités au moyen d'allègements fiscaux accordés au titre de dépenses satisfaisant à certains critères, peut contribuer à limiter les redondances et favoriser l'obtention de retombées positives.
- *Améliorer le suivi et l'évaluation des coûts, des avantages et de l'adoption des incitations fiscales.* Le suivi et l'évaluation sont indispensables pour permettre de mieux comprendre si les incitations concourent à la réalisation des objectifs de l'action publique, et pour quel coût. Certains pays membres de la CEDEAO ont commencé à faire rapport sur leurs dépenses fiscales et plusieurs d'entre eux ont mis en place des équipes spécialisées dans la réalisation d'évaluations budgétaires. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi et l'évaluation des incitations, la plupart se heurtent à des contraintes administratives, budgétaires ainsi qu'au manque de données et de ressources humaines. La Commission de la CEDEAO pourrait jouer un rôle important de plaidoyer

pour une amélioration du suivi et de l'évaluation et pour la transparence et la bonne gestion des mesures incitatives.

Promouvoir l'investissement dans la croissance verte

- *Renforcer les objectifs de CDN et définir des stratégies à long terme de développement à faible émission.* Collectivement, les CDN de la CEDEAO ne sont pas encore alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris. Trois pays se sont engagés à atteindre la neutralité GES d'ici à 2050 et trois autres pays ont présenté des documents dans lesquels ils définissent une stratégie à long terme en plus de leurs CDN. Il est primordial d'avoir des stratégies à long terme ambitieuses étant donné que les CDN à court terme actuelles ne suffisent que pour limiter le réchauffement à 2.7-3.7°C. En outre, les stratégies à long terme ouvrent la voie vers la transformation de la société dans son ensemble et représentent une passerelle essentielle entre les CDN à plus court terme et les objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Parce qu'on se situe dans un horizon à trente ans, ces stratégies sont porteuses de bien d'autres bénéfices, notamment parce qu'elles conduisent les pays à faire l'économie d'investissements coûteux dans des technologies à fortes émissions, parce qu'elles favorisent des transitions justes et équitables, parce qu'elles promeuvent l'innovation technologique, parce qu'elles prévoient l'adoption de nouvelles infrastructures durables face aux risques climatiques à venir et parce qu'elles contiennent, à l'intention des investisseurs, des signaux précoces annonciateurs des changements sociétaux qui se profilent à long terme.
- *Faire de la CEDEAO une plateforme au service de la promotion des évaluations environnementales stratégiques (EES) et des études d'impact sur l'environnement (EIE) transnationales.* Les pays d'Afrique de l'Ouest ont accompli de grandes avancées dans l'inscription des EIE dans leurs propres cadres juridiques, lesquels, pour la plupart, prévoient les trois droits fondamentaux ou procéduraux que sont l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à des mécanismes de réparation. Cependant, seuls quatre pays de la région ont institué des cadres pour la conduite d'EES portant sur l'examen de l'impact environnemental et social des plans, des politiques et des programmes proposés. En outre, seuls deux pays ont élaboré un cadre juridique pour l'application des principes régissant la conduite d'EIE à l'évaluation des impacts transnationaux des investissements, notamment le principe de la consultation des autorités des pays qui subissent ces impacts. La reconnaissance des EES et des EIE au niveau de la CEDEAO pourrait encourager d'autres pays de la CEDEAO à adopter ces outils dans leurs systèmes nationaux d'EIE.
- *Envisager de revoir à la baisse ou de supprimer progressivement les incitations à l'investissement bénéficiant à des activités non vertes.* Sept pays de la CEDEAO accordent des exonérations d'impôt sur les sociétés qui promeuvent les investissements dans le charbon, le pétrole ou le gaz, et deux de ces pays ont mis en place des incitations analogues en faveur de la production d'énergies renouvelables. Ces exonérations d'impôt accordées pour des périodes de quatre ans minimum, voire à titre permanent, sont donc très coûteuses en termes de dépenses fiscales et elles entament également, au bout du compte, l'efficacité des efforts engagés en faveur de l'investissement dans des énergies propres. Ces pays auraient avantage à distinguer les activités vertes des activités non vertes dans des secteurs ciblés à l'aide des classifications nouvelles qui commencent à apparaître, et à revoir à la baisse ou à supprimer progressivement les incitations à l'investissement dont bénéficient des activités non vertes.
- *Envisager d'élaborer des cadres pour la publication volontaire d'informations relatives aux impacts sur l'environnement et le climat.* Les cadres régissant la publication volontaire d'informations à caractère climatique contribuent à la mise au jour de la manière dont les entreprises se préparent à la transition vers une économie sobre en carbone et ils sont utiles aux investisseurs pour mieux évaluer leur exposition financière aux risques climatiques. A ce jour, la publication d'informations

relatives au climat est très peu développée en Afrique de l'Ouest, seul le Ghana ayant élaboré des Principes bancaires durables constituant le socle de véritables cadres de gestion des risques environnementaux et sociaux à l'intention des banques, qui prévoient notamment des obligations en matière d'information applicables à cinq secteurs particulièrement concernés par les normes sociales et environnementales. En 2020, on dénombrait 24 banques commerciales au Ghana ayant décidé de mesurer leur progrès dans la mise en œuvre de ces principes et de publier ces informations. D'autres pays de la région pourraient suivre cet exemple et se doter de cadres similaires régissant la publication d'informations relatives aux aspects environnementaux et climatiques.

Promouvoir et favoriser la conduite responsable des entreprises

- *Mieux faire connaître les éléments clés de la CRE et sensibiliser davantage à sa pertinence.* La connaissance en général de la CRE, notamment des normes internationales et des attentes en matière de devoir de diligence, a progressé, mais demeure limitée dans la région. La CEDEAO et ses États membres pourraient œuvrer stratégiquement à la sensibilisation et à une meilleure compréhension de la pertinence de la CRE dans les domaines des échanges et de l'investissement. Ils pourraient, pour ce faire, mettre sur pied des activités d'apprentissage et des ateliers consacrés aux instruments internationaux en matière de CRE et à l'exercice d'une diligence raisonnable fondée sur les risques.
- *Instaurer un environnement propice à la mise en œuvre et à l'application de politiques de promotion de la CRE.* Les États membres de la CEDEAO ont défini des mesures concrètes pour promouvoir la CRE, décrites dans le Code des investissements de la CEDEAO et dans leurs politiques nationales, visant en particulier le secteur des ressources minérales et le secteur agricole. Un certain flou demeure jusqu'ici autour de l'adoption de ces mesures et des actions entreprises concrètement pour les mettre en œuvre. Les pouvoirs publics pourraient montrer la voie en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux sur la CRE et en engageant des réformes sectorielles ou thématiques.
- *Veiller à la cohérence des politiques et à l'harmonisation avec les normes internationales.* La CEDEAO est une enceinte qui a vocation à favoriser la cohérence des politiques en matière de CRE et l'harmonisation de ces politiques avec les principales normes internationales en la matière, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les guides de l'OCDE sur le devoir de diligence. La prochaine étape pour elle pourrait consister à œuvrer à un alignement rigoureux et à la coordination des politiques de ses membres en matière de CRE afin de faire prévaloir une approche commune et l'instauration de règles du jeu équitables au niveau régional.
- *Renforcer la capacité des entreprises d'exercer leur devoir de diligence.* La CEDEAO et ses États membres pourraient promouvoir l'utilisation du cadre de l'OCDE sur le devoir de diligence par les entreprises exerçant des activités dans ces États et encourager activement l'adhésion au devoir de diligence des entreprises et des investisseurs et autres parties prenantes.

Bibliographie

- Banque mondiale (2023), *Indicateurs du développement dans le monde*, [8]
<https://donnees.banquemondiale.org/>.
- Banque mondiale (2023), *Nigeria Overview: Development news, research, data*, [4]
<https://www.worldbank.org/en/country/nigeria/overview> (consulté le 2 février 2023).

- Banque mondiale (2023), *World Bank Enterprise Surveys*, [10]
<https://www.enterprisesurveys.org/en/data>.
- CEDEAO (2018), *Code des investissements de la CEDEAO*, [2]
<https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-COMMON-INVESTMENT-CODEFRENCH.pdf>.
- CEDEAO (2018), *Projet de politique d'investissement de la CEDEAO*, [1]
<https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-INVESTMENT-POLICY-FRECNH.pdf>.
- CEDEAO (2008), *Supplementary Act A/SA.3/12/08 Adopting Community Rules on Investment and the Modalities for their Implementation with ECOWAS*, [3]
<https://ecowas.int/>.
- CNUCED (2023), *base de données FDI/MNE*, [7]
<http://www.unctad.org/fdistatistics>.
- Financial Times (2023), *FDI Markets: the in-depth crossborder investment monitor from the Financial Times*, [6]
<https://www.fdimarkets.com/>.
- FMI (2023), *Statistiques de la Balance des Paiements et de la Position Extérieure Globale*, [5]
<https://data.imf.org/BOP>.
- FMI (2022), *Enquête coordonnée sur l'investissement direct (ECID)*, [9]
<https://data.imf.org/>.
- Sauvant, K. et H. Mann (2017), *Towards an Indicative List of FDI Sustainability Characteristics*, [11]
<https://ssrn.com/abstract=3055961>.

2 Rééquilibrage et alignement de la politique d'investissement à l'appui du développement durable

Dans le présent chapitre, les auteurs procèdent à une analyse comparative de référence du cadre juridique régissant l'investissement aux niveaux continental, régional et national dans les pays de la CEDEAO. Cette analyse traite essentiellement de la manière dont les pouvoirs publics de ces pays intègrent les dimensions de développement durable dans leurs traités nationaux et leurs législations internes sur l'investissement, ainsi que de la cohérence de l'action menée aux niveaux national, régional et international.

Aujourd'hui, les processus de décision en matière d'investissement mettent davantage l'accent sur les résultats durables, dans le cadre d'une réorientation plus large qui consiste à ne plus considérer l'investissement comme une fin en soi, mais à entreprendre une évaluation plus nuancée de ses incidences potentielles. En tant que telle, cette nouvelle approche doit être saluée d'une manière générale, mais bon nombre de dispositions novatrices sont relativement récentes. Il est ainsi trop tôt pour savoir quelles dispositions auront un impact positif à long terme sur le développement durable. En outre, les effets sur l'attractivité de l'investissement étranger et intérieur ne sont pas encore clairement établis.

Il est évident que le développement durable nécessite à la fois des investissements considérables et une réglementation de qualité. Le cadre juridique de l'investissement se compose de deux échelons : (i) un régime interne comportant de multiples lois régissant les activités de marché, souvent complétées en Afrique par une loi sur l'investissement ; et (ii) des traités internationaux qui contiennent des dispositions et des protections supplémentaires applicables aux investisseurs étrangers visés. Le système international est à son tour divisé en cadres bilatéral, régional et multilatéral, qui comprennent des traités d'investissement et des accords de libre-échange (ALE) dotés d'un chapitre sur l'investissement.

À l'échelle internationale, la nouvelle façon d'aborder le développement durable peut revêtir plusieurs aspects, qu'il s'agisse de clauses incitatives insérées dans le préambule ou dans les articles, de réserves sur la portée des protections ou d'obligations incombant aux investisseurs. Jusqu'à présent, il a été difficile de démontrer les effets concrets sur la préservation de leur marge d'action (OCDE, 2022^[1]).

Le succès des efforts en faveur de la durabilité réside peut-être de la mise en place de normes régionales associée à une action performante et cohérente à l'échelon national. L'élaboration de stratégies régionales est un moyen de mener un débat approfondi avec des ressources plus importantes. Une mise en œuvre nationale alignée sur les approches régionales est susceptible d'accroître la visibilité et la cohérence des mesures.

En Afrique, les dimensions de développement durable deviendront probablement encore plus importantes une fois que le Protocole d'investissement de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) sera achevé. Ces évolutions soulèveront la question de l'alignement entre les actions régionales et nationales. La comparaison des approches régionales et nationales en matière de développement durable est difficile. Dans le présent chapitre, les auteurs procèdent à une analyse préliminaire visant à comparer les dispositions novatrices à l'échelon régional et continental avec les modalités formulées dans les législations nationales relatives à l'investissement au sein des pays de la CEDEAO. Cette analyse traite essentiellement de la manière dont les pouvoirs publics de ces pays intègrent les dimensions de développement durable dans leurs traités nationaux et leurs législations internes sur l'investissement, ainsi que de la cohérence entre les actions menées aux niveaux national et régional/international.

Il en ressort que les lois nationales sur l'investissement ne reflètent pas encore totalement les dispositions novatrices qui existent à l'échelon régional ou continental, même si les lois sur l'investissement les plus récentes semblent davantage se rapprocher de la pratique régionale. En outre, on observe toujours parmi les différentes lois de la région de la CEDEAO une diversité non négligeable. Le renforcement de la cohérence des approches au sein des régions africaines et entre elles à tous les niveaux pourrait contribuer à améliorer la clarté et la prévisibilité tant pour les pouvoirs publics et pour les investisseurs, même s'il convient de laisser une marge de manœuvre suffisante à la poursuite de l'expérimentation menée à l'échelle du pays.

Le régime international de protection de l'investissement est soumis à des tensions croissantes

Plus de 2 500 traités bilatéraux d'investissement (TBI) et accords multilatéraux dotés d'un chapitre ou de dispositions portant sur l'investissement sont en vigueur aujourd'hui. Selon un usage établi de longue date,

ces accords mettent l'accent sur la protection des investisseurs et des investissements pendant la phase postérieure à l'établissement et ont pour principal objectif d'encourager les investissements étrangers, notamment en offrant aux investisseurs étrangers une sécurité juridique renforcée et en réduisant les risques injustifiés auxquels ces derniers sont exposés. Ces accords internationaux d'investissement (All) constituent une partie significative du cadre de l'investissement d'un pays, car ils accordent des protections et des garanties qui vont souvent au-delà de ce que prévoit la législation nationale en matière d'investissement.

En règle générale, les All garantissent aux investisseurs concernés une protection matérielle et procédurale. Les normes matérielles de protection classiques comprennent, par exemple, la protection contre l'expropriation illégale et contre la discrimination, que ce soit entre investisseurs étrangers et nationaux ou au sein des investisseurs étrangers, au moyen de dispositions relatives au traitement national (TN) et à la nation la plus favorisée (NPF). En outre, ils couvrent souvent la garantie d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité intégrales (FPS), qui sont parfois assimilées à la norme minimale internationale sur le traitement des ressortissants étrangers requise par le droit international coutumier. Enfin, ils garantissent aussi le libre transfert de fonds et de bénéfices à l'intérieur et à l'extérieur des pays d'accueil. D'un point de vue procédural, la plupart des All prévoient un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, qui, en cas de violation présumée de l'All, permet aux investisseurs de porter plainte contre l'État dans lequel ils ont investi auprès de tribunaux arbitraux internationaux.

Les États réexaminent actuellement le rôle, l'objectif et le contenu des traités d'investissement, en particulier ceux de la génération antérieure, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, les affaires d'arbitrage entre investisseurs et États ont connu une croissance exponentielle au cours de la dernière décennie, y compris les affaires impliquant des politiques publiques ou des mesures réglementaires, avec le risque supplémentaire d'un gel de la réglementation afin d'éviter la possibilité de différends à l'avenir. Deuxièmement, la doctrine n'a pas abouti à des résultats concluants quant à la question de savoir si les traités entraînent une augmentation des flux d'investissement. Troisièmement, l'opinion publique exige chaque jour davantage que les investissements internationaux contribuent de manière positive au développement durable. Il est progressivement admis que si les IDE peuvent jouer un rôle crucial dans la réalisation de tous les ODD, notamment en obtenant des avancées en matière de décarbonation, en renforçant l'innovation, en créant des emplois de qualité, en développant le capital humain et en promouvant l'égalité des genres, les effets des IDE ne sont pas toujours positifs et les impacts peuvent varier selon les domaines du développement durable.

C'est en partie pour cette raison que certains pays comme l'Inde, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ont mis fin à leur adhésion aux traités. De multiples autres pays se sont efforcés d'améliorer le fonctionnement des traités et la perception de leur caractère équitable. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) travaille actuellement sur une réforme complète du système de règlement des différends entre investisseurs et États. L'OCDE a également lancé un programme de travail sur l'Avenir des traités d'investissement, dont l'un des volets porte sur cette catégorie de traités et le changement climatique, et l'autre sur la mise à jour des traités plus anciens pour les rendre conformes aux principes très couramment utilisés dans les traités conclus récemment.

Dispositions novatrices des traités en Afrique à l'échelon régional et continental

Les pays et régions ont adopté des stratégies de réforme différentes, et l'Afrique a été, à bien des égards, à l'avant-garde des approches novatrices. Celles-ci peuvent être observées dans le Code panafricain d'investissement, un outil non contraignant, et probablement dans le futur Protocole d'investissement prévu dans le cadre de la ZLECAf, ainsi que dans les initiatives régionales de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de la Communauté économique des États de l'Afrique de

l'Ouest (CEDEAO) et d'autres régions. Ces initiatives mettent davantage l'accent sur l'obtention de résultats dans le domaine du développement durable à partir des traités, comme il sera expliqué ci-après.

Un nombre croissant d'États et d'organisations régionales, y compris des États africains et des communautés économiques régionales, intègrent des éléments relatifs au développement durable dans leurs nouveaux accords d'investissement ou leurs accords types et adoptent des dispositions novatrices relatives à diverses questions de politique. L'analyse de certains instruments d'investissement adoptés en Afrique à l'échelon continental et régional révèle la volonté des États (i) d'attirer et protéger les investissements qui favorisent le développement durable ; (ii) de préserver leur marge d'action réglementaire, y compris sur les questions de politique de développement durable, en délimitant mieux et en limitant certaines des normes de protection fondamentales ; (iii) de parvenir à un meilleur équilibre entre les droits et obligations des investisseurs et des États, y compris sur les sujets liés au développement durable ; (iv) de prendre des engagements sur les problématiques liées au développement durable ; et (v) de remanier le système de règlement des différends entre investisseurs et États.

La présente partie analyse l'évolution des initiatives régionales et continentales suivantes :

- Le Protocole de la SADC relatif au financement et à l'investissement, en particulier l'Annexe 1 sur la coopération en matière d'investissement (PIF de la SADC, signé en 2006, entré en vigueur en 2010 et révisé conformément à l'accord modifiant l'Annexe 1 signé en 2017) ;
- Le modèle de TBI de la SADC (2012, la version 2017 n'est pas disponible) ;
- L'Acte additionnel de la CEDEAO portant adoption des règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités de mise en œuvre (AA de la CEDEAO, signé en 2008, entré en vigueur en 2009) ;
- Le Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC, adopté en 2018) ;
- Le projet de Code panafricain d'investissements (CPAI, 2016).

Terminologie employée dans le préambule et les articles distincts

Les préambules du modèle de TBI de la SADC et de l'ECOWIC énoncent que les parties à ces instruments « reconnaiss[ent] que l'investissement direct étranger apporte des avantages positifs à chaque Partie ». En outre, de nombreux préambules reconnaissent expressément le rôle clé de l'investissement ou du secteur privé dans la réalisation de divers objectifs de développement durable, tels que la réduction de la pauvreté, l'augmentation de la capacité de production ou la promotion des droits humains et du développement humain. Tous les instruments reprennent l'objectif de développement durable dans un article distinct. Le modèle de TBI de la SADC, l'ECOWIC et le CPAI énoncent les caractéristiques qu'un investissement doit présenter pour être protégé (d'après le test Salini issu de la jurisprudence du CIRDI), notamment la « contribution significative au développement de l'État d'accueil » (par exemple, l'article 4(4) du CPAI).

L'ensemble des instruments énumèrent dans leur définition de l'« investissement » plusieurs exclusions, en particulier relatives aux « placements de portefeuille » et à certains « investissements à caractère spéculatif ». Ces dispositions soulignent la volonté des États d'attirer des investissements à long terme ou plus importants, mieux à même d'apporter une contribution positive au développement durable. Par ailleurs, certains instruments, tels que l'ECOWIC et le CPAI, excluent également de leur champ d'application les « investissements dans tout secteur sensible pour le développement de l'État d'accueil ou qui peuvent avoir une incidence négative sur son économie » (article 1(h) et article 4(4) respectivement).

Une meilleure délimitation des normes matérielles de protection, l'affirmation du droit de l'État de réglementer et des exclusions générales visant à préserver une marge d'action sur les aspects clés liés au développement durable

Les instruments d'investissement précisent, limitent et parfois suppriment certaines normes matérielles, en grande partie en vue de préserver la marge d'action. Tous les instruments les plus récents contiennent des dispositions détaillées sur la non-discrimination (qui comprennent généralement les principes du traitement national (TN) et de la nation la plus favorisée (NPF), à l'exception des instruments de la SADC qui visent uniquement le premier) et sur la protection contre l'expropriation. Ils énoncent de nombreuses limitations et exceptions à ces normes, dont certaines sont particulièrement pertinentes du point de vue du développement durable. Ainsi, la quasi-totalité des instruments énumèrent des exemples d'éléments à prendre en compte afin de déterminer si les investisseurs ou les investissements se trouvent dans des « circonstances analogues » aux fins des principes du TN ou de la NPF et font mention de l'effet sur l'environnement. En outre, certains autorisent l'adoption de mesures qui dérogent aux principes du TN et/ou de la NPF, y compris des mesures réglementaires conçues et appliquées pour protéger ou améliorer des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement (article 7 de l'ECOWIC ; et articles 8 et 10 du CPAI — à condition qu'elles ne soient pas arbitraires). Par ailleurs, certains instruments excluent du champ d'application du traitement NPF les procédures de règlement des différends et/ou les obligations matérielles découlant d'autres traités (par exemple, l'article 6(1) de l'AA de la CEDEAO ou l'article 7(4) du CPAI), interdisant ainsi aux investisseurs d'invoquer des dispositions plus larges que celles contenues dans ces instruments. Enfin, plusieurs instruments disposent que les mesures conçues et appliquées en vue de protéger ou de renforcer des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte (le CPAI ajoute que la mesure doit être non discriminatoire, contrairement à la version révisée de l'Annexe 1 du PIF de la SADC, tandis que le modèle de TBI de la SADC laisse le choix).

Les instruments les plus récents ne renferment pas de disposition relative au traitement juste et équitable. La version initiale de l'Annexe 1 de l'AA de la CEDEAO contient la norme relative au traitement juste et équitable, mais la limite en regard du droit international coutumier. En outre, plusieurs instruments mentionnent une série d'obligations portant sur l'équité procédurale dont la violation pourrait constituer un manquement à cette norme (article 19 de l'AA de la CEDEAO). Le modèle de TBI de la SADC préconise une option alternative plus restrictive, à savoir le « traitement administratif équitable », qui assure une protection notamment à l'égard du déni de justice, des violations flagrantes et non réparées des droits de la défense, de la discrimination ciblée pour des motifs manifestement injustifiés et du traitement manifestement abusif.

Les instruments visent également à préserver le droit de l'État de réglementer les questions liées au développement durable en affirmant ce droit dans l'accord et en prévoyant des exceptions générales. À l'exception des instruments de la CEDEAO, tous font état, dans leur préambule, du droit de réglementer et/ou de l'équilibre des droits et des obligations entre investisseurs et États. Par ailleurs, les instruments de la SADC contiennent une disposition distincte affirmant, entre autres, le droit de prendre des mesures réglementaires ou d'autre nature en vue de garantir que « le développement sur leur territoire est compatible avec les objectifs et les principes du développement durable, et avec d'autres objectifs légitimes de politique sociale et économique » (article 20). La totalité des instruments, à l'exception de l'Annexe 1 du PIF de la SADC (dans ses deux versions), énoncent également des exceptions générales à l'appui de diverses mesures, y compris celles visant à protéger la vie humaine, animale ou végétale et l'environnement ou à promouvoir la réalisation de l'égalité sur leur territoire ou destinées à protéger ou à promouvoir les personnes, ou groupes de personnes, défavorisées par une discrimination de longue durée héritée du passé (en règle générale à condition que ces mesures soient appliquées de manière non arbitraire et non discriminatoire). En outre, certains instruments autorisent l'État à recourir à des mesures non discriminatoires en vue de se conformer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu d'autres traités, ce qui pourrait inclure, par exemple, des mesures visant à réaliser l'engagement des

accords de Paris ou d'autres conventions ou normes qui promeuvent le développement durable (article 6 du modèle de TBI de la SADC, article 5 de la version révisée de l'Annexe 1 du PIF de la SADC).

Introduction d'un large éventail d'obligations des investisseurs et mécanismes pour remédier aux violations

Tous les instruments intègrent un ensemble étendu d'obligations à l'intention des investisseurs, beaucoup ayant trait au développement durable (à l'exception des deux versions de l'Annexe 1 du PIF de la SADC). Le CPAI et l'ECOWIC constituent à cet égard les documents les plus complets. La totalité des instruments énoncent une obligation générale de se conformer aux lois et réglementations nationales applicable aux investisseurs et/ou à leurs investissements. Par ailleurs, la plupart d'entre eux (à l'exception des deux versions de l'Annexe 1 du PIF de la SADC) comprennent des obligations plus concrètes applicables aux phases antérieures et postérieures à l'établissement à l'intention des investisseurs et portant sur une large gamme de sujets, notamment l'environnement, les pratiques et normes de travail, les droits humains, la corruption ou la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE).

Les investisseurs sont tenus d'entreprendre des évaluations d'impact environnemental et parfois social (article 12 de l'AA de la CEDEAO, article 27 de l'ECOWIC et article 37 du CPAI) ou de se conformer aux critères d'étude d'impact préalable et aux processus d'évaluation applicables à l'investissement proposé, conformément à la législation de l'État d'accueil ou d'origine ou aux normes internationales, en retenant le plus rigoureux de ceux-ci (article 13 du modèle de TBI de la SADC, qui impose de prendre en compte les incidences sur les droits humains). De nombreux instruments précisent que le principe de précaution devrait être appliqué à l'occasion de la réalisation de ces évaluations ainsi que dans le cadre de décisions prises en lien avec un investissement proposé. Les investisseurs sont également tenus de respecter les lois nationales applicables en matière d'environnement et les accords multilatéraux (article 27 de l'ECOWIC), de respecter l'environnement dans l'exercice de leurs activités (article 37 du CPAI), de réparer tout dommage causé (article 37 du CPAI, article 27 de l'ECOWIC), de maintenir un système de gestion de l'environnement (article 14 du modèle de TBI de la SADC) ou de recourir à des pratiques de gestion écologiques (article 29 de l'ECOWIC).

Tous les instruments (à l'exception des deux versions de l'Annexe 1 du PIF de la SADC) prévoient que les investisseurs ne doivent pas se livrer à des pratiques de corruption (comme auteur principal ou complice) lors des phases antérieures ou postérieures à l'établissement de l'investissement. Par ailleurs, nombre d'entre eux imposent des obligations liées aux droits humains (telles que l'obligation de soutenir, d'appuyer et de respecter ces droits, de n'entreprendre aucun acte qui violerait ces droits ou d'être complice de tels actes) et au travail, telles que l'obligation d'agir conformément aux normes stipulées dans la Déclaration de l'OIT de 1998 ou de les appliquer (le modèle de TBI de la SADC et l'AA de la CEDEAO) ou, plus généralement, de se conformer aux conventions internationales sur les questions de travail (le CPAI). Quelques instruments contiennent des obligations spécifiques en matière de RSE mais aussi des clauses incitatives. L'ECOWIC prévoit que les investisseurs doivent « s'efforcer de promouvoir et de s'engager dans la responsabilité sociétale des entreprises conformément aux meilleures pratiques internationales » (article 34).

L'ECOWIC et le CPAI comprennent également certaines obligations mais aussi des clauses incitatives concernant le transfert et la diffusion de la technologie (y compris des obligations horizontales, c'est-à-dire applicables à l'État également). L'ECOWIC impose aux investisseurs l'obligation d'« adopte[r], dans la mesure du possible et dans le cadre de leurs activités commerciales, des pratiques permettant le transfert et la diffusion rapide de technologies » et de « diffuse[r] la technologie et les mises à jour, ainsi que leurs améliorations grâce à divers mécanismes tels que les effets de démonstration et de concurrence, le mouvement de main-d'œuvre étrangère vers les entreprises locales et la création de liens entre les entreprises étrangères et locales et leurs clients » (articles 47 et 48 ; le CPAI utilise une formulation incitative s'agissant de la première obligation).

Le caractère exécutoire de ces obligations peut varier et n'est pas toujours clairement établi. L'AA de la CEDEAO est le texte le plus complet sur ce sujet, tandis que les deux versions de l'Annexe 1 du PIF de la SADC et l'ECOWIC restent silencieuses. Les traités envisagent des conséquences diverses. Par exemple, plusieurs instruments (i) prévoient que le tribunal ou l'organe juridictionnel compétent examine si la violation alléguée d'obligations soulevée par l'État d'accueil est avérée et pertinente à l'égard des questions dont il est saisi et, si tel est le cas, se prononce sur ses effets atténuants ou compensatoires sur le fond de la demande ou, le cas échéant, sur les éventuels dommages et intérêts accordés ; et (ii) autorisent l'introduction de demandes reconventionnelles contre un investisseur (article 19(1) et (2) du modèle de TBI de la SADC ; article 18(2), (4) et (5) de l'AA de la CEDEAO, et article 43(1) et (2) du CPAI). Parmi ces instruments, certains permettent à l'État d'origine ou d'accueil (ou d'autres acteurs) d'engager un recours auprès d'un tribunal établi en vertu de l'instrument ou d'engager une action civile auprès des juridictions nationales en cas de violation de tout ou partie des obligations (article 18(3) de l'AA de la CEDEAO et article 19(3) et (4) du modèle de TBI de la SADC).

Les manquements aux obligations liées à la corruption ont souvent des conséquences distinctes. L'AA de la CEDEAO énonce que la violation de ces obligations, si elle est établie par un tribunal, peut empêcher un investisseur d'engager des procédures de règlement des différends en vertu de cet instrument (article 18(1)). Selon le modèle de TBI de la SADC, une violation de l'article portant sur la corruption est « réputée être une violation de la législation nationale de l'État d'accueil concernant l'établissement et l'exploitation d'un investissement » et constitue donc une violation du traité (article 10(3), et article 17(4), respectivement). De nombreux instruments exigent également des États parties qu'ils poursuivent et, en cas de condamnation, sanctionnent ces actes de corruption.

Enfin, certains instruments disposent que les investisseurs peuvent faire l'objet d'actions civiles auprès des juridictions nationales de leur État d'origine ou de l'État d'accueil en raison d'actes et de décisions liés à leur investissement lorsque ceux-ci ont entraîné « des dommages importants, des blessures corporelles ou des pertes de vies humaines » dans l'État d'accueil (article 17 de l'AA de la CEDEAO ; voir également l'article 17 du modèle de TBI de la SADC, qui englobe par ailleurs les « omissions » et n'impose pas que de tels actes, décisions ou omissions soient liés à l'investissement). Le modèle de TBI de la SADC ajoute en outre que « les États d'origine veillent à ce que leurs systèmes et règles juridiques permettent, ou n'empêchent pas ou ne restreignent pas indûment de telles actions » (voir aussi l'article 29 de l'AA de la CEDEAO).

Engagements et obligations des États concernant les questions clés touchant au développement durable

Tous les instruments contiennent des obligations et des engagements à l'intention des États parties concernant les questions clés touchant au développement durable, notamment l'environnement, le travail, les droits humains et la corruption. À l'instar des obligations incombant aux investisseurs, les deux versions de l'Annexe 1 du PIF de la SADC sont relativement succinctes sur ce point. En revanche, l'ECOWIC est particulièrement détaillé et définit un large éventail d'engagements et d'obligations à l'intention des États membres.

L'ensemble des instruments précisent que les États parties ne doivent pas affaiblir certaines normes. La plupart prévoient que les États reconnaissent qu'« il est inopportun » d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures relatives au travail, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ou un sous-ensemble de ces mesures (articles 13 et 11 des deux versions de l'Annexe 1 du PIF de la SADC, article 20 de l'AA de la CEDEAO) ou la « législation nationale en matière d'environnement et de travail » (modèle de TBI de la SADC). L'ECOWIC va plus loin en prévoyant que les États membres reconnaissent qu'« il est illégal » « d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement » et en « réduisant la protection accordée par leurs lois environnementales respectives » (articles 21 et 22). S'agissant du travail, l'ECOWIC utilise un langage moins strict et prévoit

que les États membres reconnaissent qu'« il est inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant la législation nationale du travail » (article 30). En conséquence, les États parties s'engagent à ne pas renoncer ni déroger à ces mesures et lois dans le but d'encourager l'investissement. Les versions originales et révisées de l'Annexe 1 du PIF de la SADC ajoutent que les États membres « conviennent de ne pas renoncer ou déroger d'une autre manière aux traités internationaux qu'ils ont ratifiés » dans le but d'encourager l'investissement (articles 13 et 11). Le modèle de TBI de la SADC et l'ECOWIC prévoient un mécanisme de consultation dans le cas où un État membre manquerait à cette obligation (article 22(2) et 21(5) respectivement).

De nombreux instruments renferment des déclarations et des engagements de la part des États parties concernant leurs règles et normes en matière d'environnement, de travail et de droits humains. Dans certains instruments, les États reconnaissent, par exemple, l'importance des accords multilatéraux auxquels ils sont parties (article 23 de l'ECOWIC pour les accords relatifs à l'environnement) ou s'engagent à les mettre en œuvre (article 23 de l'ECOWIC). Sur le plan des lois et réglementations nationales, la plupart des instruments indiquent que les États parties doivent (ou « doivent s'efforcer de ») s'assurer qu'elles fournissent des niveaux élevés de protection de l'environnement, du travail et/ou des droits humains (en ajoutant dans certains cas que les normes ou traités internationaux doivent être pris en compte (article 21(2) de l'AA de la CEDEAO) et qu'ils doivent s'efforcer de continuer à améliorer ces lois et réglementations. Certains instruments précisent qu'ils doivent également veiller à ce que leurs lois et réglementations soient conformes aux normes internationales du travail et/ou aux accords internationaux sur les droits humains (article 21 de l'AA de la CEDEAO).

Par ailleurs, un grand nombre d'instruments imposent des obligations aux États en matière de lutte contre la corruption (chapitre 9 de l'ECOWIC, article 10 du modèle de TBI de la SADC et article 30 de l'AA de la CEDEAO). En particulier, l'ECOWIC contient une obligation de ratifier ou d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 35(4)). Certains instruments, notamment le CPAI mais surtout l'ECOWIC, instituent d'autres obligations à l'égard des États, par exemple en matière de protection de l'environnement. Le CPAI établit que les États doivent entreprendre des évaluations d'impact environnemental et que, de concert avec les investisseurs, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à ces technologies et savoir-faire (articles 30 et 37). Dans le cadre de l'ECOWIC, les États membres reconnaissent également l'importance de la participation du public et de la coopération régionale sur cette question importante (article 26(1)).

Les instruments comportent divers autres engagements et obligations à l'intention des États qui pourraient également affecter le développement durable, concernant, par exemple, la promotion et la facilitation de l'investissement (y compris par le biais d'agences de promotion de l'investissement et de l'assistance de l'État d'origine), la transparence et l'accessibilité du cadre juridique de l'investissement, la coopération sur les questions liées aux investissements ou la protection de la concurrence loyale ou des droits de propriété intellectuelle.

Solutions de remplacement et ajouts au mécanisme classique de règlement des différends entre investisseurs et États

En réponse aux critiques croissantes exprimées à l'encontre du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, les instruments adoptent différentes méthodes novatrices. Le règlement des différends entre investisseurs et États est soit exclu, soit, s'il est inclus, assorti de diverses conditions, telles que la tenue de consultations et de négociations préalables, l'épuisement des voies de recours internes ou le respect de certains délais. Par ailleurs, de nombreux instruments encouragent le recours à différents mécanismes de résolution des différends, tels que la médiation, avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Ces modifications réduisent le risque de remises en cause potentielles des mesures

réglementaires non discriminatoires, telles que celles adoptées en vue de réaliser les objectifs de développement durable.

La version originale de l'Annexe 1 du PIF de la SADC contient une disposition portant sur le règlement des différends entre investisseurs et États. En vertu de cet instrument, les différends entre investisseurs et États qui n'ont pas été réglés à l'amiable peuvent être soumis à l'arbitrage, mais uniquement après l'épuisement des voies de recours locales (article 28). L'option privilégiée par le modèle de TBI de la SADC est un mécanisme de règlement des différends entre États, qui permet aux États parties de déposer des plaintes au nom de l'investisseur sous réserve du respect de plusieurs conditions (épuisement des voies de recours locales et respect de certains délais pour le dépôt des plaintes) (article 28). Il donne un exemple de disposition sur le règlement des différends entre investisseurs et États, en cas de décision des États de négocier et d'intégrer un tel mécanisme au sein de leur accord, mais fixe de nombreuses conditions (y compris celles mentionnées ci-avant) (article 29). Dans la version 2016 de l'Annexe 1 du PIF de la SADC, la disposition relative au règlement des différends entre investisseurs et États a été supprimée, mais le texte garantit aux investisseurs l'accès aux juridictions nationales « pour obtenir réparation de leurs griefs concernant toute question relative à leur investissement » (article 25).

Les termes utilisés dans l'AA de la CEDEAO ne sont pas tout à fait clairs quant à la possibilité de recourir à l'arbitrage investisseur-État. L'ECOWIC indique que les différends entre un investisseur et un État membre peuvent être résolus par divers moyens, dont l'arbitrage. Cette procédure peut avoir lieu « dans tous les centres de règlement extrajudiciaire des litiges, publics ou privés, ou auprès de la Chambre d'arbitrage de la Cour de Justice de la CEDEAO », mais le recours aux institutions régionales et nationales tout aussi compétentes en matière de règlement des différends est encouragé. Le Code précise que lorsque les contrats d'investissement entre un État membre et un investisseur prévoient l'utilisation de mécanismes internationaux tels que le CIRDI ou la CNUDCI, les parties à ces contrats « épuisent toutes les voies de recours internes, y compris la CEDEAO ou les systèmes nationaux de règlement des différends » avant de recourir à ces mécanismes (article 54).

Selon des études récentes, le CPAI « offre une solution intermédiaire aux États africains qui sont soit favorables au règlement des différends entre investisseurs et États, soit opposés à celui-ci », en laissant l'utilisation du règlement des différends entre investisseurs et États à la discrétion des États membres (Mbengue et Schacherer, 2021^[2]). Le CPAI prévoit que « [I]es États membres peuvent, en conformité avec leurs politiques nationales, accepter d'utiliser les mécanismes de [règlement des différends entre investisseurs et États] » (article 42(1)). Les parties doivent tout d'abord chercher à résoudre leur différend au moyen de consultations et de négociations. En cas d'échec, le différend peut être résolu par le biais de l'arbitrage, sous réserve des lois applicables de l'État d'accueil et/ou de l'accord mutuel des parties et sous réserve de l'épuisement des voies de recours locales (article 43(1(d))). Le CPAI contient également une clause dite de l'action irrévocable empêchant les procédures multiples (article 43(2)).

Les législations sur l'investissement des États membres de la CEDEAO

L'introduction de dispositions novatrices à l'échelon régional et continental semble avoir eu des retombées positives au niveau de la réglementation nationale. Si les lois internes relatives à l'investissement ont un champ d'application plus large que les AII – en comprenant, par exemple, la réglementation sur l'admission des investissements ou la mise en place d'incitations – elles peuvent également contenir des dispositifs similaires, telles que des droits et garanties en faveur des investisseurs et des investissements.

Bien que la législation sur l'investissement suppose plusieurs niveaux de règles et de règlements visant différents aspects, cette analyse se limite uniquement aux lois sur l'investissement (et, lorsqu'ils sont facilement identifiables, aux règlements qui les accompagnent). Elle ne porte pas, par exemple, sur les lois fiscales générales lesquelles peuvent offrir des incitations supplémentaires, ni sur les lois régulant les sociétés ou les codes commerciaux qui sont susceptibles d'imposer des obligations distinctes aux

investisseurs, ou sur les lois en matière d'arbitrage. La présente analyse n'englobe pas non plus la législation sectorielle régissant les investissements dans des secteurs spécifiques, ni la législation plus générale et les constitutions qui peuvent fournir des détails supplémentaires sur, par exemple, les règles en matière de nationalisation et d'expropriation. Par conséquent, ce n'est pas parce qu'un élément spécifique visant à renforcer le développement durable est absent de la loi sur l'investissement, comme l'obligation de l'investisseur de protéger l'environnement, qu'il n'est pas prévu dans une législation distincte. Néanmoins, les lois sur l'investissement sont souvent le reflet de l'approche générale des pouvoirs publics en matière de politique d'investissement et du rôle potentiel de l'investissement dans la réalisation des objectifs de développement durable.

La totalité des États membres de la CEDEAO disposent d'une loi sur l'investissement qui vise les investissements à la fois nationaux et étrangers. La grande majorité de ces lois ont été adoptées ou amendées dans les années 2010-20. Les lois les plus récentes sont celles du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo et les plus anciennes sont celles du Nigéria, du Sénégal et de la Sierra Leone. Les lois décrites dans cette partie sont énumérées ci-dessous :

- Bénin : *Loi portant Code des investissements* (2020)
- Burkina Faso : *Loi portant Code des investissements* (2018)
- Cabo Verde : *Loi sur l'investissement* (2012, modifiée en 2013)
- Côte d'Ivoire : *Ordonnance portant Code des investissements* (2018)
- Gambie : *Loi sur la promotion des investissements et des exportations* (2015)
- Ghana : *Loi sur le centre de promotion des investissements* (2013)
- Guinée : *Code des investissements* (2015)
- Libéria : *Loi sur l'investissement* (2010)
- Mali : *Loi portant Code des investissements* (2012)
- Niger : *Code des investissements* (2014)
- Nigéria : *Loi sur la Commission de promotion des investissements* (1995, modifiée en 2004 ?)
- Sénégal : *Code des investissements* (2004)
- Sierra Leone : *Loi sur l'investissement* (2004)
- Togo : *Loi portant Code des investissements* (2019)

Le champ d'application des lois sur l'investissement varie d'un pays à l'autre. Certaines lois, comme celles au Ghana ou au Nigéria, sont principalement axées sur l'agence de promotion des investissements, tandis que d'autres, comme celles au Togo ou au Bénin, se concentrent plutôt sur les incitations et avantages accordés, ainsi que sur les conditions à remplir, et énumèrent les règles applicables aux zones spéciales. Mais toutes ces lois contiennent des dispositions plus ou moins détaillées sur les droits et garanties octroyés en faveur des investisseurs et des investissements et, dans certains cas, leur imposent des obligations.

L'introduction de dispositions novatrices à l'échelon régional et continental semble avoir eu des répercussions, dans une certaine mesure, sur la réglementation nationale. Certaines des lois les plus récentes témoignent de la volonté de l'État (i) d'attirer et de protéger les investissements susceptibles de contribuer positivement au développement durable ; (ii) de prévoir des obligations à l'intention des investisseurs dans les lois régissant l'investissement, y compris sur les questions liées au développement durable, et des mécanismes permettant de sanctionner le non-respect de ces obligations ; et, dans une mesure plus limitée, (iii) de repenser les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États. À l'inverse des instruments régionaux et continentaux sur l'investissement analysés ci-avant, la clarification des clauses portant sur les normes de protection et des engagements et obligations incombant à l'État concernant les questions liées au développement durable est relativement limitée dans les lois régissant l'investissement des pays de la CEDEAO.

Terminologie afférente au développement durable et objectifs de développement durable dans les lois les plus récentes

Comme dans le cas des instruments régionaux sur l'investissement, plusieurs des lois sur l'investissement les plus récentes de la CEDEAO contiennent la terminologie afférente au développement durable dans l'article énonçant l'objet de la loi et, plus rarement, dans le préambule. En Côte d'Ivoire, l'un des objets de la loi est de « favoriser le développement durable par des investissements productifs et socialement responsables » (article 3). Le Libéria, dans le préambule de sa loi, reconnaît le « besoin urgent » de réviser l'ancienne loi sur l'investissement « afin d'assurer la cohérence avec les meilleures pratiques internationales, outil nécessaire qui permettra d'attirer des investissements nationaux et étrangers durables ». Quant au Togo et au Bénin, l'objet de leurs lois sur l'investissement est de « promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable », et toutes deux définissent des objets plus détaillés à cet égard. Par exemple, la loi béninoise a vocation à encourager la création et le développement des activités visant à favoriser « la création d'emplois durables et décents, la formation des cadres nationaux et l'émergence d'une main-d'œuvre nationale qualifiée », ainsi que « l'industrie verte et la protection de l'environnement » (article 2). La loi guinéenne a pour but d'établir un cadre juridique et institutionnel des investissements privés en vue de favoriser certains objectifs, beaucoup d'entre eux étant liés au développement durable (dont ceux mentionnés dans la loi béninoise). La loi burkinabè fait état de la promotion « des investissements productifs concourant au développement économique et social » du pays (article 2). Huit États membres de la CEDEAO ne font cependant aucune mention du développement durable, que ce soit dans le préambule ou dans un article énonçant l'objet de la loi.

D'autres éléments des lois sur l'investissement se rapportant à l'investissement durable méritent toutefois d'être notés :

- La loi du Cabo Verde énonce que les investissements doivent être subordonnés, entre autres, aux « principes et objectifs de la politique économique et environnementale nationale » et qu'ils « doivent contribuer » à la réalisation de divers objectifs, y compris des objectifs liés au développement durable (article 3). Cette formulation est différente de celle utilisée au niveau régional, en ce que les privilèges octroyés au titre de cette loi pourraient être refusés si l'investissement ne contribue pas à la réalisation de ces objectifs ou y fait obstacle.
- La loi burkinabè impose que l'investisseur obtienne une autorisation préalable du ministre en charge de l'industrie. La demande doit contenir divers éléments, notamment les effets sur l'environnement et les mesures de sauvegarde.
- Certaines lois formulent des avantages et des incitations spécifiques à l'appui des investissements portant sur des secteurs ou des activités contribuant positivement au développement durable, ou refusent le bénéfice de certains avantages en cas d'impact négatif potentiel sur le développement durable. Le Burkina Faso applique des régimes privilégiés assortis de certains avantages, les étend et en prévoit d'autres à l'intention des entreprises opérant dans divers secteurs, dont celui des énergies renouvelables et de la protection de l'environnement (articles 17 et 32 ; voir également la Gambie, article 41 et annexe II). Au Togo, il est prévu que l'agrément approuvant l'octroi des mesures incitatives consenties peut être refusé en cas de prévision ou de risque sérieux d'impacts négatifs sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité nationale (article 23).
- Enfin, alors que les lois sur l'investissement excluent souvent certains secteurs ou activités de leur champ d'application et, dans certains cas limités, énumèrent les secteurs d'activités concernés, un très petit nombre de lois excluent ou incluent expressément des secteurs ou activités qui pourraient contribuer négativement ou positivement au développement durable. Le Niger établit une liste positive d'activités visées par le code, y compris la production d'énergie renouvelable. La Gambie indique que l'investissement est interdit dans certains domaines, y compris en cas d'entreprise qui porte atteinte à l'environnement naturel, à la santé publique ou qui contrevient aux lois nationales (article 29).

Toutes les lois nationales sur l'investissement, à l'exception de quatre (Côte d'Ivoire, Gambie, Nigéria et Sierra Leone), contiennent une disposition distincte énonçant le principe de non-discrimination lors de la phase postérieure à l'établissement, avec très peu de limitations pertinentes (du point de vue du développement durable). Au Burkina Faso, au Niger et au Sénégal, le TN est soumis à la réciprocité. Au Bénin, en Côte d'Ivoire et en Guinée, une dérogation est accordée aux projets importants et de grande envergure ou en vue de promouvoir l'entrepreneuriat national. Les autres États membres de la CEDEAO permettent de déroger au TN en cas de mesures affectant tous les investisseurs ou si la législation applicable le prévoit expressément. Par conséquent, si un grand nombre de membres de la CEDEAO autorisent une forme ou une autre de dérogation générale, leur approche est différente de celle adoptée à l'échelon régional, qui se concentre davantage sur ce qu'il convient d'entendre par « circonstances analogues » et n'excluent pas des mesures discriminatoires « afin d'atteindre les objectifs de développement national » (PIF de la SADC).

La plupart des lois sur l'investissement sont très succinctes au sujet de la protection contre l'expropriation et seules deux d'entre elles prévoient des exceptions à ce principe. Le Burkina Faso et le Togo prévoient que les mesures réglementaires conçues et appliquées pour protéger l'intérêt public tel que la santé publique, la sécurité ou l'environnement ne constituent pas des mesures d'expropriation indirecte (articles 8 et 6 respectivement ; la loi togolaise précise que la mesure doit être non discriminatoire).

Deux lois adoptées récemment contiennent une norme relative au traitement juste et équitable sans la définir précisément. La Côte d'Ivoire fait mention d'une norme inconditionnelle de traitement juste et équitable qui prévoit que, sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'État, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements (article 25). S'agissant du Burkina Faso, la norme relative au traitement juste et équitable est soumise à des réserves mais reste relativement vague. La législation prévoit que les entreprises étrangères jouissent d'un traitement juste et équitable, d'une sécurité et d'une protection constante, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements (article 12). Aucun État membre de la CEDEAO ne fait mention d'un « traitement administratif et équitable ».

Par ailleurs, les législations nationales des pays de la CEDEAO en matière d'investissement sont généralement plus détaillées sur la garantie du libre transfert de fonds et plusieurs d'entre elles fixent des limites à ce principe. La Côte d'Ivoire prévoit que l'État peut empêcher un transfert de fonds à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses textes concernant, entre autres, la protection de l'environnement (article 28).

Incorporation d'obligations liées au développement durable à l'intention des investisseurs et mécanismes permettant de sanctionner leur violation

Au même titre que les instruments régionaux sur l'investissement analysés ci-avant, un grand nombre de législations nationales sur l'investissement imposent des obligations aux investisseurs et à leurs investissements (soit à tous, soit à ceux qui profitent d'avantages spécifiques). Certaines lois, comme en Guinée et au Bénin, contiennent des chapitres ou des articles distincts sur ces obligations et prévoient un vaste assortiment d'obligations, tandis que d'autres prévoient des obligations de nature plus spécifique. Cette pratique vise à établir un équilibre entre les garanties offertes aux investisseurs et les conditions que les investisseurs doivent respecter pour être éligibles à ces garanties et aux mesures incitatives.

Une grande majorité des lois relatives à l'investissement renferment une obligation générale de respect de la législation et de la réglementation nationales par les investisseurs et leurs investissements, comme c'est le cas au Bénin, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Gambie et au Niger. En outre, nombre de ces lois imposent des obligations antérieures et/ou postérieures à l'établissement. Si certaines de ces obligations

concernent des domaines liés au développement durable, leur portée et leur contenu sont plus limités que ceux figurant dans les instruments régionaux sur l'investissement de la CEDEAO analysés ci-avant.

Un nombre limité de lois sur l'investissement imposent des obligations antérieures à l'établissement, principalement liées à la corruption (par exemple, l'article 25 de la loi béninoise prévoit que « [l']investisseur s'abstient de tout acte de corruption et de tout acte d'infractions connexes avant, pendant ou après son établissement » ; voir également l'article 26 du *Code des investissements* de la Guinée) et à la protection de l'environnement (par exemple, l'article 20 de la loi togolaise, qui oblige les investisseurs à présenter un certificat d'étude d'impact environnemental lorsqu'ils demandent à profiter d'avantages et de mesures incitatives spécifiques). Certaines lois sanctionnent également la présentation de déclarations fausses ou trompeuses à l'occasion d'une demande à bénéficier d'avantages ou d'incitations spécifiques, ce qui pourrait être interprété comme une « obligation antérieure à l'établissement ».

Les obligations postérieures à l'établissement sont plus fréquentes (de même que les garanties postérieures à l'établissement). Dans plusieurs lois, les investisseurs sont tenus de se conformer à des législations et réglementations spécifiques, notamment en matière d'environnement et de travail (par exemple l'article 34, Ghana ; l'article 15, Niger ; ou l'article 37, Togo) et, plus rarement, en matière de droits humains ou de RSE (articles 21 à 24, Guinée ou l'article 36, Côte d'Ivoire). Certaines lois contiennent des obligations plus spécifiques en matière d'environnement et imposent à l'investisseur de protéger l'environnement en prenant toutes les mesures nécessaires et appropriées (annexe I, partie II, Gambie) ou en recourant aux procédés et équipements techniques jugés les mieux adaptés par les services compétents (article 20, Burkina Faso). D'autres imposent des obligations plus spécifiques sur les questions liées au travail, en particulier à l'égard des investisseurs ou des entreprises bénéficiant d'avantages ou de mesures incitatives spécifiques. Les investisseurs sont souvent tenus de recruter en priorité des travailleurs locaux à qualification égale, de contribuer au développement de leurs compétences par la formation et le transfert de technologie, et de les promouvoir (article 25, Sénégal ; article 28, Mali ; article 37, Togo ; ou article 23, Bénin). Enfin, certaines de ces lois, comme en Côte d'Ivoire (article 36), obligent l'investisseur à s'abstenir de tout acte de corruption ou à se doter de règles éthiques en matière de corruption et d'un système de contrôle interne et externe et de procédures de travail.

À l'instar des instruments régionaux de la CEDEAO en matière d'investissement, de nombreuses législations sur l'investissement contiennent également des mécanismes visant à sanctionner de différentes manières le non-respect potentiel de ces obligations. Plusieurs lois prévoient qu'un manquement aux obligations énoncées dans ces lois peut entraîner la suspension ou le retrait des avantages accordés et/ou du certificat d'agrément octroyant les avantages, le remboursement des taxes et autres redevances qui n'ont pas été payées, et/ou une amende (par ex. article 25, Bénin). En Côte d'Ivoire, le certificat d'agrément des avantages peut être retiré en cas de non-respect des obligations environnementales pouvant entraîner des conséquences sur la santé humaine et animale (article 48). Par ailleurs, certaines lois, comme au Togo (article 17), précisent que l'agence de promotion des investissements ou un autre organisme compétent doit s'assurer du respect de ces obligations.

Des obligations en matière de développement durable limitées pour les États

Contrairement aux instruments de la CEDEAO sur l'investissement, les lois nationales sur l'investissement n'intègrent pas les obligations ou les engagements incombant aux États concernant les questions clés de développement durable telles que la protection de l'environnement, le respect des normes du travail et des droits humains ou la lutte contre la corruption. Cependant, plusieurs États membres de la CEDEAO prennent d'autres engagements dans ces lois qui pourraient contribuer de façon positive au développement durable. Certains États s'engagent à créer un environnement favorable aux investisseurs dont les projets sont couverts par leur loi sur l'investissement (article 8, Mali et article 12, Guinée), à assurer la transparence du cadre d'investissement et à se protéger contre l'application rétroactive de lois défavorables (article 9 et 10, Libéria) – des mesures qui pourraient favoriser l'investissement, y compris

l'investissement susceptible de contribuer de manière positive au développement durable. D'autres s'engagent à protéger les droits de propriété intellectuelle conformément aux accords et traités internationaux auxquels ils ont adhéré – une mesure qui pourrait favoriser l'innovation (article 8, Libéria ; article 32, Côte d'Ivoire ; et article 14, Bénin).

La plupart de ces lois contiennent également des dispositions concernant la création et le fonctionnement d'une agence ou d'une commission spécialisée chargée de promouvoir et de faciliter les investissements, renforçant ainsi la possibilité d'attirer des investissements susceptibles de contribuer positivement au développement durable, bien que la mesure dans laquelle ces agences accordent la priorité aux investissements durables ne soit pas évaluée dans la présente analyse.

Des approches différentes de la possibilité de recourir à l'arbitrage

Toutes les lois sur l'investissement des pays de la CEDEAO font mention du recours à l'arbitrage pour résoudre les différends avec les investisseurs étrangers et parfois nationaux, mais en utilisant des méthodes différentes. Une première série de lois, dont certaines parmi les plus récentes, prévoit le consentement préalable des autorités à l'arbitrage, avec parfois des limites quant à son champ d'application :

- Les lois sur l'investissement du Nigéria, du Libéria et de la Gambie autorisent simplement le recours à l'arbitrage (articles 26, 12 et 35 respectivement).
- Le Cabo Verde dispose que le différend sera réglé par l'arbitrage, si aucune autre voie n'est convenue, ou par les juridictions nationales si les deux parties le souhaitent (article 14).
- Le Mali (article 29), le Bénin (article 45), la Guinée-Bissau (articles 18-19) et le Burkina Faso (articles 38-39) donnent la possibilité de choisir entre le recours aux juridictions nationales et l'arbitrage (et dans certains cas la conciliation) en précisant que la demande d'arbitrage suspend toute procédure contentieuse.
- Le Niger autorise le recours à l'arbitrage mais le limite à certains différends, à savoir ceux portant sur la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément accordant des avantages spécifiques (articles 45-7).

Un deuxième ensemble de lois ne prévoit pas ou ne semble pas prévoir de consentement préalable, bien que d'autres voies possibles soient envisagées :

- Au Sénégal, l'article 12 de la loi établit que les différends doivent être réglés conformément aux procédures de conciliation et d'arbitrage résultant d'un accord entre les parties ou d'accords ou traités relatifs à la protection des investissements conclus avec le pays d'origine de l'investisseur – ce qui laisse entendre qu'en l'absence d'un tel accord ou traité, il ne sera pas possible de recourir à l'arbitrage.
- La Sierra Leone et le Ghana autorisent le recours à l'arbitrage et énoncent diverses formes procédurales, mais prévoient que « lorsqu'aucun recours n'est possible par le biais de l'arbitrage ou de contrats précédemment établis ou d'autres instruments légaux » (Sierra Leone) ou en cas de désaccord avec l'investisseur quant à la méthode de règlement des différends à adopter, et s'il n'existe pas de convention d'arbitrage contraire (Ghana), le différend doit être soumis à l'autorité juridique compétente (Sierra Leone) ou résolu par le biais de la médiation en vertu de la loi ghanéenne de 2010 sur le règlement extrajudiciaire des différends.
- La Guinée et le Togo indiquent que le différend doit être réglé par les juridictions nationales (ou régionales), mais que les parties peuvent convenir de le soumettre à l'arbitrage (articles 43 et 7, respectivement).
- En Côte d'Ivoire, les règles de conciliation de la CNUDCI s'appliquent au différend, mais les parties peuvent convenir de le soumettre au Centre d'arbitrage de la Cour commune de justice et

d'arbitrage de l'OHADA. L'investisseur est tenu d'envoyer une lettre à l'agence de promotion des investissements qui expose la méthode de résolution choisie ; par ce choix, l'investisseur renonce à l'utilisation de tout autre centre d'arbitrage pour le règlement des différends avec l'État.

Le Tableau 2.1 fait la synthèse de la discussion qui précède. Il compare les dispositions en lien avec le développement durable à l'échelon régional et continental avec celles figurant dans les lois nationales sur l'investissement des États membres de la CEDEAO. Cette récapitulation des dispositions de manière binaire ne rend pas pleinement justice aux éventuelles conditions qui pourraient être incluses dans une disposition donnée, mais dans l'ensemble, il fournit un bref aperçu du degré de conformité des lois nationales sur l'investissement avec les innovations introduites aux niveaux régional et continental et qui sont les plus susceptibles de figurer dans le très attendu protocole sur l'investissement de la ZLECAf.

Tableau 2.1. Les lois nationales sur l'investissement dans les pays de la CEDEAO ne reflètent pas entièrement les formules de plus grande portée retenues à l'échelle continentale

	CPAI	Modèle de TBI de la SADC	PIF de la SADC (2016)	AA de la CEDEAO	ECOWIC	Législations nationales sur l'investissement
Mentions du développement durable, du droit de l'État de réglementer ou d'obligations des investisseurs dans le préambule ou d'autres dispositions générales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui = 7 Non = 8
Limitations de la protection contre l'expropriation (par ex., santé publique, sécurité et environnement)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui = 2 Non = 13
Traitement national	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui = 11 Non = 4
Limites au principe du TN, par ex. lors de l'évaluation des « circonstances analogues »		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui = 9 Non = 2
Traitement « juste » et « équitable »	Non	Oui, sous réserve du droit international coutumier ou du traitement administratif équitable	Non	Oui, sous réserve du droit international coutumier	Non	Oui (avec des réserves) = 1 Oui (sans réserve) = 1 Non = 13
Exceptions générales concernant les mesures relatives au développement durable		Oui	Non, sauf conformité avec d'autres traités	Oui	Oui	
Conformité avec la législation nationale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui = 9 Non = 6
Obligations lors de la phase antérieure à l'établissement (environnement, travail, droits humains, RSE, corruption)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui = 5 Non = 10
Obligations lors de la phase postérieure à l'établissement (environnement, travail, droits humains, RSE, corruption)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui = 12 Non = 3

Source : Compilation de l'OCDE.

Bibliographie

- CEDEAO (2018), *Code des investissements de la CEDEAO*, [7]
<https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-COMMON-INVESTMENT-CODEFRENCH.pdf>.
- CEDEAO (2008), *Supplementary Act A/SA.3/12/08 Adopting Community Rules on Investment and the Modalities for their Implementation with ECOWAS*, <https://ecowas.int/>. [3]
- Mbengue, M. et S. Schacherer (2021), « Evolution of International Investment Agreements in Africa: Features and Challenges of Investment Law “Africanization” », dans *Handbook of International Investment Law and Policy*, Springer Singapore, Singapour, <https://doi.org/10.1007/978-981-13-5744-2>. [2]
- OCDE (2022), *FDI Qualities Policy Toolkit*, Éditions OCDE, Paris, [1]
<https://doi.org/10.1787/7ba74100-en>.
- SADC (2018), *Modèle de TBI de la SADC*, <http://www.sadc.int/>. [5]
- SADC (2006), *Protocole sur la finance et l'investissement 2006*, [4]
https://tis.sadc.int/files/4413/3156/3291/finance-French_version.pdf.
- Union africaine (2019), *Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine*, <https://au-afcfta.org/wp-content/uploads/2022/01/AfCFTA-Agreement-FR.pdf>. [8]
- Union africaine (2016), *Code panafricain d'investissements*, [6]
https://au.int/sites/default/files/documents/32844-doc-projet_code_panafricain_dinvestissements_decembre_2016.pdf.

3 Promouvoir des investissements durables

Ce chapitre donne un aperçu du rôle des agences de promotion des investissements (API) dans les États membres de la CEDEAO et décrit leurs grandes priorités et les efforts qu'elles déploient pour attirer des investissements durables. Il s'appuie également sur l'expérience d'autres régions pour tirer des enseignements sur la manière de mieux cibler l'IDE à l'appui du développement durable et d'affiner les indicateurs utilisés à cette fin.

Les gouvernements élaborent des stratégies de promotion de l'investissement afin de soutenir la réalisation d'objectifs nationaux de développement par la promotion et la facilitation de l'investissement direct étranger (IDE). Alors que des politiques d'investissement solides visent à garantir l'attractivité des pays d'accueil et à optimiser les avantages de l'IDE, les stratégies de promotion de l'investissement ont pour but de capter un certain type d'investissement. Dans ce contexte, la plupart des gouvernements donnent la priorité à certains types d'investissements par rapport à d'autres, ce qui se traduit par la sélection de secteurs, de pays d'origine et de projets d'investissement prioritaires (OCDE, 2018^[1]). Cette hiérarchie est établie parce que certains types d'IDE, présentant des caractéristiques bien définies, sont considérés comme contribuant davantage au développement d'un pays d'accueil que d'autres types d'IDE (Sauvant et Mann, 2019^[2]). En particulier, les questions de durabilité, d'inclusivité et de contribution aux objectifs de développement durable (ODD) gagnent en importance et conduisent certaines agences de promotion des investissements (API) à redéfinir leurs priorités. Ce chapitre donne un aperçu du rôle des API dans les États membres de la CEDEAO et décrit leurs grandes priorités et les efforts qu'elles déploient pour attirer des investissements durables. Il s'appuie également sur l'expérience d'autres régions pour tirer des enseignements sur la manière de mieux cibler l'IDE à l'appui du développement durable et d'affiner les indicateurs utilisés à cette fin.

Promouvoir et faciliter les investissements dans la région de la CEDEAO

Le rôle des agences nationales de promotion des investissements

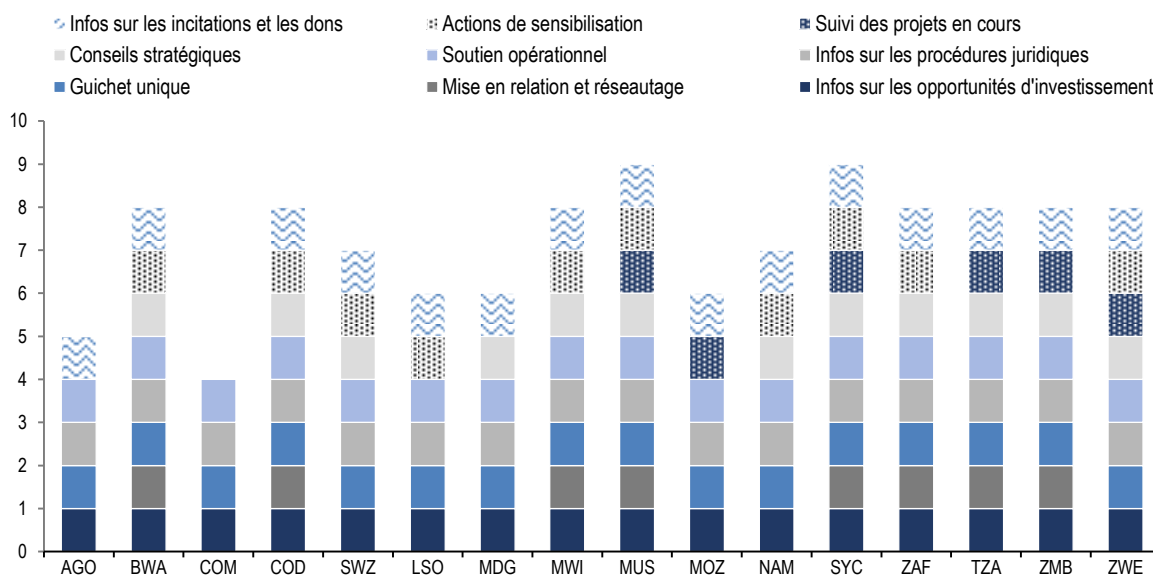
Les stratégies de promotion des investissements peuvent être conçues par le ministère chargé de l'investissement, l'API ou une combinaison des deux acteurs, voire plus. Qu'elles en soient des contributeurs clés ou non, les API sont les principaux exécutants des stratégies de promotion des investissements de leur pays. Tous les États membres de la CEDEAO ont mis en place une API, qui pour la plupart ont été récemment créées ou restructurées par décret gouvernemental. Par exemple, l'APIEX (Bénin) a vu le jour en 2018, suite à la fusion de trois entreprises publiques en 2018. Le CEPICI (Côte d'Ivoire) a été fondé en 1993 mais a fait l'objet d'une réforme institutionnelle en 2012, tandis que Cabo Verde TradeInvest a été créé en 2016 pour succéder à Cabo Verde Investimentos. Dans certains cas, les agences ont été créées par décret exécutif (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Niger, Sénégal, Togo) tandis que dans d'autres cas, elles ont été établies par la loi (Gambie, Ghana, Liberia, Nigéria, Sierra Leone).

La structure et la gouvernance des API diffèrent d'une agence à l'autre dans la région. La plupart sont des agences publiques autonomes à caractère économique et administratif. Togo Invest est une entreprise publique. Certaines agences sont placées sous l'autorité directe du cabinet du président ou du premier ministre, notamment au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Liberia et au Mali. La plupart des API sont dotées d'un conseil d'administration, comme au Bénin, en Gambie, au Ghana, au Nigéria, en Sierra Leone et au Togo. En outre, près de la moitié des API de la région (Bénin, Cabo Verde, Ghana, Guinée, Mali, Nigéria, Sierra Leone) ont des succursales dans d'autres villes ou régions, en plus de leur siège situé dans la capitale. Le nombre de succursales est variable, allant d'une en Sierra Leone à neuf en Guinée.

Si toutes les API de la région ont pour mandat de promouvoir l'IDE dans le pays, certaines exercent des missions supplémentaires qui vont au-delà de l'investissement. Par exemple, la majorité des API de la CEDEAO sont également chargées de promouvoir les investissements nationaux, notamment au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée, au Liberia, au Mali, au Nigéria, au Sénégal et au Togo. La promotion des exportations vers les marchés étrangers fait également partie du mandat des agences du Bénin, du Cabo Verde, de la Gambie et de la Sierra Leone. Les API de la région offrent différents services pour promouvoir, attirer et conserver les investissements dans leurs pays respectifs (Graphique 3.1). Les services les plus fréquemment proposés par les agences de la CEDEAO sont la fourniture d'informations sur les opportunités d'investissement, l'aide à la mise en place et au développement des opérations,

l'organisation d'événements et de forums de mise en relation, et la fourniture d'informations et de conseils sur le cadre juridique de l'investissement. Deux tiers des API disposent de guichets uniques pour centraliser le processus de création d'entreprise et d'investissement, tandis que le GIEPA (Gambie) s'emploie actuellement à établir un tel guichet.

Graphique 3.1. Principaux services fournis par les API de la CEDEAO



Source : Données compilées par l'OCDE à partir des sites web des API

Promouvoir les investissements au niveau régional

Outre les API nationales, les États membres de la CEDEAO cherchent également à coordonner leurs initiatives de promotion et de facilitation des investissements. La politique d'investissement de la CEDEAO (ECOWIP), qui s'inspire du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement (OCDE, 2015^[3]), comprend un chapitre sur le cadre stratégique de promotion et de facilitation de l'investissement pour aider ses États membres à adopter des normes internationales de qualité (CEDEAO, 2018^[4]). Ses grands principes d'action sont les suivants :

- S'engager à créer une API régionale chargée de coordonner les activités de promotion et de facilitation des investissements entre les API nationales des États membres ;
- Soutenir la création d'API nationales dans les États membres qui n'en ont pas ;
- Promouvoir des API nationales autonomes, dotées d'un financement et d'effectifs adéquats, et qui rendent compte directement à la plus haute autorité politique de la juridiction concernée ;
- Encourager les mécanismes de facilitation de l'investissement à guichet unique afin de minimiser les goulets d'étranglement administratifs et réglementaires qui freinent l'entrée des investissements et nuisent au climat des affaires ;
- Faciliter la collaboration nationale et régionale pour lancer des réformes qui se traduisent par un climat de l'investissement régional plus compétitif en Afrique de l'Ouest ;
- Favoriser les alliances avec d'autres réseaux régionaux et internationaux de promotion des investissements ;
- Encourager la création de bases de données nationales sur l'investissement ; et

- Promouvoir la publication de rapports annuels sur les flux d'investissement entrants et sortants pour chaque État membre, ainsi que sur l'ensemble des politiques, lois, règlements et amendements nationaux applicables.

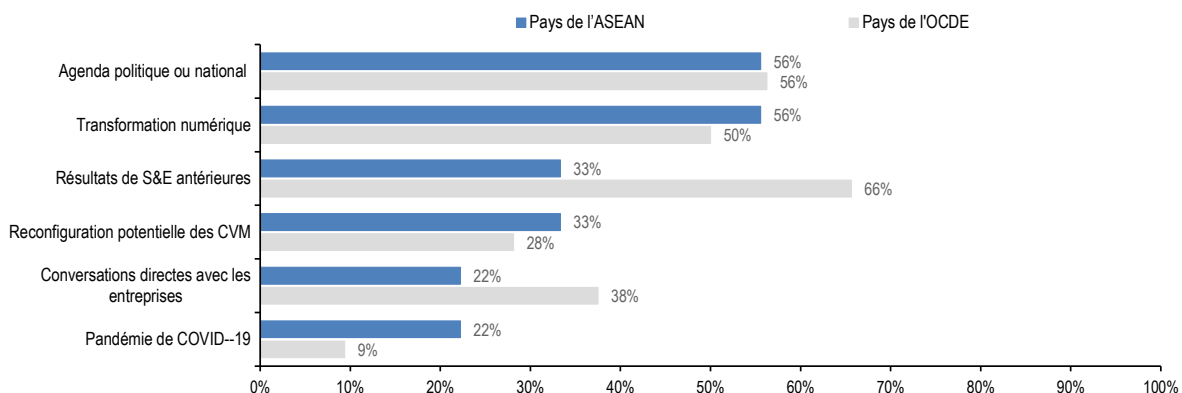
Comment les API soutiennent les ODD : l'expérience d'autres régions

Lorsque les gouvernements conçoivent leurs stratégies de promotion des investissements, ils donnent la priorité à certains types de secteurs, de pays, de projets ou d'investisseurs individuels - soit parce que ces investissements ont une probabilité plus élevée de se réaliser, soit parce qu'ils peuvent procurer certains avantages à l'économie d'accueil (OCDE, 2018^[1]). Les stratégies de hiérarchisation peuvent obéir à différentes motivations, qui dépendent principalement des objectifs de développement national, des atouts locaux et du contexte international. Ces stratégies permettent aux pays de se spécialiser et de cibler leurs efforts d'attraction de l'IDE sur des priorités publiques spécifiques.

Conscientes de leur rôle pour attirer et stimuler l'investissement en faveur des ODD, les API concentrent de plus en plus leurs efforts sur les investisseurs les plus susceptibles d'avoir un impact positif sur le développement durable. Dans cette optique, cette section analyse de façon comparative dans quelle mesure les priorités des API en matière de promotion des investissements contribuent au développement durable dans les pays membres de deux régions de référence : l'OCDE et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Les conclusions sont basées sur les résultats de *l'enquête de l'OCDE sur les stratégies de fixation des priorités, le suivi et l'évaluation des API*.

Interrogées sur les principaux facteurs qui influent sur leurs priorités en matière de promotion des investissements, 56 % des API de l'ASEAN placent en tête la contribution aux ODD, conjointement à l'agenda politique/national et à la transformation numérique (Graphique 3.2). Ce pourcentage est plus élevé que parmi les membres de l'OCDE (44 %), où les agences adoptent une approche plutôt pragmatique et sélectionnent les résultats de l'exercice précédent de suivi et d'évaluation (S&E) comme le facteur le plus important. De fait, un système de suivi et d'évaluation solide peut appréhender différents aspects pertinents, y compris en lien avec le développement durable, et guider les orientations stratégiques des API (Sztajerowska et Volpe Martincus, 2021^[5]). L'agenda politique ou national global, qui est également jugé important dans les pays de l'ASEAN et de l'OCDE, peut sous-tendre d'autres facteurs, tels que la transformation numérique et la durabilité (OCDE, 2023^[6]).

Graphique 3.2. Principaux facteurs motivant les priorités actuelles des API dans les pays de l'ASEAN et de l'OCDE

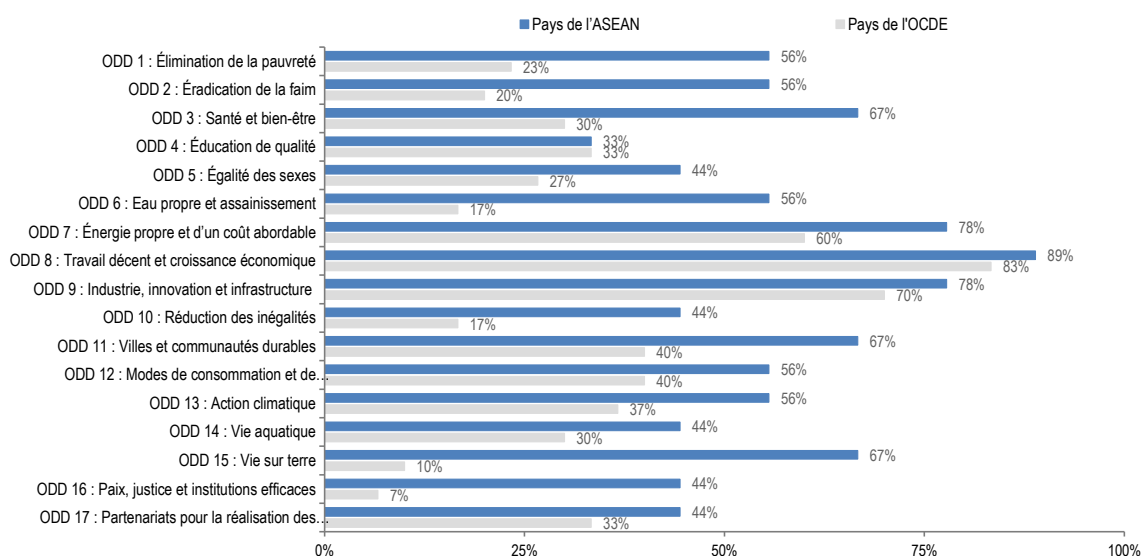


Source : Enquête de l'OCDE sur les stratégies de fixation des priorités, le suivi et l'évaluation des API (pays de l'OCDE, 2021 ; pays de l'ASEAN, 2022).

À l'inverse, la crise du COVID-19 est considérée comme un facteur important par beaucoup moins d'agences. Bien que la pandémie ait eu un effet immédiat significatif sur les flux d'IDE et les activités de promotion de l'investissement dans le monde entier, incitant les API à revoir leurs actions prioritaires et leurs méthodes de travail (OCDE, 2020^[7]), elle n'a pas modifié leurs principales préoccupations qui restent axées sur des priorités essentielles telles que la durabilité et la transformation numérique. Elle a plutôt incité les gouvernements et les API à accélérer leur réponse à ces impératifs mondiaux de manière à renforcer la résilience de leurs économies.

En ciblant de plus en plus l'investissement durable, les API peuvent contribuer à certains ODD plus qu'à d'autres. Dans les pays de l'ASEAN comme dans ceux de l'OCDE, la plupart des API mentionnent les ODD relatifs à la promotion de la croissance économique et de l'emploi (objectif 8), aux infrastructures résilientes, à l'industrialisation et à l'innovation (objectif 9) et à l'accès à une énergie moderne et propre (objectif 7) (Graphique 3.3). Ce résultat n'est pas surprenant, car ces objectifs cadrent étroitement avec les missions habituelles des API. En outre, les API des pays de l'ASEAN mettent davantage l'accent que celles de l'OCDE sur la contribution à la durabilité sociale et environnementale, en particulier la bonne santé et le bien-être (67 %), les villes et communautés durables (67 %), la vie sur terre (67 %), la réduction de la pauvreté (56 %) et l'action climatique (56 %). De même, les agences de l'ASEAN sont plus souvent intégrées au sein du ministère chargé de l'investissement ou jouent un rôle économique plus large, ce qui leur confère un champ d'action plus étendu sur des aspects clés liés aux ODD (OCDE, 2023^[6]). Dans les pays de l'OCDE, les API sont souvent plus spécialisées et autonomes, et se concentrent sur des tâches et des priorités sélectionnées. En général, les API de la CEDEAO partagent un profil institutionnel similaire à celui des agences des pays de l'OCDE, de sorte que leurs priorités affichent des tendances comparables. Des données préliminaires provenant d'un sous-ensemble de pays de la CEDEAO qui ont participé à la même enquête montrent que les API de la région privilégient les ODD dans leurs stratégies de promotion des investissements au même titre que leurs homologues des pays de l'OCDE. Les résultats révèlent également que les pays de la CEDEAO mettent essentiellement l'accent sur les ODD à caractère économique, et notamment l'ODD 9, ainsi que les ODD 7 et 8, plutôt que sur ceux davantage axés sur la durabilité.

Graphique 3.3. Les ODD auxquels les API de l'ASEAN et de l'OCDE contribuent



Source : Enquête de l'OCDE sur les stratégies de fixation des priorités, le suivi et l'évaluation des API (pays de l'OCDE, 2021 ; pays de l'ASEAN, 2022).

Secteurs prioritaires et durabilité dans la CEDEAO

À l'instar des API des pays de l'OCDE et de l'ASEAN, les agences de la CEDEAO cherchent à privilégier certains secteurs par rapport à d'autres dans leurs efforts de promotion des investissements. Toutes les API soutiennent l'agriculture. D'autres secteurs prioritaires comprennent la construction et l'infrastructure, l'énergie, la technologie et la communication, ainsi que le tourisme et l'hôtellerie (Tableau 3.1). En outre, les API apportent leur appui à des secteurs spécifiques, tels que l'industrie créative au Cabo Verde, la sidérurgie en Gambie et les secteurs du commerce de détail, du bois et de la brasserie au Nigéria. Alors que les API du Bénin et du Ghana soutiennent le plus grand nombre de secteurs sur leurs sites web, celles du Mali, du Sénégal et de la Sierra Leone sont les plus sélectives.

Plusieurs agences de la région mettent l'accent sur la promotion de l'investissement durable, notamment en soutenant des secteurs spécifiques tels que les énergies renouvelables. Les API du Bénin, du Burkina Faso, du Cabo Verde, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Niger, de la Sierra Leone et du Togo mentionnent la promotion des IDE dans les secteurs des énergies renouvelables sur leurs sites web. Toutefois, seuls quelques pays fournissent des informations détaillées sur les possibilités d'investissement dans ces secteurs, les mesures d'incitation et le contexte juridique (Cabo Verde, Gambie, Ghana, Mali et Sierra Leone). Dans certains cas, ces mesures s'inscrivent dans le cadre de stratégies de développement durable de plus vaste portée. La Gambie, par exemple, s'attache particulièrement à attirer des projets à grande échelle dans le secteur de l'énergie solaire dans le cadre d'une stratégie d'ensemble visant à développer ce secteur. Certaines priorités de l'API du Cabo Verde s'inspirent du document d'orientation *Ambição 2030 - Déclaration d'engagement pour le développement durable*. En Sierra Leone, la captation d'IDE dans le secteur des énergies renouvelables vise à concrétiser la vision stratégique du pays qui consiste à devenir la première économie à revenu intermédiaire neutre en carbone de l'Afrique d'ici 2040. L'API du Niger cherche à attirer des investissements susceptibles de soutenir le plan de développement économique et social du pays, notamment son axe « gestion durable de l'environnement ».

Tableau 3.1. Principaux secteurs soutenus par les API de la CEDEAO

	BEN	BFA	CPV	CIV	GMB	GHA	GIN	GNB	LBR	MLI	NER	NGA	SEN	SLE	TGO
Agriculture															
Bétail															
Commerce															
Construction / infrastructure															
Éducation															
Énergie															
Y compris énergie renouvelable															
Finance / assurance															
Industrie manufacturière															
Industrie minière															
Pêche															

Santé / produits pharmaceutiques															
Technologie / communication															
Textile / vêtements															
Tourisme / hôtellerie															
Transport / logistique															

Source : Données compilées par l'OCDE à partir des sites web des API

La Côte d'Ivoire, pour sa part, cherche avant tout à attirer des IDE dans la gestion et le recyclage des déchets, plus particulièrement dans : (i) le recyclage des déchets plastiques pour la fabrication d'emballages, (ii) le recyclage du carton et du papier, (iii) la production de papier à partir de déchets cellulosiques, (iv) le recyclage du verre cassé usagé, et (v) la fabrication de verre creux et de verre pressé. Le Sénégal ne concentre pas ses efforts sur le secteur des énergies renouvelables mais cherche à rendre certains de ses secteurs cibles plus durables, notamment en attirant des projets miniers durables et des investisseurs dans l'écotourisme. Le Togo cherche à attirer des investissements dans un projet d'aquaculture qui privilégie un modèle d'exploitation respectueux de l'environnement et durable à long terme.

Les API ne doivent pas seulement se concentrer sur la promotion de l'investissement durable par le biais de nouveaux investissements, mais elles doivent aussi s'inspirer des ODD pour trouver les meilleurs moyens de fournir des services de facilitation de l'investissement et de suivi aux investisseurs existants qui souhaitent se développer ou réinvestir. Les API de la CEDEAO pourraient, par exemple, envisager de concentrer leurs activités de suivi sur les investisseurs dont l'impact sur le développement durable est le plus élevé. Elles pourraient également profiter de ces services pour mieux promouvoir la conduite responsable des entreprises au sein des milieux d'affaires existants et encourager les investisseurs à se conformer plus systématiquement aux lois relatives à la durabilité, ainsi qu'à adopter des pratiques responsables dans leurs opérations commerciales (voir la section sur la conduite responsable des entreprises).

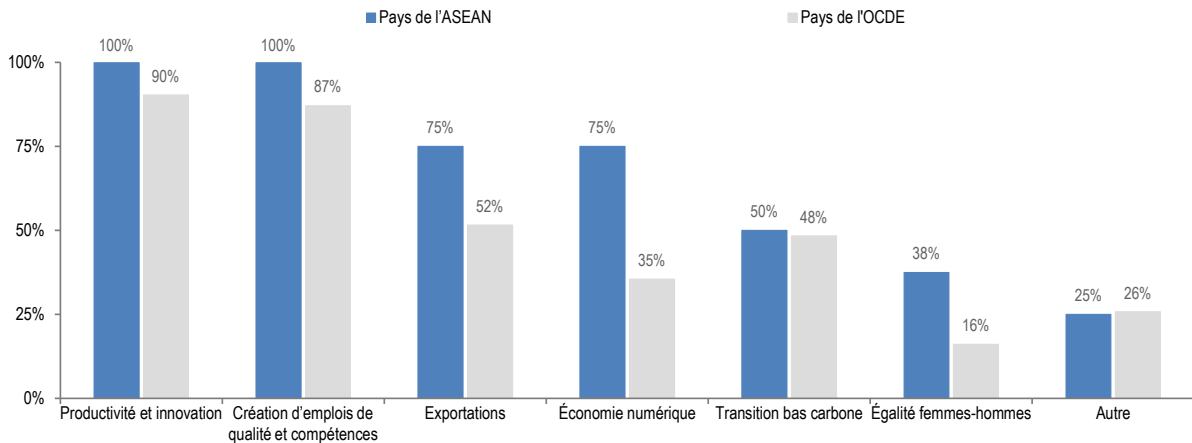
Indicateurs permettant de hiérarchiser et de mesurer les résultats de l'IDE en matière de durabilité

Une question clé est de savoir comment et dans quelle mesure les API peuvent suivre et chiffrer leur contribution aux objectifs nationaux de développement durable, au-delà des secteurs spécifiques qu'elles ciblent. Un examen plus approfondi de leurs indicateurs clés de performance est nécessaire pour comprendre et évaluer dans quelle mesure les stratégies de promotion des investissements contribuent à attirer et à faciliter des investissements durables. Les API doivent s'appuyer sur des indicateurs spécifiques et cohérents pour s'assurer (i) qu'elles attirent les bons investissements, et (ii) que l'IDE attiré génère effectivement des résultats en matière de durabilité.

Pour sélectionner les entreprises prioritaires à cibler et orienter leur décision d'aider ou non un projet d'investissement particulier, les API s'appuient sur des indicateurs de performance liés aux résultats, dont certains visent à évaluer la contribution d'un projet au développement local et à la croissance durable. Ces indicateurs peuvent être regroupés en plusieurs grandes catégories. Les indicateurs les plus utilisés dans les pays de l'ASEAN et de l'OCDE sont ceux relatifs à la productivité et à l'innovation, ainsi qu'à la quantité

et à la qualité des emplois (Graphique 3.4). Il est probable que ce soit également le cas dans la CEDEAO, étant donné qu'il s'agit des principaux objectifs des API.

Graphique 3.4. Types d'indicateurs clés de performance utilisés par les agences de l'ASEAN et de l'OCDE pour définir les priorités en matière d'IDE



Source : Enquête de l'OCDE sur les stratégies de fixation des priorités, le suivi et l'évaluation des API (pays de l'OCDE, 2021 ; pays de l'ASEAN, 2022).

Les API peuvent également utiliser des indicateurs liés aux ODD mais qui n'apparaissent pas dans les catégories du graphique. Par exemple, les Philippines utilisent des indicateurs pour privilégier les projets d'investissement qui ont un impact positif sur la préservation de la nature et la protection de la mer et du littoral. De même, l'Indonésie utilise un type différent d'indicateur relatif à la répartition géographique de l'IDE et mesuré par la valeur des investissements réalisés en dehors de Java (OCDE, 2023^[6]). La promotion de l'investissement à l'appui du développement régional est également devenue une priorité dans les pays de l'OCDE. Alors que 92 % des agences ont pour mandat de promouvoir et de faciliter l'IDE en soutien au développement régional, 69 % d'entre elles utilisent la répartition de l'IDE entre les régions comme indicateur clé de performance (OCDE, 2022^[8]).

Les indicateurs de performance liés à la transition vers une économie sobre en carbone sont utilisés par environ la moitié des agences de l'ASEAN et de l'OCDE pour définir leurs priorités en matière d'IDE. Les indicateurs permettant de donner la priorité aux IDE à faible émission de carbone peuvent être très différents d'une agence à l'autre - en fonction des priorités, mais aussi des ressources et des capacités de ces agences - et sont souvent encore à l'étude. Toutefois, des mécanismes plus sophistiqués font leur apparition et sont de plus en plus employés (Encadré 3.1).

Encadré 3.1. Indicateurs de durabilité environnementale utilisés par certaines API de l'ASEAN et de l'OCDE pour définir leurs priorités

Divers indicateurs ont été développés et sont utilisés différemment par les API. Nombre d'entre elles fixent un objectif et suivent le nombre de projets attirés et réalisés en fonction des secteurs et des pays ciblés.

IDA Ireland s'est fixé pour objectif de capter 60 investissements en faveur de la durabilité environnementale au cours de la période 2021-24. Pour identifier les investissements prioritaires, l'agence a développé une approche axée sur les six activités durables définies dans la taxonomie de l'Union européenne sur l'investissement durable et sur une analyse des opportunités de durabilité qui cadrent avec les principaux atouts de l'Irlande, et qui sont considérées comme offrant les plus grandes chances d'attirer des IDE.

Business Sweden adhère à l'initiative nationale à long terme « Pioneer the Fossil Free », en fixant des objectifs clairs pour accélérer les investissements verts afin que la Suède devienne exempte de combustibles fossiles d'ici 2045. L'agence cerne les entreprises, les solutions et l'expertise qui peuvent contribuer à réduire les émissions de CO₂ en Suède, et suit et adapte ses priorités et ses activités de promotion des investissements en conséquence.

Pour sélectionner les investissements, l'*Autorité malaisienne de développement des investissements* cible les entreprises qui adoptent des technologies vertes et qui misent sur la réutilisation et le recyclage, ainsi que les projets qui s'inspirent du modèle de l'économie circulaire (par exemple, la gestion de la pollution et des déchets). Le *Philippine Board of Investments* utilise des indicateurs pour donner la priorité aux investisseurs ayant des processus écologiques et utilisant des technologies modernes et propres.

Certaines agences se dotent également de mécanismes de notation de la durabilité. Par exemple, *Germany Trade & Invest* a mis au point un modèle de notation intégré, dans lequel les projets d'IDE sont évalués et notés en fonction d'une série d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs de durabilité. L'agence adapte ensuite ses services de promotion et de conseil aux investisseurs en conséquence. De même, *Investir au Canada* a récemment introduit un mécanisme de notation pour hiérarchiser les opportunités d'investissement en fonction de deux critères : l'impact de l'IDE et le potentiel d'investissement. Le premier critère évalue la probabilité que l'investissement profite au Canada, et une variable se concentre sur le développement social et durable. L'agence utilise Bloomberg Terminal et son système de notation pour mesurer l'impact environnemental, social et de gouvernance (ESG).

Source : Enquête de l'OCDE sur les stratégies de fixation des priorités, le suivi et l'évaluation des API (pays de l'OCDE, 2021 ; pays de l'ASEAN, 2022) ; échanges directs avec l'API.

Pour que la définition des priorités soit effective, il est important de disposer d'un système de suivi et d'évaluation solide, doté d'indicateurs pertinents. S'il est essentiel de donner la priorité à certains investissements plutôt qu'à d'autres pour répondre aux objectifs de développement durable, il est tout aussi important de comprendre et de mesurer leur contribution aux résultats souhaités. L'intégration d'indicateurs de durabilité dans les systèmes de suivi et d'évaluation des API est nécessaire pour mesurer les résultats de l'agence et la contribution effective des entreprises aidées par l'API au développement durable, y compris à la décarbonation de l'économie. Dans les pays de l'OCDE, de nombreuses API ont encore tendance à s'appuyer principalement, voire exclusivement, sur des mesures relatives au nombre et à la valeur des projets d'investissement ou au nombre d'emplois créés (Sztajerowska et Volpe Martincus, 2021^[5]).

Toutefois, certaines agences accordent de plus en plus d'attention aux indicateurs clés de performance liés à la durabilité et évaluent les projets par rapport à leurs secteurs prioritaires. Par exemple, l'API turque évalue le nombre de projets réalisés dans les secteurs ciblés à faible émission de carbone, à savoir le recyclage, les énergies renouvelables et le développement de composants et de technologies à haut rendement énergétique. L'agence finlandaise a mis en place un mécanisme d'évaluation d'impact basé sur des entretiens directs avec les investisseurs. Les conseillers de l'agence interrogent les représentants du nouveau projet d'investissement sur son impact carbone. Les réponses fournies leur permettent de formuler des indicateurs de résultats relatifs à la contribution des investissements retenus à la transition bas-carbone du pays.

En conclusion, dans leurs efforts pour atteindre les ODD par le biais de l'IDE, les États membres de la CEDEAO doivent s'assurer que les indicateurs effectivement utilisés par leurs API pour hiérarchiser les investissements et mesurer leurs résultats sont alignés sur les priorités globales de promotion de l'investissement. Des stratégies efficaces de promotion des investissements durables nécessitent des indicateurs et des méthodes de mesures détaillés. En outre, les indicateurs clés de performance utilisés pour le suivi et l'évaluation devraient dans l'idéal être alignés sur ceux utilisés pour la définition des priorités afin d'assurer la cohérence entre les objectifs fixés et les résultats souhaités.

Bibliographie

- CEDEAO (2018), *Projet de politique d'investissement de la CEDEAO*, [4]
<https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-INVESTMENT-POLICY-FRECNH.pdf>.
- OCDE (2023), « Enabling sustainable investment in ASEAN », *OECD Business and Finance Policy Papers*, n° 23, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/eb34f287-en>. [6]
- OCDE (2022), « The geography of foreign investment in OECD member countries: How investment promotion agencies support regional development », *OECD Business and Finance Policy Papers*, n° 20, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/1f293a25-en>. [8]
- OCDE (2020), *Investment promotion agencies in the time of COVID-19*, https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=132_132715-6ewiabvnx7&title=Investment-promotion-agencies-in-the-time-of-COVID-19. [7]
- OCDE (2018), *Mapping of Investment Promotion Agencies in OECD Countries*, [1]
<https://www.oecd.org/investment/investment-policy/mapping-of-investment-promotion-agencies-in-OECD-countries.pdf>.
- OCDE (2015), *Cadre d'action pour l'investissement, édition 2015*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264235441-fr>. [3]
- Sauvant, K. et H. Mann (2019), « Making FDI More Sustainable: Towards an Indicative List of FDI Sustainability Characteristics », *Journal of World Investment & Trade*, vol. vol. 20 (Dec. 2019), pp. pp. 916-952, <https://ssrn.com/abstract=3509771>. [2]
- Sztajerowska, M. et C. Volpe Martincus (2021), *Together or Apart: Investment Promotion Agencies' Prioritisation and Monitoring and Evaluation for Sustainable Investment Promotion*, OECD Investment Insights, Paris, <https://www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/Investment-Insights-Investment-Promotion-Prioritisation-OECD.pdf>. [5]

4 Évaluer l'utilisation et la conception des incitations en faveur de l'investissement

Ce chapitre s'intéresse à la conception des incitations fiscales et à leur contribution à la réalisation des objectifs de l'action publique au sein de la CEDEAO et par comparaison avec d'autres groupes régionaux et s'appuie pour ce faire sur une analyse des incitations fiscales au titre de l'IS en vigueur dans certains pays membres de la CEDEAO. Celle-ci repose sur des données comparables provenant de la base de données de l'OCDE sur les incitations fiscales à l'investissement, qui contient des données sur les incitations au titre de l'IS mises en place dans 52 pays en développement et émergents.

Les gouvernements des pays membres de la CEDEAO octroient diverses incitations fiscales destinées à attirer l'investissement privé, à l'orienter vers certains secteurs et emplacements géographiques, et à encourager certaines activités. Bien que les incitations fiscales puissent favoriser des investissements susceptibles d'avoir des effets positifs sur la production, l'emploi, la productivité ou d'autres objectifs liés aux Objectifs de développement durable (ODD), de tels effets sont souvent difficiles à mesurer. Les incitations fiscales réduisent la capacité de prélèvement fiscal des États, sans compter qu'elles peuvent aussi introduire des distorsions économiques, alourdir les coûts administratifs et de conformité et accroître la concurrence fiscale. Trouver le bon équilibre entre un régime fiscal propice à l'investissement intérieur comme étranger et qui permet de mobiliser les recettes nécessaires pour financer les dépenses publiques représente un défi pour les responsables de l'action publique, en particulier dans les pays en développement où l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) constitue souvent une source importante de financement de l'action publique.

Ce chapitre s'intéresse à la conception des incitations fiscales et à leur contribution à la réalisation des objectifs de l'action publique au sein de la CEDEAO et par comparaison avec d'autres groupes régionaux et s'appuie pour ce faire sur une analyse des incitations au titre de l'IS dans sept États membres de la CEDEAO : Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Libéria, Nigéria, Sénégal et Sierra Leone. Celle-ci repose sur des données comparables provenant de la base de données de l'OCDE sur les incitations fiscales à l'investissement, qui contient des données sur les incitations au titre de l'IS mises en place dans 52 économies en développement et émergentes (Encadré 4.1). Il est indispensable de disposer de données granulaires et complètes afin de mieux appréhender les politiques relatives aux incitations fiscales actuelles, ainsi que pour affiner l'analyse de leurs effets, d'autant plus que leur efficacité et les coûts qu'elles induisent sont étroitement liés à leur conception et au contexte. L'analyse de la conception des incitations permet d'évaluer si elles favorisent des retombées économiques, sociales et environnementales positives, et à quels coûts.

Encadré 4.1. Base de données de l'OCDE sur les incitations fiscales à l'investissement

Pour mieux comprendre l'utilisation des incitations fiscales dans les différents pays, la base de données de l'OCDE sur les incitations fiscales à l'investissement (ITID) compile de façon systématique des données quantitatives et qualitatives relatives à la conception des incitations au titre de l'IS, au moyen d'une méthodologie de collecte de données cohérente. Pour chaque incitation fiscale, les informations collectées sont de trois ordres : caractéristiques de conception propres à l'instrument, conditions d'éligibilité et base juridique. Ces données permettent de comparer la conception des incitations fiscales dans les différents pays ainsi que les types d'entreprises et les caractéristiques des projets ciblés. En octobre 2022, la base de données couvrait 52 pays en développement d'Eurasie, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, d'Asie du Sud-Est et d'Afrique subsaharienne, ainsi que cinq économies d'Amérique latine et des Caraïbes. Celani, Dressler et Wermelinger (2022^[1]) présentent la méthodologie et les principales classifications qui sous-tendent la base de données ITID de l'OCDE, ainsi que son champ d'application. Les groupes régionaux et les pays qui en font partie étudiés dans ce rapport sont les suivants :

- *Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)* : Cambodge, Indonésie, RDP lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, Thaïlande, Viet Nam.
- *Partenariat oriental* : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova, Ukraine.
- *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)* : Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Libéria, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone.

- *Amérique latine et Caraïbes (ALC)* : Argentine, Brésil, République dominicaine, Jamaïque et Paraguay.
- *Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)* : Afrique du Sud, Comores, République démocratique du Congo, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Mozambique, Maurice, Malawi, Namibia, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

Source : Celani, Dressler et Wermelinger (2022^[1]), <https://doi.org/10.1787/18151957> ; OECD (2022^[2]), www.oecd.org/investment/investment-policy/oecd-investment-tax-incentives-database-2022-update-brochure.pdf.

Incitations fiscales en faveur de l'investissement : Perspectives et défis

Dans un contexte de faiblesse et de stagnation de l'investissement direct étranger (IDE) dans les États membres de la CEDEAO, la plupart des gouvernements considèrent les incitations fiscales en faveur de l'investissement (principalement fiscales, mais aussi financières, en nature et réglementaires) comme un outil essentiel de promotion de l'IDE. Les avantages et les coûts liés à l'octroi d'incitations fiscales ne sont pas toujours évidents à mesurer. Au mieux les incitations fiscales peuvent-elles attirer des investisseurs qui sans cela n'entreraient pas sur le marché, contribuer à corriger les défaillances du marché et encourager les investissements ayant des retombées positives sur l'économie, la société ou l'environnement. Au pire, elles peuvent créer des effets d'aubaine pour des projets qui auraient malgré tout vu le jour même en l'absence de telles mesures incitatives, encourager la recherche de rente et provoquer des distorsions économiques, tout en représentant un coût important pour l'État du fait de la perte de recettes fiscales qui pourraient être utilisées pour faire avancer les objectifs de développement. Il n'est pas toujours simple de mesurer les retombées découlant des incitations ni de déterminer si elles valent largement les coûts directs et indirects qui leur sont associés.

L'efficacité des incitations fiscales visant à attirer les investissements ou encourager un comportement positif chez les investisseurs dépend du contexte national, notamment du climat général de l'investissement, de la sensibilité des investisseurs et des projets aux incitations par rapport à d'autres facteurs liés à la localisation, et de la conception du régime d'incitations (Encadré 4.2). Les incitations fiscales en faveur de l'investissement sont un des facteurs, souvent non déterminant, des décisions des entreprises en matière de destination de leurs investissements, mais elles ne peuvent compenser la médiocrité des conditions d'investissement (Van Parys et James, 2010^[3] ; Klemm et Van Parys, 2012^[4]). Les pouvoirs publics ont toutefois souvent recours à des incitations plutôt qu'à des réformes plus difficiles à mener afin de pallier la lourdeur et l'inefficacité des formalités de conformité fiscale que les entreprises doivent accomplir. Selon une estimation, dans les pays membres de la CEDEAO, les entreprises consacrent en moyenne près de 270 heures au respect de leurs obligations fiscales (contre deux fois moins dans les pays de l'OCDE). Cela les incite à demander, et les pouvoirs publics à leur accorder, des exonérations fiscales afin de s'épargner des procédures aussi longues et coûteuses. Cette situation contribue cependant à perpétuer une inégalité de traitement entre les contribuables susceptible d'engendrer des distorsions (PwC, 2020^[5] ; CEDEAO-UEMOA, 2022^[6]).

Encadré 4.2. Le contexte influe sur l'efficacité des incitations fiscales

Outre la conception des dispositifs d'incitation fiscale (étudiée dans ce chapitre), les effets des incitations fiscales sur l'investissement varient selon le profil des investisseurs et le contexte national. Certains investisseurs y semblent plus réceptifs que d'autres. Les projets qui privilégient les sites de production à bas coût, y compris certaines activités manufacturières tournées vers l'exportation, et les investisseurs très mobiles peuvent classer les incitations fiscales en tête des facteurs de décision pour la destination de leurs investissements. Pour d'autres investisseurs, ceux qui s'intéressent au marché intérieur ou aux ressources naturelles, par exemple, les incitations semblent moins peser dans la balance (James, 2014^[7] ; Andersen, Kett et von Uexkull, 2018^[8]).

Mais la réaction des investisseurs est différente d'un pays à l'autre. Plusieurs études empiriques montrent ainsi que dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, les incitations fiscales n'ont aucun effet sur l'attraction des IDE (Klemm et Van Parys, 2012^[4] ; Van Parys et James, 2010^[3] ; Ghrara et El Morchid, 2022^[9]). Dans de nombreux pays en développement, les investisseurs mettent en avant la qualité des infrastructures et le cadre réglementaire comme facteurs plus importants que les incitations fiscales dans leur choix d'investir dans un pays plutôt qu'un autre (ONUDI, 2012^[10] ; FMI-OCDE, 2017^[11]). Si lorsque les taux effectifs d'imposition sont faibles, les flux d'IDE ont tendance à être plus élevés, ce lien est nettement plus marqué dans les pays où le climat de l'investissement est porteur, et il peut être presque inexistant dans les économies où il n'est pas favorable, soulignant l'importance de mettre en œuvre des réformes d'envergure afin d'attirer des IDE (James, 2014^[7]).

D'une manière générale, il semble d'après les données disponibles que si les incitations fiscales peuvent influencer certaines décisions d'investissement, les pouvoirs publics ont à leur disposition des instruments plus efficaces et plus efficaces pour stimuler l'investissement (FMI-OCDE-ONU-Banque mondiale, 2015^[12]). Du fait de la concurrence fiscale que se livrent les pays, de nombreuses incitations sont excessivement généreuses et les coûts qu'elles induisent l'emportent sur l'effet marginal sur l'investissement (Chai et Goyal, 2008^[13]). Le suivi et l'évaluation des politiques publiques en matière d'incitations sont par conséquent essentiels.

Dans tous les pays d'Afrique subsaharienne, l'importance des incitations fiscales au titre de l'IS a contribué à un rétrécissement global de l'assiette de l'IS (Keen et Mansour, 2009^[14] ; Abbas et Klemm, 2013^[15]). Les taux légaux de l'IS dans les pays de la CEDEAO étudiés se situent entre 25 et 30 %, un niveau similaire à celui des autres régions en développement et émergentes présentes dans la base de données (OCDE, 2023^[16] ; Tax Foundation, 2022^[17]). Mais les incitations peuvent faire baisser ces taux de manière significative et de nombreuses entreprises peuvent y prétendre. L'analyse des taux effectifs d'imposition moyens dans sept pays d'Afrique subsaharienne montre que ces taux peuvent baisser de 30 % en moyenne sous l'effet des incitations fiscales dans les secteurs d'activité étudiés. Les zones économiques spéciales bénéficient généralement des régimes fiscaux les plus généreux ; les TEIM y sont en moyenne inférieurs de 65 % aux taux de droit commun. Dans certains pays, comme l'Eswatini et Maurice, les incitations fiscales peuvent réduire les TEIM à presque zéro (Celani, Dressler et Hanappi, 2022^[18])¹.

Les recettes fiscales constituent par ailleurs une source majeure de financement public, indispensable pour fournir les biens et services publics, notamment dans le domaine des infrastructures, de l'éducation et du développement des compétences – autant de facteurs qui influent également sur le climat de l'investissement d'un pays. Si les pouvoirs publics accordent des allègements fiscaux importants aux projets d'investissement, cela pourrait limiter la mobilisation des ressources intérieures pourtant nécessaires à la réalisation des ODD. Dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine

(UEMOA), le ratio moyen impôts/PIB s'établit à 13.4 % (2019), ce qui est inférieur à l'objectif régional de 20 % fixé par le FMI, et ce ratio n'a pas augmenté au cours de la dernière décennie (FMI, 2021^[19]).

Les coûts estimés des incitations fiscales manquent souvent de transparence, en partie faute de données suffisantes. Dans les pays d'Afrique où de telles données sont disponibles, les dépenses fiscales médianes (c'est-à-dire la perte de recettes fiscales estimée) liées aux incitations au titre de l'IS représentent environ 0.2 % du PIB. Ce taux est le même qu'en Asie et en Europe, bien que l'effet sur les recettes fiscales totales soit plus important, car les recettes provenant de l'IS (en pourcentage des recettes fiscales totales) sont presque quatre fois plus élevées qu'en Europe. Selon les données issues de la base de données mondiale sur les dépenses fiscales (GTED) et de la publication de l'OCDE *Statistiques des recettes publiques*, environ un quart des pays africains pour lesquels il existe des données enregistrent des dépenses fiscales presque deux fois supérieures au taux médian, ce qui semble indiquer un manque à gagner substantiel pour les finances publiques en termes de recettes fiscales non perçues (OCDE, 2022^[20]). Il semble également, d'après la base de données GTED, que dans plusieurs pays membres de la CEDEAO, les incitations fiscales portant sur la TVA et les droits d'accise représentent une charge plus importante en termes de manque à gagner fiscal que les incitations au titre de l'IS (Redonda, von Haldenwang et Aliu, 2022^[21]). Cela souligne l'importance d'examiner les avantages fiscaux accordés aux contribuables dans leur ensemble, en tenant compte à la fois du coût des incitations et des objectifs affichés par les pouvoirs publics².

De nombreux gouvernements ont conscience des coûts des incitations et de la difficulté à mesurer avec précision les retombées positives qui en découlent, mais ils sont fortement incités à se montrer généreux sous la pression d'entreprises qui revendiquent des avantages au plan national, mais aussi pour rivaliser avec d'autres pays qui mettent en œuvre une large palette de mesures incitatives. Il est donc essentiel d'analyser la portée, les objectifs et la conception des incitations, car une meilleure conception peut contribuer à limiter les redondances et à encourager les retombées positives. Subordonner l'octroi d'incitations à l'atteinte de résultats spécifiques ou promouvoir ces résultats au moyen d'autres critères d'éligibilité, tout en limitant la générosité de certaines incitations, constitue une étape importante à cet égard. Si les critères de résultat peuvent favoriser des retombées positives des investissements, ils nécessitent un suivi attentif pour s'assurer que les résultats ont effectivement été atteints. Cela nécessite des ressources, des capacités administratives et une coordination étroite avec d'autres organismes publics. L'impôt minimum mondial, adopté par 138 juridictions, devrait également contribuer à freiner la concurrence fiscale dommageable et encourager une meilleure conception des incitations (Encadré 4.4).

Conception des incitations fiscales dans les pays de la CEDEAO : Éclairages fournis par la base de données ITID de l'OCDE

La conception des incitations est un facteur déterminant qui permet de mesurer l'efficacité et les coûts des incitations. Elle est liée à la manière dont l'incitation réduit l'imposition (instrument, revenus et dépenses admissibles auxquels elle s'applique et autres caractéristiques, Encadré 4.3), aux critères d'éligibilité investisseurs et projets pouvant prétendre à bénéficier de l'incitation) et à la gouvernance (manière dont l'incitation est accordée aux investisseurs) (Celani, Dressler et Wermelinger, 2022^[11]). Ces choix de conception permettent de cibler les bénéficiaires, influent sur le comportement des investisseurs et sur la mesure dans laquelle ils demandent à en bénéficier et déterminent jusqu'à quel point les incitations contribuent à la réalisation des objectifs déclarés de l'action publique et à quels coûts. La base de données ITID renseigne sur la façon dont sept pays membres de la CEDEAO utilisent et octroient des incitations, sur les objectifs de l'action publique qui peuvent être déduits de la conception des incitations, et permet de comparer ces pratiques à celles d'autres groupes régionaux. Cette analyse ne peut être dissociée d'autres chapitres de cette étude, notamment la façon dont les incitations sont prises en compte dans les stratégies de promotion de l'investissement et la question de savoir si elles sont prédominantes dans les secteurs déjà destinataires des IDE.

Encadré 4.3. Dispositifs d'incitation fiscale couramment utilisés

Les incitations fiscales en faveur de l'investissement permettent à un groupe spécifique d'entreprises contribuables, en fonction du secteur, de l'activité, de la localisation ou d'autres caractéristiques liées à l'investisseur ou au projet, de déroger au traitement fiscal de droit commun. La plupart des pays accordent un traitement préférentiel en matière d'IS au moyen de quatre instruments principaux :

Les **exonérations fiscales** permettent une exonération totale ou partielle du revenu imposable admissible, qui peut concerner la totalité des revenus d'une entreprise ou des revenus provenant de sources particulières (les revenus d'exportation, par exemple).

Les **taux réduits** permettent d'appliquer aux revenus imposables admissibles des taux d'IS inférieurs au taux normal (légal).

Les **déductions fiscales** et les **crédits d'impôt** permettent aux entreprises de déduire du revenu imposable (déductions fiscales) ou directement de l'impôt dû (crédits d'impôt) une certaine fraction des dépenses d'investissement ou des dépenses courantes admissibles. Les dépenses d'investissement admissibles sont généralement liées à des actifs spécifiques (machines, bâtiments, équipements, par exemple). Les dépenses courantes admissibles sont généralement liées à une activité spécifique (dépenses de formation, de R-D, d'exportation, par exemple). Les déductions fiscales au titre des dépenses d'équipement peuvent accélérer ou augmenter la déduction des coûts d'investissement. Les déductions fiscales qui accélèrent la déduction des coûts d'investissement permettent de récupérer plus rapidement le coût d'un actif, tandis que les déductions fiscales qui augmentent les déductions s'appliquent en sus des déductions standard au titre des dépenses d'investissement et aboutissent à des déductions qui, dans les faits, dépassent le coût de l'investissement initial. Les déductions fiscales au titre des dépenses courantes et les crédits d'impôt peuvent donner lieu à des déductions qui, dans les faits, dépassent les dépenses initiales (par exemple, un abattement fiscal de 200 % sur la formation des salariés).

Les deux premiers dispositifs (exonérations fiscales et taux réduits) sont des **incitations fondées sur les revenus** en ce que les allègements d'impôt sont accordés en fonction des revenus. Les déductions fiscales et les crédits d'impôt sont des **incitations fondées sur les dépenses** parce qu'ils réduisent le coût d'investissement ou de certaines dépenses.

Source : Celani, Dressler et Wermelinger (2022^[1]), <https://doi.org/10.1787/62e075a9-en>.

Les exonérations fiscales totales sont la règle dans les États membres de la CEDEAO

Bien que les incitations fiscales fondées sur les revenus (comme les exonérations de l'IS et les taux réduits) soient largement utilisées dans les pays en développement, elles ne sont pas toujours efficaces pour attirer de nouveaux investissements et représentent un coût substantiel, notamment en termes de perte de recettes fiscales, de distorsions économiques et d'intensification de la concurrence fiscale (FMI-OCDE-ONU-Banque mondiale, 2015^[12] ; James, 2014^[7] ; Zee, Stotsky et Ley, 2002^[22]). Les incitations reposant sur les revenus bénéficient de manière disproportionnée aux projets qui sont déjà rentables au début de la période d'allègement fiscal, ce qui a pour effet d'accroître la rentabilité de projets qui se seraient malgré tout concrétisés s'ils n'avaient pas bénéficié d'une incitation fiscale (Encadré 4.3). Les exonérations fiscales totales sont particulièrement coûteuses et peuvent se traduire par une course au moins-disant fiscal entre les pays visant à attirer des investissements étrangers géographiquement mobiles, tout en créant des effets d'aubaine pour des projets qui auraient pu être financés même en l'absence d'incitations

(Klemm et Van Parys, 2012^[4] ; James, 2014^[7]). Les exonérations fiscales et les taux réduits d'IS devraient être particulièrement concernés par l'instauration de l'impôt minimum mondial (Encadré 4.4).

Il semble que les incitations fondées sur les dépenses puissent avoir des effets positifs sur l'investissement dans certaines conditions (House et Shapiro, 2008^[23] ; Appelt, González Cabral et Hanappi, 2022^[24]). Comme elles ciblent directement les dépenses d'investissement, elles réduisent le coût du capital, et augmentent la rentabilité des investissements à la marge (FMI, OCDE, ONU, Banque mondiale, 2015^[25]). Pour l'entreprise, l'avantage dépend de la taille de l'investissement réalisé et peut aussi être lié à des activités et des objectifs spécifiques (R-D, développement des compétences, etc.). Ce type d'incitations s'avère donc utile pour accroître les retombées positives de l'investissement sur le développement durable (OCDE, 2022^[26]). Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les impacts dans différents contextes. Les incitations qui reposent sur les dépenses engendrent généralement des coûts administratifs plus élevés et, si elles ne sont pas bien conçues, elles peuvent favoriser davantage les entreprises existantes que les nouvelles entreprises peu rentables (CIAT, 2018^[27] ; Morisset et Pirnia, 1999^[28]). Toutes les incitations doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation complets afin d'en apprécier les coûts et les avantages.

Encadré 4.4. Incitations fiscales et impôt minimum mondial sur les EMN

L'impôt minimum mondial sur les EMN récemment adopté, limite, au niveau multilatéral, la concurrence fiscale qui contribue à l'érosion des bases d'imposition nationales. Le Pilier Deux de la solution reposant sur deux piliers approuvée par 138 membres du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices instaure un taux effectif d'imposition minimum de 15 % applicable aux grandes EMN (dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions USD) dans toutes les juridictions où elles exercent des activités. En d'autres termes, une EMN couverte qui posséderait des filiales dont les taux effectifs d'imposition (TEI) sont inférieurs à 15 %, pourrait se voir réclamer le paiement d'un impôt complémentaire. Faute de réforme fiscale ou d'autres mesures, les États pourraient voir leur échapper les recettes tirées de bénéfices faiblement imposés dans leur juridiction au profit d'autres juridictions.

À mesure que de plus en plus de pays mettent en œuvre l'impôt minimum mondial, il est important que les États membres de la CEDEAO analysent les implications sur leurs systèmes fiscaux nationaux. Les Règles GloBE n'auront en effet pas les mêmes conséquences sur toutes les juridictions, EMN et incitations fiscales. Celles-ci seront fonction de la conception des incitations, du régime fiscal de la juridiction (régime fiscal de référence, utilisation des dispositions relatives au rétrécissement de la base d'imposition) et des caractéristiques des EMN et de leurs activités dans la juridiction.

L'impact des Règles GloBE dépendra dans une large mesure de la conception des incitations fiscales. L'analyse de l'OCDE montre que les règles auront un effet significatif sur les incitations fondées sur les revenus des EMN couvertes, tandis que les incitations fondées sur les dépenses seront probablement moins touchées, certaines incitations telles que l'amortissement accéléré des actifs corporels n'étant concernées que dans une mesure limitée. Les nouvelles règles prévoient une exception pour les bénéfices associés à la substance économique (l'exclusion des revenus fondés sur la substance), qui permet de soustraire 5 % de la valeur des actifs corporels et de la masse salariale des bénéfices visés par l'impôt complémentaire. Cela signifie que les incitations fiscales qui permettent d'attirer des actifs corporels et de créer des emplois seront moins touchées par l'impôt minimum.

Il est fortement conseillé aux pouvoirs publics de réfléchir aux conséquences de l'impôt minimum sur leurs incitations fiscales. Compte tenu du rythme rapide des réformes dans ce domaine, une coordination entre les différents ministères sera essentielle.

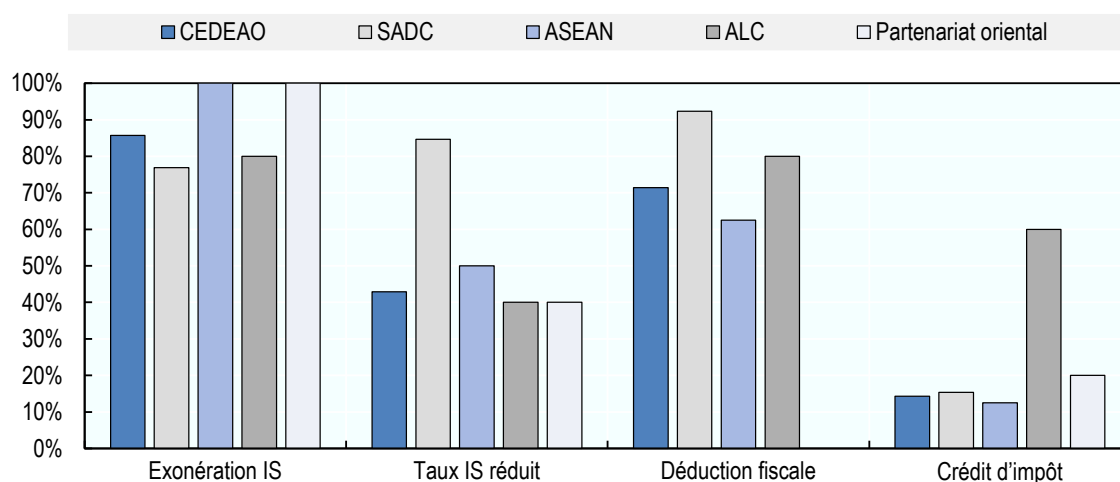
Source : (OCDE, 2022^[20]), <https://doi.org/10.1787/25d30b96-en>.

La plupart des pays de la CEDEAO étudiés proposent des exonérations de l'IS (Graphique 4.1). Les incitations fondées sur les revenus (exonérations et taux réduits de l'IS) sont fréquemment utilisées dans la CEDEAO et représentent 61 % des incitations déclarées. Des exonérations totales de l'IS sont prévues dans tous les pays examinés sauf deux, et représentent plus d'un tiers de l'ensemble des incitations offertes dans la région. La Sierra Leone n'accorde que des exonérations totales de l'IS, dont certaines sont permanentes. Tous les autres pays examinés proposent des incitations fondées à la fois sur les revenus et sur les dépenses (abattements et crédits d'impôt) et trois d'entre eux – la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Libéria – accordent principalement ou uniquement des avantages fondés sur les dépenses. Les pays de la CEDEAO sont tout aussi susceptibles de mettre en place des incitations fondées sur les dépenses que ceux de l'ASEAN, par exemple. Il est en revanche moins probable qu'ils appliquent des abattements fiscaux que les pays de la SADC ou de la région ALC couverts par la base de données. En règle générale, les pays à revenu élevé ont davantage tendance à utiliser les incitations fondées sur les dépenses, compte tenu de leurs besoins plus importants en termes de capacités administratives et de suivi de la conformité, bien qu'il existe des exceptions.

Si de nombreux pays (toutes régions confondues) proposent des taux d'IS faibles de manière permanente dans certains secteurs, de tels avantages sont coûteux en termes de manque à gagner fiscal et de distorsions économiques potentielles à long terme. La stabilité est un critère important pour les investisseurs, mais lorsque les destinataires des incitations bénéficient d'un traitement préférentiel permanent par vis-à-vis de leurs concurrents, les incitations peuvent devenir un outil de recherche de rente (Abramovsky et al., 2018^[29]) (Lent, 1967^[30]). Il faudrait évaluer la générosité des taux réduits permanents par rapport au taux légal. Les incitations temporaires, et en particulier les exonérations totales de l'IS, comportent également des coûts et des risques, notamment celui que les entreprises quittent la juridiction à l'expiration de l'incitation. Certaines entreprises peuvent également s'employer à conserver le bénéfice de l'incitation après son expiration, par exemple en constituant une nouvelle entreprise qui remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération fiscale, ce qui revient *de facto* à conférer un caractère permanent aux incitations (FMI-OCDE-ONU-Banque mondiale, 2015^[12]).

Graphique 4.1. Les incitations fondées sur les revenus sont la règle dans les pays de la CEDEAO

% de pays de la région qui offrent au moins une incitation



Note : voir Encadré 4.1 pour plus d'informations sur les pays couverts dans chaque groupe régional. Le nombre d'incitations déclarées dans chaque région est de 128 (SADC), 69 (CEDEAO), 78 (ASEAN), 19 (Partenariat oriental), 35 (ALC).

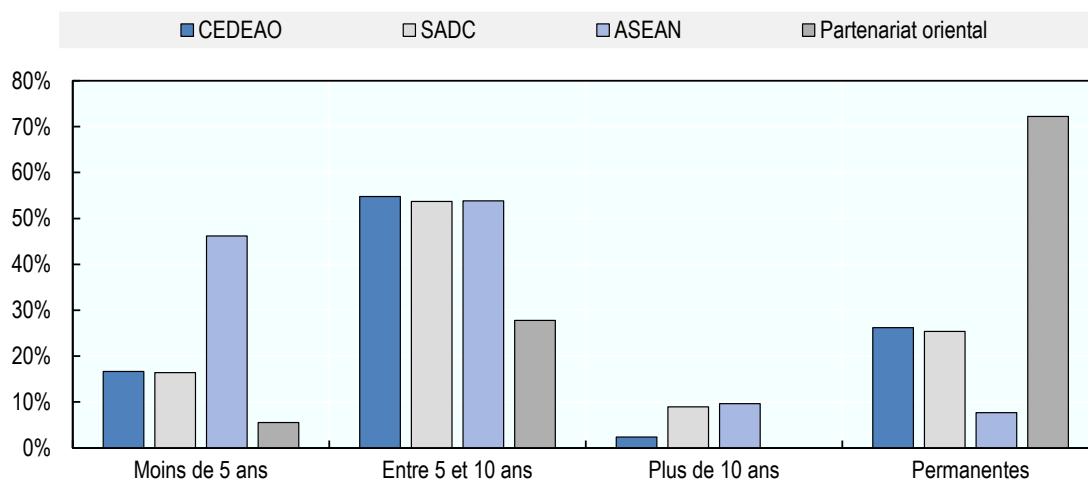
Source : Base de données ITID de l'OCDE, avril 2023, sur la base de 52 économies et de 464 incitations au titre de l'IS.

Les incitations reposant sur les revenus accordées par certains pays membres de la CEDEAO sont pour la plupart temporaires ; au Nigéria, par exemple, les entreprises exportatrices sont totalement exonérées de l'IS pendant trois ans. Plus de la moitié des incitations fondées sur les revenus dans les pays membres de la CEDEAO ont des durées comprises entre cinq et dix ans. Plus d'un quart d'entre elles sont accordées de manière permanente (Graphique 4.2). La durée des incitations est similaire à celle des pays de la SADC et de l'ASEAN, même si l'ASEAN offre davantage d'incitations à court terme (moins de cinq ans) et très peu d'avantages permanents. La tendance est la même à l'échelle de la CEDEAO ; la plupart des sept pays examinés proposent des incitations fondées sur les revenus pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans. Trois pays – le Ghana, le Sénégal et la Sierra Leone – accordent des incitations permanentes fondées sur les revenus. Au Ghana par exemple, certaines entreprises manufacturières et certains hôtels, ainsi que les revenus tirés de l'exportation de biens non traditionnels bénéficient de taux d'IS réduits à titre permanent³. Au Sénégal, les incitations reposant sur les revenus s'appliquent toutes de manière permanente et des exonérations partielles de l'IS sont prévues pour les exportateurs et les producteurs d'énergies renouvelables, ainsi que des taux d'IS réduits dans les zones économiques.

Les clauses d'extinction qui limitent la durée des incitations, sauf à ce que l'avantage octroyé ne soit prolongé par la voie législative, peuvent permettre de contenir le coût des dispositifs d'incitations. De fait, il peut être plus facile de supprimer des incitations à durée définie, car il est souvent plus difficile pour les pouvoirs publics, d'un point de vue politique, d'éliminer des incitations que d'en introduire de nouvelles. En outre, elles peuvent faciliter le suivi et l'évaluation, car il est possible d'évaluer le bien-fondé d'une incitation après une certaine période afin de déterminer si l'incitation doit être maintenue, réformée ou abandonnée, en particulier si la loi prévoit des exigences en matière d'évaluation. Il semble enfin que les incitations fondées sur les dépenses et assorties de clauses d'extinction aient un effet plus important sur l'attraction des investissements que des avantages permanents, puisque les investisseurs sont encouragés à agir rapidement pour en bénéficier (Wen, 2020^[31] ; US Department of the Treasury, 2010^[32]). Les pouvoirs publics doivent toutefois clairement indiquer si les incitations sont limitées dans le temps, car les clauses d'extinction peuvent introduire un élément d'incertitude pour les investisseurs. La base de données ITID de l'OCDE ne recense que deux incitations comportant des clauses d'extinction dans les pays de la CEDEAO : une exonération fiscale d'une durée de trois ans applicable aux activités touristiques en Sierra Leone et un abattement fiscal majoré sur les actifs admissibles en faveur des secteurs manufacturier et des services au Libéria.

Graphique 4.2. La plupart des incitations fondées sur les revenus sont accordées pour une durée de 5 à 10 ans, et beaucoup sont permanentes

Durée des incitations fondées sur les revenus, en pourcentage du nombre total d'incitations fondées sur les revenus dans chaque région (recensées dans la base de données)



Note : voir Encadré 4.1 pour plus d'informations sur les pays couverts dans chaque groupe régional. Le graphique illustre la durée des exonérations et des taux réduits de l'IS. Le nombre d'incitations fondées sur les revenus pris en compte pour chaque région est de 42 (CEDEAO), 67 (SADC), 52 (ASEAN), 18 (Partenariat oriental), 35 (ALC).

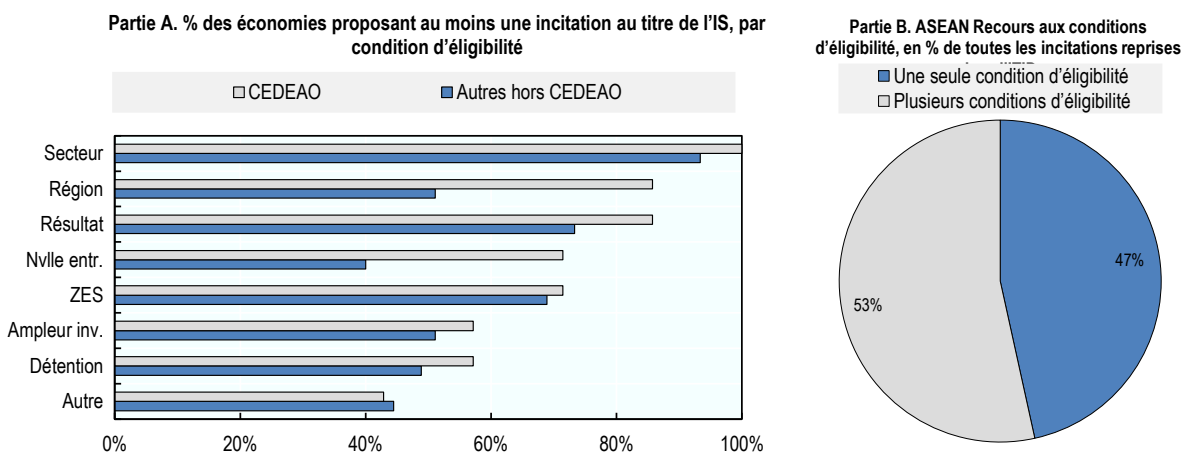
Source : Base de données ITID de l'OCDE, avril 2023, sur la base de 52 économies et de 464 incitations au titre de l'IS.

Les conditions d'éligibilité donnent à penser que l'accent est mis sur les gros investisseurs dans des secteurs clés

Les conditions d'éligibilité aux incitations sont des critères que les entreprises ou les projets d'investissement doivent remplir pour bénéficier d'un avantage fiscal. Les politiques d'incitation lient souvent les aides fiscales aux investissements réalisés dans des secteurs ou des lieux spécifiques, ou à certaines caractéristiques des investisseurs ou des projets (par exemple, participation majoritaire étrangère, valeur minimum de l'investissement dans le projet, nouvel entrant). Souvent, les incitations sont

aussi subordonnées à certaines activités des investisseurs (par exemple, formation, R-D) ou à certains résultats (par exemple, création d'emplois, efficacité énergétique) (Celani, Dressler et Wermelinger, 2022^[11]). Parmi les États membres de la CEDEAO couverts, les critères sectoriels sont de loin les plus courants : tous les pays de la CEDEAO examinés présentent au moins une incitation au titre de l'IS qui oblige les investisseurs à exercer leurs activités dans un certain secteur (Graphique 4.3, partie A). Ce recours à des conditions sectorielles s'observe aussi fréquemment dans d'autres régions. Plus de la moitié des incitations couvertes par la base de données ITID de l'OCDE font obligation aux investisseurs de remplir plusieurs conditions d'éligibilité (Graphique 4.3, partie B). Le plus souvent, les conditions sectorielles sont couplées à des critères de territoire, de résultat ou de seuils d'investissement.

Graphique 4.3. La quasi-totalité des incitations ciblent certains secteurs et la plupart sont soumises à plusieurs conditions d'éligibilité



Note : voir **Encadré 4.1** pour plus d'informations sur les pays couverts dans chaque groupe régional. La partie B illustre les incitations au titre de l'IS déclarées dans la base de données ITID de l'OCDE et imposant au moins une condition d'éligibilité. Les incitations assorties de critères d'éligibilité spécifiques sont au nombre de 69 (CEDEAO) et de 395 (Autres économies en développement). La somme des parts n'est pas égale à 100 %, car les incitations peuvent faire l'objet de plusieurs critères d'éligibilité.

Source : Base de données ITID de l'OCDE, avril 2023, sur la base de 52 économies et de 464 incitations au titre de l'IS.

Dans l'ensemble, nombre des incitations qui existent au sein de la CEDEAO sont assez largement ciblées et accessibles aux investisseurs de nombreux secteurs et régions. Dans la plupart des régions du pays, les investisseurs peuvent généralement bénéficier d'incitations fondées sur le territoire. Dans certains cas, l'éventail des bénéficiaires éligibles se limite aux gros investisseurs, mais l'application de seuils minimums peut aussi permettre d'ouvrir le champ. Lorsque de vastes pans de l'économie sont éligibles, il est plus difficile de contrôler si les incitations sont utilisées et si les règles sont respectées, ainsi que de déterminer si elles profitent à des entreprises ou à des activités dont le développement serait impossible dans d'autres circonstances.

Dans certains cas, un ciblage large (par exemple des secteurs) peut atténuer les distorsions de concurrence. L'UE, par exemple, interdit le ciblage sectoriel étroit des incitations destinées à soutenir le développement régional afin d'encourager une concurrence équitable (en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État). Les incitations entraînent des effets de distorsion de par leur nature même et devraient donc, dans l'idéal, se limiter aux défaillances du marché, qui sont généralement plus spécifiques que le champ des secteurs et des activités éligibles aux incitations au sein de la CEDEAO et, de fait, que la plupart des pays couverts par la base de données. Un ciblage large amène également à s'interroger sur la mesure dans laquelle on recourt aux incitations plutôt que de mener une réforme plus vaste de la politique fiscale. Les incitations sont coûteuses pour les finances publiques et nécessiteront une baisse

des dépenses publiques, une augmentation de la dette ou une hausse d'autres impôts. Les incitations de large portée peuvent entraîner, en ce qui concerne les recettes, des coûts semblables à ceux des réductions des taux d'imposition standard, qui peuvent être moins complexes à administrer et à respecter. Les incitations ne remplacent pas efficacement d'autres mesures visant à améliorer le climat de l'investissement, notamment la bonne gouvernance (OCDE, 2015^[33]).

Les conditions d'éligibilité fondées sur le secteur sont largement utilisées

Les sept États membres de la CEDEAO couverts prévoient tous des incitations subordonnées au secteur d'activité. La plupart d'entre eux établissent une liste positive des secteurs éligibles (objet de la présente section), même si certains excluent certaines activités, par exemple l'exploitation minière et extractive. Le ciblage sectoriel peut être large (par exemple, l'incitation s'applique aux investisseurs actifs dans tous les sous-secteurs d'un secteur, comme l'ensemble du secteur manufacturier ou agricole) ou étroit (seul un ensemble spécifique de sous-secteurs est visé, par exemple une exonération fiscale destinée aux constructeurs automobiles du Ghana).

La plupart des incitations sectorielles en vigueur dans les pays de la CEDEAO retenus soutiennent les investisseurs dans l'agriculture (41 % de l'ensemble des incitations), suivie par le secteur manufacturier (36 %) et les services (32 %) (Graphique 4.4). Cela signifie que les incitations sont accessibles aux investisseurs qui exercent leurs activités dans ces grandes catégories de secteurs ou dans un sous-ensemble de secteurs. Le seul sous-secteur soutenu par tous les pays est celui des cultures et de l'élevage. Dans le secteur manufacturier, les sous-secteurs les plus fréquemment concernés par les incitations sont l'alimentation et les boissons, le textile et l'habillement, le caoutchouc et les produits non minéraux, les métaux et les véhicules à moteur. Tous les États membres de la CEDEAO retenus proposent des incitations destinées aux secteurs de services, même si elles sont nettement moins nombreuses (en pourcentage du total des incitations proposées) que dans les pays de l'ASEAN. Les sous-secteurs de services les plus souvent soutenus dans la CEDEAO sont le tourisme, les TIC, la finance et l'immobilier, et la construction.

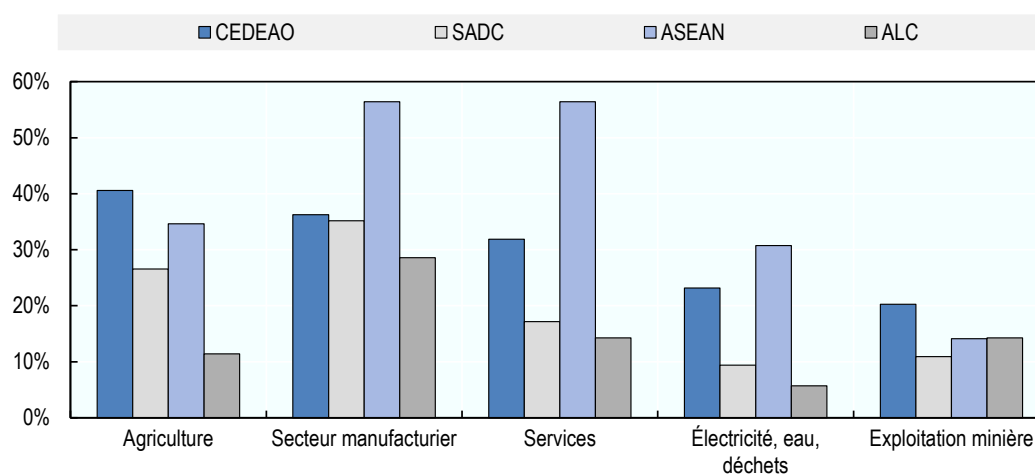
Environ un quart des incitations sectorielles proposées par les États membres de la CEDEAO ciblent les industries extractives (y compris le charbon, le pétrole et le gaz, les minerais métalliques et d'autres activités extractives). Sur les sept pays étudiés, seule la Côte d'Ivoire n'offre pas d'incitations aux industries extractives : le pays a récemment abrogé l'exonération fiscale sur les revenus tirés des activités minières qui était en vigueur depuis cinq ans. La plupart des incitations prennent la forme d'amortissements accélérés destinés à compenser le niveau élevé des coûts d'investissement initiaux, mais certains pays accordent des exonérations totales de l'IS aux raffineries de pétrole (Sierra Leone), à l'extraction de minéraux solides (Nigéria) ainsi qu'à l'exploration pétrolière et à l'extraction de pierres précieuses (Gambie). Si les incitations qui interviennent au cours de périodes d'exploration, de même que d'autres impôts, dont les tarifs de redevance, sont souvent importantes pour les investisseurs qui travaillent dans les industries extractives, les incitations se traduisant par une exonération totale de l'IS applicables à l'exploitation minière semblent généralement à la fois inefficaces pour attirer des investissements supplémentaires et inefficaces (c'est-à-dire que les coûts sont supérieurs aux avantages). En effet, comme les industries extractives sont spécifiques à un territoire, les incitations sont moins susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. Pour s'installer dans d'autres juridictions qui offrent des avantages fiscaux plus importants, les investisseurs du secteur minier ne jouissent pas de la même facilité que les investisseurs plus mobiles, dont les activités sont moins liées à un territoire (IGF-OCDE, 2018^[34] ; James, 2014^[7]). Les exonérations de l'IS procurent donc des rentes substantielles à des entreprises qui auraient pu investir même en l'absence d'incitations.

Un peu moins de la moitié des incitations assorties de critères sectoriels ciblent plusieurs — généralement deux ou trois — catégories de secteurs en même temps (agriculture et industrie manufacturière, par exemple). La plupart de ces incitations imposent d'autres critères d'éligibilité, notamment l'investissement

dans un territoire ou une zone économique en particulier (qui peut accepter divers secteurs d'activité), ou une valeur d'investissement minimale. Plusieurs incitations sont prévues pour des secteurs prioritaires largement définis et assorties d'autres conditions. Par exemple, au Nigéria, les autorités ont dressé une liste de « secteurs pionniers ». Les entreprises qui en relèvent et qui ont des projets d'investissement à grande échelle peuvent demander à bénéficier d'exonérations de l'IS. À titre de comparaison, les pays de l'ASEAN accordent aussi la plupart des incitations sectorielles aux investisseurs relevant de plusieurs catégories sectorielles, tandis que les pays de la région ALC couverts par la base de données ciblent principalement un seul secteur (par exemple, le secteur manufacturier ou ses sous-secteurs). Le fait de rendre le ciblage sectoriel plus étroit peut être un moyen de contenir les coûts des incitations en se concentrant uniquement sur les secteurs ou sous-secteurs dont on considère qu'ils sont les plus susceptibles d'avoir besoin d'aides ou de générer des retombées sociales et économiques (Celani, Dressler et Wermelinger, 2022^[1]).

Graphique 4.4. Les incitations sectorielles favorisent l'agriculture, l'industrie manufacturière et les services

% d'incitations déclarées dans la base de données ITID de l'OCDE



Note : voir **Encadré 4.1** pour plus d'informations sur les pays couverts dans chaque groupe régional. Le nombre d'incitations déclarées dans chaque région est de 128 (SADC), 69 (CEDEAO), 78 (ASEAN), 19 (Partenariat oriental), 35 (ALC). Les incitations peuvent être spécifiques à un ou plusieurs sous-secteurs de ces cinq catégories, ou être accessibles à tout investisseur relevant de la catégorie générale. La somme des parts n'est pas égale à 100 %, car les incitations peuvent cibler plusieurs secteurs.

Source : Base de données ITID de l'OCDE, avril 2023, sur la base de 52 économies et de 464 incitations au titre de l'IS.

La destination et l'ampleur des investissements constituent également des conditions essentielles

La destination des investissements est le deuxième critère d'éligibilité le plus fréquemment utilisé parmi les économies de la CEDEAO sélectionnées, y compris les exigences liées à des régions géographiques spécifiques (dans six pays sur sept) ou à des zones économiques spéciales (dans cinq pays sur sept). Parmi les États membres de la CEDEAO examinés, tous les pays sauf la Sierra Leone encouragent les investissements dans des territoires désignés, souvent dans le but de favoriser l'investissement dans des zones sous-développées. Au Nigéria, par exemple, les entreprises des zones rurales (c'est-à-dire celles qui sont situées à plus de 20 km d'infrastructures publiques) bénéficient d'un abattement fiscal au titre des dépenses d'investissement dans les infrastructures (eau, électricité). Plusieurs incitations fiscales fondées sur le territoire sont proposées aux investisseurs éligibles qui s'implantent en dehors de la capitale, par exemple en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Quatre des sept États membres de la CEDEAO imposent un seuil minimum d'investissement. Au sein de la CEDEAO, la plupart des incitations qui ciblent les investissements en fonction de leur ampleur imposent aux entreprises de satisfaire à la fois à une valeur minimale d'investissement et à une exigence d'emploi (création d'emplois globale ou engagement à embaucher un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux). D'autres régions couvertes par la base de données tendent également à lier la valeur minimale de l'investissement aux exigences en matière d'emploi, même si au sein de la SADC, du Partenariat oriental et de l'ASEAN, moins de pays couplent les exigences en matière de valeur de l'investissement à des critères de résultats dans le domaine de l'emploi. Certains pays de la CEDEAO lient les exigences minimales en matière d'investissement à la plupart de leurs exonérations de l'IS (Gambie et Sierra Leone). Il peut s'agir d'un moyen de lier l'avantage — qui, comme on l'a vu, est sans rapport avec le montant du capital investi — à la présence physique dans le pays. Si ces critères peuvent garantir un niveau de dépenses minimum dans le pays d'accueil, ils nécessitent la mobilisation de ressources administratives afin de vérifier s'ils sont bien remplis. Toutefois, les autres risques liés aux exonérations de l'IS persistent (James, 2014^[7]).

Les critères de résultats sont axés sur la promotion des exportations et l'emploi

Les critères liés aux résultats imposent aux entreprises d'atteindre certains résultats pour pouvoir prétendre à une incitation fiscale. Ils sont liés au résultat de l'investissement plutôt qu'aux caractéristiques de l'investisseur admissible (Celani, Dressler et Wermelinger, 2022^[11]). Par exemple, environ la moitié des États membres de la CEDEAO considérés proposent au moins une incitation qui impose une part minimale des exportations dans les ventes totales. Dans la région, de nombreuses incitations sont également liées à la création d'emplois, soit par l'obligation pour l'entreprise d'employer un nombre spécifique de ressortissants nationaux (ou de salariés en général), soit par des engagements moins précis à contribuer à la création d'emplois.

Les critères de résultats peuvent être conçus pour favoriser les retombées sociales et environnementales positives ou pour poursuivre d'autres objectifs économiques. Par exemple, en Eswatini, les investisseurs qui exercent leurs activités dans des ZES ont obligation de verser des salaires supérieurs de 90 % au salaire minimum pour bénéficier d'une exonération fiscale. L'Afrique du Sud a accordé un abattement fiscal au titre des coûts liés aux machines et à la formation lorsque le projet concerné remplit plusieurs critères quantifiables (pour la plupart) relatifs à l'efficacité énergétique, à l'innovation, aux passations de marchés des PME et aux liens avec le tissu d'entreprises local⁴. Au sein de l'ASEAN et de la SADC, plusieurs pays proposent des incitations subordonnées à une certaine part de la valeur ajoutée locale apportée à la production ou au chiffre d'affaires des entreprises. Dans la CEDEAO, comme dans d'autres régions, les critères de résultats sont le plus souvent appliqués en ce qui concerne les exonérations de l'IS. Il peut s'agir d'une démarche visant à améliorer la conception de ces instruments, et peut-être à réduire le risque que des investisseurs mobiles exploitent les exonérations fiscales sans contribuer à la substance économique du pays. Toutefois, les conditions de résultats sont souvent vagues ou fondées sur des critères non quantifiables (par exemple, contribution à la création d'emplois ou bénéfice pour l'économie nationale), ce qui laisse une grande marge de discrétion aux autorités qui approuvent l'octroi des incitations. Les critères de résultats nécessitent également d'assurer un suivi afin de vérifier que le résultat a été atteint, ce qui nécessite des ressources publiques, des capacités administratives et, souvent, une coordination avec d'autres organismes publics (par exemple, vérifications croisées en s'appuyant sur les données de la sécurité sociale relatives au nombre d'emplois créés ou aux salaires).

De nombreuses incitations sont conçues pour soutenir des objectifs économiques et d'autres objectifs de développement

De nombreux pays ont recours à des incitations à l'investissement dans le but de faire progresser certains objectifs économiques, sociaux, environnementaux et autres. Comme on l'a vu, cela peut passer par des conditions d'éligibilité qui imposent aux investisseurs de satisfaire à certains critères de résultats (par exemple, la création d'emplois) ou d'opérer dans certains secteurs (par exemple, les énergies renouvelables), ou par la conception d'incitations destinées à réduire les coûts de certaines activités (par exemple, la R-D, la formation) et à accroître les recettes liées à d'autres activités (par exemple, les exportations). Les incitations peuvent certes contribuer à la réalisation de ces objectifs, mais l'administration et le suivi du respect de ces critères de résultats peuvent générer des coûts élevés. En outre, la politique fiscale ou d'autres types d'incitations (comme les subventions ou les aides en nature) ne sont pas les seuls moyens d'encourager le développement industriel ou d'influencer le comportement des investisseurs ; les incitations fiscales devraient, tout au plus, compléter d'autres instruments d'action (OCDE, 2022^[26]).

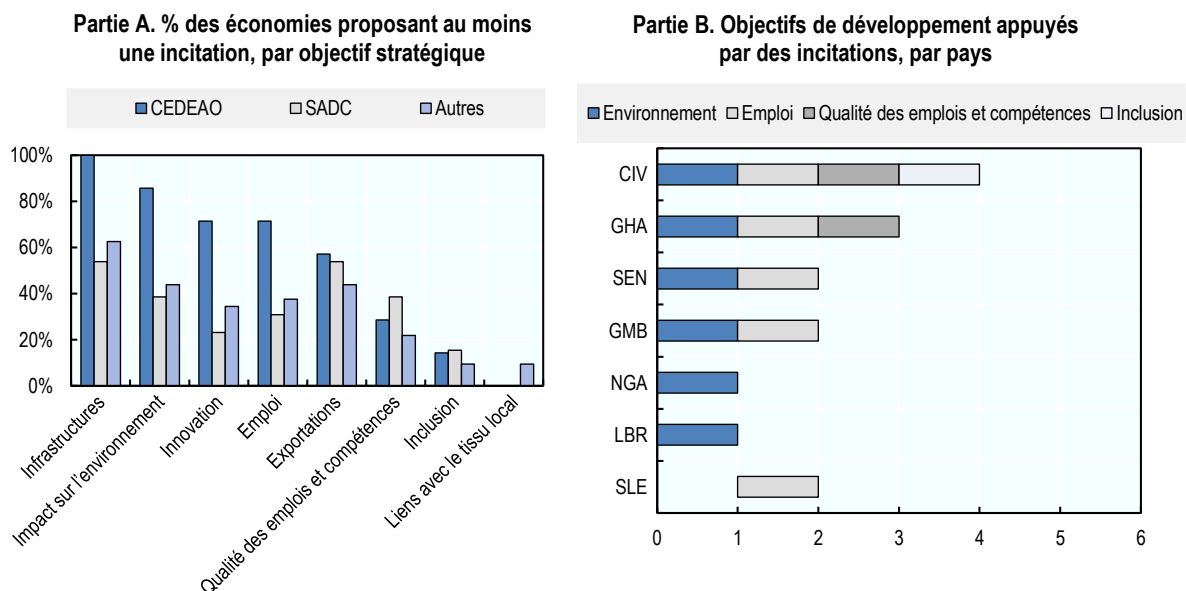
Il ressort d'une analyse des caractéristiques de conception et des conditions d'éligibilité dont sont assorties les incitations dans les États membres de la CEDEAO étudiés que les principaux objectifs des incitations proposées sont de favoriser le développement des infrastructures (soutenu par 25 % des incitations, utilisé dans les sept pays), l'emploi et la création d'emplois (22 %, dans cinq pays) et les exportations (14 %, dans quatre pays) (Graphique 4.5, partie A). Parmi les autres objectifs figurent la promotion de la transition écologique (13 %, dans six pays) et l'extraction des ressources naturelles (13 %, dans cinq pays), mais rares sont les incitations dont l'objectif est d'améliorer les conditions de travail et les compétences (3 %, en Côte d'Ivoire et au Ghana) ou de faire progresser l'inclusion sociale (1 %, en Côte d'Ivoire), et aucune d'entre elles ne vise à renforcer les liens avec le tissu économique local. Bien que le graphique n'en rende pas compte, certains pays de la CEDEAO ont également mis en place des incitations destinées à soutenir l'innovation ou la recherche-développement. Notons enfin que les États membres de la CEDEAO ont, plus souvent que la SADC et d'autres régions, recours aux incitations pour soutenir la création d'emplois et les infrastructures.

Ces résultats montrent que la plupart des sept États membres de la CEDEAO lient au moins une partie de leurs incitations aux objectifs de développement durable (Graphique 4.5, partie B). Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que les incitations sont conçues avant tout pour soutenir ces objectifs, ni qu'elles permettent ou qu'elles constituent le moyen le plus efficace d'y parvenir. Par exemple, les critères d'emploi peuvent avoir pour effet de limiter les avantages fiscaux aux seules grandes entreprises. Il se peut en effet que celles-ci créent davantage d'emplois, mais qu'elles n'aient pas besoin d'incitations fiscales pour ce faire, ce qui revient à permettre à des entreprises qui disposent déjà d'un pouvoir de marché de dégager des bénéfices exceptionnels au détriment des recettes publiques et d'une concurrence loyale.

À l'inverse, les incitations plus ciblées peuvent favoriser des emplois qui ne seraient peut-être pas créés autrement. Plusieurs pays de la région peuvent être cités en exemple à cet égard. Le Ghana accorde ainsi un abattement accru sur les salaires versés aux Ghanéens récemment diplômés de l'enseignement supérieur. La Côte d'Ivoire offre des crédits d'impôt pour le recrutement de ressortissants nationaux présentant un handicap avéré, et pour les nouvelles embauches dans le cadre de contrats à durée indéterminée. Les avantages fiscaux peuvent aussi inciter les entreprises à entreprendre des activités qu'elles n'auraient peut-être pas menées autrement, comme la formation et la R-D. Le Nigéria accorde ainsi un abattement à toute entreprise engagée dans la R-D à des fins de commercialisation, et la Gambie applique un taux réduit d'IS aux entreprises nationales du secteur de la technologie ou de la R&D qui (entre autres conditions) ont mis en place un programme de développement des compétences destiné à former les Gambiens à l'informatique. Le suivi et l'évaluation sont essentiels pour déterminer si ces incitations vont dans le sens des objectifs visés, et à quel coût (y compris sur le plan administratif). Le

niveau élevé des coûts administratifs liés à la mise en œuvre d'incitations plus ciblées peut également expliquer pourquoi ce type d'incitations est moins répandu dans la région.

Graphique 4.5. Au sein de la CEDEAO, de nombreuses incitations appuient des objectifs de développement



Note : Voir Encadré 4.1 pour plus d'informations sur les pays couverts dans chaque groupe régional et l'Annexe A pour la méthodologie appliquée aux indicateurs. Le nombre total d'incitations dans chaque région est de 69 pour la CEDEAO, 128 pour la SADC et 267 pour les autres régions en développement. La partie B indique que les pays soutiennent leurs objectifs de développement respectifs au moyen d'au moins une incitation au titre de l'IS.

Source : Base de données ITID de l'OCDE, avril 2023, sur la base de 52 économies et de 464 incitations au titre de l'IS.

La gouvernance des incitations est répartie entre le ministère des Finances et l'API

La gouvernance des incitations concerne notamment la manière dont les avantages fiscaux sont autorisés par la législation ou la réglementation et accordés aux investisseurs. Elle cherche également à déterminer si les incitations sont transparentes et si les conditions d'éligibilité permettant d'en bénéficier sont claires et spécifiques, ou plutôt fondées sur l'interprétation et l'approbation des autorités qui les administrent. La gouvernance s'intéresse également à la manière de contrôler le respect des conditions imposées et de procéder des évaluations ex post des politiques d'incitation.

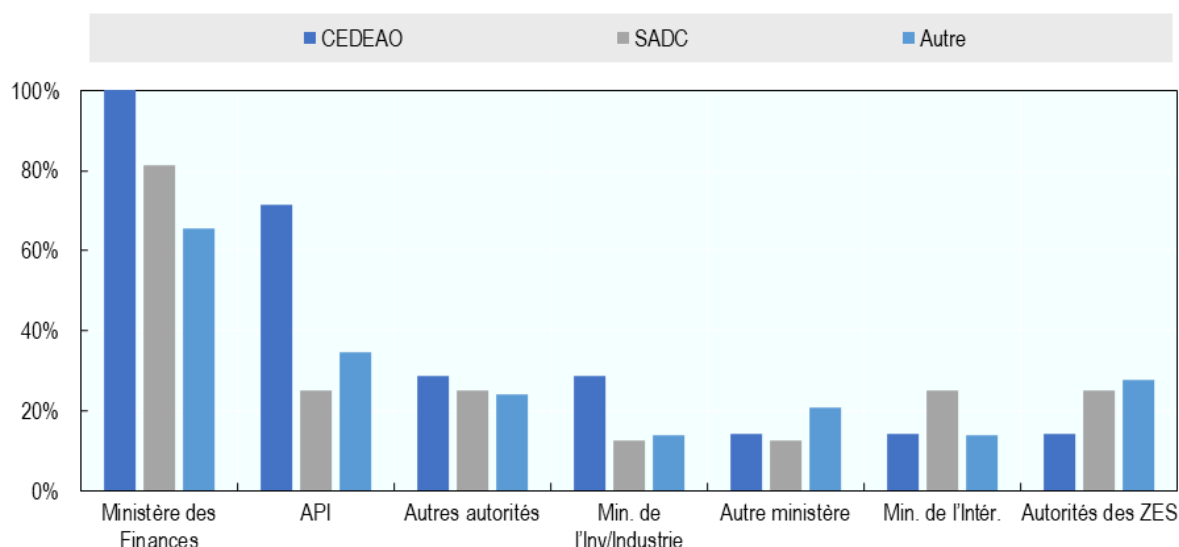
Tous les États membres de la CEDEAO étudiés accordent des incitations fiscales par l'intermédiaire du ministère des Finances, bien que certains d'entre eux passent également par des agences de promotion de l'investissement ou d'autres organismes publics (Graphique 4.6). Le ministère des Finances est souvent le mieux placé pour accorder les incitations et en contrôler le coût. Les autres ministères ou organismes publics peuvent être plus enclins à proposer des avantages fiscaux, puisqu'ils ne sont ni chargés du recouvrement des impôts ni nécessairement au courant des besoins budgétaires de l'État (James, 2014^[7]). En dehors de la Gambie, tous les pays de la CEDEAO examinés ont mis en place des incitations à travers le droit fiscal (64 % des incitations déclarées), bien que certains d'entre eux soient aussi passés par d'autres domaines du droit, tels que les lois sur l'investissement (8 %) ou les ZES (7 %), ou encore la réglementation (4 %). Un large consensus existe au niveau international sur le fait que la consolidation de toutes les incitations fiscales au sein de la législation fiscale renforce la transparence et

réduit les redondances potentielles et la confusion au sujet de l'autorité d'administration (FMI-OCDE-ONU-Banque mondiale, 2015^[12]).

À l'instar d'autres régions, la quasi-totalité des pays couverts par la base de données (à l'exception de la Sierra Leone) accordent également des incitations par l'intermédiaire d'autres organismes publics, le plus souvent les agences de promotion de l'investissement (API), d'autres ministères (par exemple, le ministère de l'Investissement ou de l'Industrie) et les autorités des ZES. Dans quatre pays de la CEDEAO, différents organismes se partagent la responsabilité d'accorder les incitations pour au moins l'une d'entre elles. Le fait de faire intervenir différents organismes peut apporter des éclairages précieux concernant la conception, le suivi et l'évaluation des incitations. Toutefois, sans coordination efficace, les incitations peuvent se chevaucher, être incohérentes ou poursuivre des objectifs contradictoires (FMI-OCDE-ONU-Banque mondiale, 2015^[12]). L'administration des incitations par plusieurs autorités dont les responsabilités se chevauchent peut également multiplier les possibilités de planification fiscale agressive qui s'offrent aux investisseurs.

Graphique 4.6. Les pays de la CEDEAO accordent des incitations fiscales par l'intermédiaire du ministère des Finances, mais aussi, pour certains, d'API et d'autres organismes publics

% d'économies proposant au moins une incitation au titre de l'IS par autorité dirigeante



Note : voir **Encadré 4.1** pour plus d'informations sur les pays couverts dans chaque groupe régional. Les incitations pour lesquelles on dispose de données détaillées émanant des autorités chargées de les accorder dans chaque région sont au nombre de 63 (CEDEAO), 107 (SADC) et 250 (Autres).

Source : Base de données ITID de l'OCDE, avril 2023, sur la base de 52 économies et de 464 incitations au titre de l'IS.

La plupart des incitations au titre de l'IS pratiquées dans les États membres de la CEDEAO sélectionnés sont transparentes, dans la mesure où les critères d'éligibilité permettant d'en bénéficier sont clairement énoncés dans les lois et règlements et sont généralement spécifiques (par exemple, listes des secteurs éligibles). Cependant, comme dans d'autres régions, les critères d'éligibilité aux abattements et crédits d'impôt sont vagues dans certains cas, ce qui laisse place à interprétation ou donne lieu à confusion. En outre, certaines incitations sont moins transparentes en raison de critères d'éligibilité définis en termes vagues (par exemple, contribuer au développement économique et à la création d'emplois), et dans certains cas, les investisseurs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires non précisés dans la législation.

Lorsque les autorités responsables disposent d'un important pouvoir discrétionnaire pour décider des bénéficiaires des incitations et de l'ampleur des avantages, cela accroît le risque de comportements visant la recherche de rente et de corruption, ainsi que de concurrence déloyale entre les entreprises (FMI-OCDE-ONU-Banque mondiale, 2015^[12]). La base de données ITID de l'OCDE ne couvre également que les incitations au titre de l'IS inscrites dans des textes de loi ; de nombreux pays accordent des incitations sur une base ad hoc négociée avec les investisseurs (par exemple, au travers de contrats bilatéraux) ; celles-ci sont par nature non transparentes. Une analyse plus approfondie est nécessaire pour évaluer la gouvernance tout au long du cycle de vie de l'incitation, y compris le suivi et l'évaluation.

Évaluation de l'impact des incitations : prochaines étapes

Pour les pouvoirs publics, une meilleure compréhension de la contribution des incitations aux objectifs de l'action publique, et des coûts y afférents, nécessite un suivi et une évaluation complets, même s'il faut, pour ce faire, disposer de données et de ressources qui font souvent défaut. En l'absence d'une analyse coûts-avantages plus approfondie, les pouvoirs publics peuvent faire davantage pour suivre les objectifs et l'utilisation des incitations. Une première étape importante, pour instaurer un climat propice à la reddition de comptes et à la transparence, consiste à recenser et à décrire, dans des documents publics, toutes les incitations disponibles, leur objectif stratégique et leur référence juridique. Cette démarche est d'autant plus essentielle lorsque différents organismes interviennent dans l'octroi des incitations. Les pouvoirs publics peuvent régulièrement évaluer si les objectifs déclarés des incitations fiscales sont conformes aux stratégies de promotion de l'investissement et aux objectifs nationaux de développement (chapitre 3).

L'étape suivante consistera à recueillir des informations sur le recours aux incitations et les caractéristiques des entreprises bénéficiaires, ce qui peut apporter des éclairages précieux sur la manière dont les incitations sont utilisées et sur le soutien qu'elles semblent apporter aux projets qui en ont le plus besoin. De nombreux États membres de la CEDEAO, comme dans d'autres régions, imposent aux entreprises de déposer une demande pour bénéficier d'avantages fiscaux. Bien que les incitations puissent, de ce fait, être accordées sur une base discrétionnaire, les demandes peuvent néanmoins constituer la base du suivi initial si tant est qu'elles soient fondées sur des critères d'éligibilité clairs et spécifiques. Un contrôle plus poussé du respect par les entreprises des conditions des avantages accordés (par exemple, emplois créés, valeur des exportations) peut aider à déterminer si l'incitation contribue aux objectifs de développement.

Pour évaluer les bénéfices de ces avantages par rapport à leurs coûts, les rapports sur les dépenses fiscales sont essentiels, car ils permettent d'estimer le manque à gagner fiscal. Toutefois, les difficultés rencontrées pour rendre compte des dépenses fiscales tiennent au type de données collectées par les autorités fiscales, au manque de coordination entre les organismes impliqués dans l'octroi des incitations fiscales, aux données qui ne sont pas encore numérisées, et aux difficultés liées aux données et aux ressources humaines au sein du ministère des Finances (ATI-CEP-IDOS, 2022^[35]). En outre, certaines incitations sont par nature plus difficiles à contrôler. Les bénéficiaires d'exonérations fiscales peuvent ne pas avoir à remplir de déclaration fiscale, ce qui complique l'évaluation des coûts pour ce qui est du manque à gagner (Klemm, 2009^[36]).

Certains pays membres de la CEDEAO réalisent des rapports sur leurs dépenses fiscales et ont mis en place des équipes spécialisées dans la réalisation d'évaluations budgétaires (CEDEAO-UEMOA, 2022^[6]). Certains pays ont également mené des évaluations spécifiques. Avec le soutien d'une société d'analyse privée, les autorités de la Côte d'Ivoire ont ainsi estimé l'impact d'une exonération au titre de l'IS accordée à une mine d'or pour une période de cinq ans ; elles sont arrivées à la conclusion que la mine était rentable même en l'absence d'avantages fiscaux, et que l'ampleur considérable du manque à gagner n'était pas justifiée (IGF-OCDE, 2018^[34]). La Côte d'Ivoire a supprimé en 2020 les exonérations au titre de l'IS qu'elle accordait aux industries extractives.

Toutefois, selon un récent rapport de la CEDEAO, aucune étude ne tient compte, jusqu'à présent, des répercussions des incitations sur le plan social ou économique, et les rapports sur les dépenses fiscales semblent avoir autant pour but de justifier le recours continu aux incitations que d'étudier leurs coûts (CEDEAO-UEMOA, 2022^[6]). Sans compter que, souvent, ces rapports ne sont pas publiés ou sont rédigés d'une façon qui les rend inaccessibles au grand public. Il sera particulièrement intéressant à l'avenir d'analyser comment les incitations fiscales influent sur les taux effectifs d'imposition des entreprises — première étape vers l'évaluation des coûts des incitations — et de déterminer les incitations qui semblent être les plus efficaces pour promouvoir des résultats positifs en matière de développement, au-delà du fait d'attirer des investissements.

La CEDEAO pourrait jouer un rôle important pour appuyer le suivi et l'évaluation des incitations, et promouvoir la transparence et la bonne gestion des mesures incitatives. Le Secrétariat de la CEDEAO a déployé des efforts en faveur de la déclaration des dépenses fiscales dans les États membres. (L'un de ces programmes, le Programme d'appui à la transition fiscale en Afrique de l'Ouest (PAFT), financé par l'UE, vise à renforcer les capacités en matière d'évaluation des dépenses fiscales, principalement en ce qui concerne la TVA). Dans ce cadre, des appels ont été lancés en faveur de l'élaboration d'un cadre régional harmonisé pour évaluer les dépenses fiscales dans l'ensemble de la CEDEAO, y compris les répercussions économiques et sociales des incitations fiscales (et pas seulement le manque à gagner fiscal). Cela permettrait également d'établir des comparaisons entre les pays sur la base d'une méthodologie commune (CEDEAO-UEMOA, 2022^[6]).

Une meilleure coordination régionale de l'utilisation des incitations fiscales pourrait contribuer à réduire la concurrence fiscale, à promouvoir l'évaluation de politiques coûteuses et à formuler des lignes directrices concernant la bonne gouvernance et la transparence. L'article 23 de l'Acte additionnel au traité de la CEDEAO portant adoption des règles communautaires sur l'investissement suggère que les États membres évitent la concurrence pour attirer les investissements par des incitations ou d'autres moyens qui faussent la concurrence régionale pour les investissements. En outre, la politique d'investissement de la CEDEAO indique que « l'utilisation relativement agressive d'incitations financières et non financières pour attirer les investissements dans la région a souvent donné lieu à une concurrence malsaine entre les États membres. Le manque d'harmonisation ou, du moins, de cohérence globale des dispositifs d'incitation à l'investissement dans l'ensemble du marché commun a parfois eu des effets négatifs sur le climat régional de l'investissement. Une autre conséquence négative de la tendance à la « course au moins-disant » est l'augmentation des coûts économiques et sociaux imputables au manque à gagner fiscal pour l'État. (CEDEAO, 2018^[37]).

Bibliographie

- Abbas, S. et A. Klemm (2013), « A partial race to the bottom: Corporate tax developments in emerging and developing economies », *International Tax and Public Finance*, vol. 20/4, pp. 596-617, <https://doi.org/10.1007/S10797-013-9286-8/TABLES/5>. [15]
- Abramovsky, L. et al. (2018), « Are corporate tax incentives for investment fit for purpose? Revisiting economic principles and evidence from low- and middle-income countries », <https://doi.org/10.1920/RE.IFS.2018.0142>. [29]
- Andersen, M., B. Kett et E. von Uexkull (2018), « Corporate Tax Incentives and FDI in Developing Countries », dans *Global Investment Competitiveness Report 2017/2018 : Foreign Investor Perspectives and Policy Implications*, Groupe de la Banque mondiale, Washington, D.C., <https://pubdocs.worldbank.org/en/964321508856694021/GICR-03.pdf> (consulté le 11 mai 2021). [8]

- Appelt, S., A. González Cabral et T. Hanappi (2022), « Income-based tax incentives for R&D and innovation: Measures of tax expenditure and uptake », *OECD Science, Technology and Industry Working Papers*, OCDE, Paris. [24]
- ATI-CEP-IDOS (2022), *Rapport de l'atelier*, Addis Tax Initiative (ATI), Conseil sur les politiques économiques (CEP), Institut allemand de développement (IDOS), <https://www.addistaxinitiative.net/sites/default/files/resources/Report-ATI%20Regional%20Workshop%20%28Fr%29.pdf> (consulté le 5 mars 2023). [35]
- CEDEAO (2018), *Projet de politique d'investissement de la CEDEAO*, <https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-INVESTMENT-POLICY-FRECNH.pdf>. [37]
- CEDEAO-UEMOA (2022), *Guide méthodologique d'évaluation régionale des dépenses fiscales en Afrique de l'Ouest*, CEDEAO, UEMOA, Programme d'Appui à la Transition Fiscale (PATF), https://www.patf-ao.org/wp-content/uploads/2022/07/GUIDE-METHODOLOGIQUE-DEVALUATION-DES-DEPENSES-FISCALES-EN-AFRIQUE-DE-LOUEST_VERSION-DU-28-Juillet-2022.pdf (consulté le 5 mars 2023). [6]
- Celani, A., L. Dressler et T. Hanappi (2022), « Assessing tax relief from targeted investment tax incentives through corporate effective tax rates », *Documents de travail de l'OCDE sur la fiscalité*, OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/22235558>. [18]
- Celani, A., L. Dressler et M. Wermelinger (2022), « Building an Investment Tax Incentives database: Methodology and initial findings for 36 developing countries », *OECD Working Papers on International Investment*, OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/62e075a9-en>. [1]
- Chai, J. et R. Goyal (2008), « Tax Concessions and Foreign Direct Investment in the Eastern Caribbean Currency Union », *Documents de travail du FMI*, n° 2008/257, Fonds monétaire international, <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2016/12/31/Tax-Concessions-and-Foreign-Direct-Investment-in-the-Eastern-Caribbean-Currency-Union-22456>. [13]
- CIAT (2018), *Design and Assessment of Tax Incentives in Developing Countries: Selected Issues and a Country Experience*, Nations Unies, Centre interaméricain des administrations fiscales, https://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2018/02/tax-incentives_eng.pdf (consulté le 9 mars 2023). [27]
- FMI (2021), « Union économique et monétaire ouest-africaine : Rapport des services du FMI sur les politiques communes des pays membres — communiqué de presse, Rapport des services du FMI et Déclaration de l'administrateur pour les pays membres de l'UEMOA », *Rapport du FMI*, n° 2021/049, FMI, Washington, D.C., <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2021/03/02/West-African-Economic-and-Monetary-Union-Staff-Report-on-Common-Policies-for-Member-50139> (consulté le 5 mars 2023). [19]
- FMI, OCDE, ONU, Banque mondiale (2015), *Options for Low Income Countries' Effective and Efficient Use of Tax Incentives for Investment, A report to the G-20 Development Working Group*, <https://www.imf.org/external/np/g20/pdf/101515.pdf>. [25]
- FMI-OCDE (2017), *Tax Certainty: IMF/OECD Report for the G20 Finance Ministers*, FMI et OCDE, <https://www.oecd.org/tax/tax-policy/tax-certainty-report-oecd-imf-report-g20-finance-ministers-march-2017.pdf>. [11]

- FMI-OCDE-ONU-Banque mondiale (2015), *Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, Rapport du FMI, de l'OCDE, des Nations Unies et de la Banque mondiale au Groupe de travail du G20 sur le développement, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/options-for-low-income-countries-effective-and-efficient-use-of-tax-incentives-for-investment.htm>. [12]
- Ghrara, S. et B. El Morchid (2022), « Congés fiscaux et afflux des IDE dans les pays de la CEDEAO : Une application à l'aide de l'approche PMG », *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, vol. 3/4-1, pp. 21-42, <https://doi.org/10.5281/ZENODO.6612018>. [9]
- House, C. et M. Shapiro (2008), « Temporary Investment Tax Incentives: Theory with Evidence from Bonus Depreciation », *American Economic Review*, vol. 98/3, pp. 737-768, <https://doi.org/10.1257/aer.98.3.737>. [23]
- IGF-OCDE (2018), *Tax Incentives in Mining: Minimising risks to revenue*, Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF) et OCDE, <https://www.oecd.org/tax/beps/tax-incentives-in-mining-minimising-risks-to-revenue-oecd-igf.pdf> (consulté le 8 mars 2023). [34]
- James, S. (2014), *Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications*, Banque mondiale, Washington, D.C., https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2401905. [7]
- Keen, M. et M. Mansour (2009), « Revenue Mobilization in Sub-Saharan Africa: Challenges from Globalization », *document de travail du FMI*, n° 157, FMI, Washington, D.C., <https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2009/wp09157.pdf> (consulté le 17 mars 2023). [14]
- Klemm, A. (2009), « Causes, Benefits, and Risks of Business Tax Incentives », *document de travail du FMI*, n° 2009/021, FMI, Washington, D.C., <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2016/12/31/Causes-Benefits-and-Risks-of-Business-Tax-Incentives-22628> (consulté le 1 mars 2023). [36]
- Klemm, A. et S. Van Parys (2012), « Empirical evidence on the effects of tax incentives », *International Tax and Public Finance*, vol. 19/3, pp. 393-423, <https://doi.org/10.1007/S10797-011-9194-8/METRICS>. [4]
- Lent, G. (1967), « Tax Incentives for Investment in Developing Countries », *IMF Staff Papers*, vol. 1967/002, <https://doi.org/10.5089/9781451947250.024.A003>. [30]
- Morisset, J. et N. Pirnia (1999), « How Tax Policy and Incentives Affect Foreign Direct Investment: A Review », *Foreign Investment Advisory Service*, Banque mondiale, Washington, D.C., https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=632579 (consulté le 9 mars 2023). [28]
- OCDE (2023), *Base de données des statistiques de l'impôt sur les sociétés*, https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CTS_CIT. [16]
- OCDE (2022), *FDI Qualities Indicators 2022*, <https://www.oecd.org/investment/investment-policy/OECD-FDI-Qualities-Indicators-2022-update.pdf>. [38]
- OCDE (2022), *FDI Qualities Policy Toolkit*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/7ba74100-en>. [26]

- OCDE (2022), *OECD Investment Tax Incentives Database – 2022 Update: Tax incentives for sustainable development (brochure)*, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/investment/investment-policy/oecdinvestment-tax-incentives-database-2022-update-brochure.pdf> (consulté le 14 mars 2023). [2]
- OCDE (2022), *Tax Incentives and the Global Minimum Corporate Tax: Reconsidering Tax Incentives after the GloBE Rules*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/25d30b96-en>. [20]
- OCDE (2015), *Cadre d'action pour l'investissement, édition 2015*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264235441-fr>. [33]
- ONUUDI (2012), *Rapport sur les investisseurs en Afrique*, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. [10]
- PwC (2020), *Paying Taxes 2020: data explorer*, Paying Taxes 2020, <https://www.pwc.com/gx/en/services/tax/publications/paying-taxes-2020/explorer-tool.html> (consulté le 5 mars 2023). [5]
- Redonda, A., C. von Haldenwang et F. Aliu (2022), *Global Tax Expenditures Database [data set], Version 1.1.4*. [21]
- Tax Foundation (2022), *Corporate Tax Rates around the World, 2022*, <https://taxfoundation.org/data/all/global/corporate-tax-rates-by-country-2022/>. [17]
- US Department of the Treasury (2010), *The Case for Temporary 100 Percent Expensing: Encouraging Business to Expand Now By Lowering the Cost of Investment*, US Department of the Treasury Office of Tax Policy, Washington, D.C., <https://home.treasury.gov/system/files/131/Report-Temporary-100percent-Expensing-2010.pdf> (consulté le 1 mars 2023). [32]
- Van Parys, S. et S. James (2010), « The effectiveness of tax incentives in attracting investment: panel data evidence from the CFA Franc zone », *International Tax and Public Finance*, vol. 17/4, pp. 400-429, <https://doi.org/10.1007/s10797-010-9140-1>. [3]
- Wen, J. (2020), *Série spéciale sur la COVID-19 : Incitations temporaires à l'investissement*, FMI, Washington, D.C., <https://www.imf.org/en/Publications/SPROLLS/covid19-special-notes> (consulté le 1 mars 2023). [31]
- Zee, H., J. Stotsky et E. Ley (2002), « Tax Incentives for Business Investment: A Primer for Policy Makers in Developing Countries », *World Development*, vol. 30/9, pp. 1497-1516, [https://doi.org/10.1016/S0305-750X\(02\)00050-5](https://doi.org/10.1016/S0305-750X(02)00050-5). [22]

Annexe 4.A. Informations complémentaires sur les classifications

L'ITID considère qu'un domaine d'action est ciblé en évaluant si une condition spécifique de conception ou d'éligibilité de l'incitation fiscale se rapporte à l'un des six objectifs stratégiques (tableau 1). Les domaines d'action recensés dans l'ITID s'appuient sur ceux recensés dans les indicateurs de qualité de l'IDE définis par l'OCDE (OCDE, 2022^[38]) et la Boîte à outils des politiques relatives aux qualités de l'IDE (OCDE, 2022^[26]).

Tableau 1. Cibler le développement durable au moyen des conditions d'éligibilité et de la conception des incitations fiscales à l'investissement

La colonne 1 énumère les domaines d'action recensés dans l'ITID. Le tableau indique comment les économies ciblent ces groupes, soit par les conditions d'éligibilité, soit par les caractéristiques de conception des incitations fiscales (colonnes 2 à 5).

(1) Domaines d'action liés au développement durable	(2) Critère de résultats	(3) Critères sectoriels	(4) Traitement préférentiel de certains revenus éligibles	(5) Traitement préférentiel de certaines dépenses éligibles
Emploi et création d'emplois	(a) Créer un nombre minimum de nouveaux emplois			(a) Salaires des emplois nouvellement créés (b) Salaires des jeunes diplômés (c) Salaires des travailleurs, notamment les femmes ou les personnes handicapées
Effets sur l'environnement	(a) Assurer un certain niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique	(a) Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ¹ (b) Gestion des déchets		(a) Acquisition de machines pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (b) Amélioration de la performance énergétique des machines ou des bâtiments (par exemple, par la mise à niveau des bâtiments).
Emplois de qualité et compétences	(a) Atteindre un niveau minimum de dépenses pour la formation et l'éducation (b) Verser un salaire moyen d'un certain niveau			(a) Dépenses consacrées à la formation et à l'éducation des salariés (b) Salaires des stagiaires et des apprentis (c) Dépenses de formation pour les femmes qui réintègrent le marché du travail ou les travailleurs handicapés (d) Dépenses liées à la construction d'installations de formation
Liens avec le tissu d'entreprises local	(a) Achat d'une part minimale d'intrants sur le marché local (b) Achat d'une part minimale d'intrants auprès de PME locales			(a) Dépenses au titre d'intrants fournis par des PME

Promotion des exportations	(a) Atteindre une part minimale des exportations dans les ventes		(a) Revenus des exportations (b) Revenus du commerce de transit	(a) Dépenses de promotion des exportations ²
Inclusion sociale	(a) Employer une part minimum de femmes (b) Employer une part minimum de travailleurs handicapés (c) Les membres fondateurs d'une entreprise doivent être des personnes handicapées			(a) Salaires des travailleuses ou des personnes handicapées (b) Dépenses de formation pour les femmes qui réintègrent le marché du travail ou les travailleurs handicapés

Notes : les conditions d'éligibilité et les caractéristiques de conception énumérées dans le tableau sont utilisées par au moins une économie reprise dans la base de données. La liste peut être amenée à évoluer lorsque davantage d'économies seront couvertes.

¹ Inclut uniquement les incitations fiscales qui favorisent la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, mais pas la production d'électricité à partir de sources non renouvelables. Les incitations fiscales peuvent s'inscrire dans un régime spécial plus large qui bénéficie à d'autres secteurs de l'économie.

² Dépenses engagées pour rechercher des débouchés et promouvoir l'exportation de biens ou de services produits dans l'économie (publicité à l'étranger, études de marché à l'exportation, participation à des foires commerciales, etc.).

Les autres objectifs de l'action publique souvent visés par les incitations fiscales concernent l'infrastructure et l'innovation. Les infrastructures peuvent concerner un large éventail de domaines, dont les transports, les services d'utilité publique (distribution d'électricité ou de gaz, eau et évacuation des eaux usées, par exemple), la construction ou les TIC. Les incitations au titre de l'IS en faveur de l'innovation ciblent généralement les coûts (salaires des salariés de la R-D, charges courantes des projets de R-D, actifs) ou les revenus (recettes tirées de la R-D ou de brevets déposés) liés à la R-D.

Notes

¹ Les taux effectifs d'imposition (TEI) prospectifs des bénéficiaires des sociétés sont un moyen de mesurer jusqu'à quel point les incitations fiscales influent sur les coûts fiscaux et sur les décisions d'investissement et d'implantation des entreprises. Les TEI prospectifs constituent un indicateur utile permettant de comparer l'effet des incitations fiscales sur l'imposition effective. Le taux effectif d'imposition moyen (TEIM) composite correspond à une moyenne pondérée des TEIM applicables aux activités financières et aux actifs physiques. Il s'agit d'un indicateur synthétique de la politique fiscale qui mesure la contribution fiscale moyenne d'une entreprise au titre d'un projet d'investissement dégageant des bénéfices économiques positifs sur toute sa durée de vie. Le TEIM est un indicateur utile qui permet de comparer la générosité des différents types de traitement fiscal préférentiel par rapport au traitement fiscal de droit commun et d'évaluer l'allègement fiscal consenti en cas d'investissement dans un secteur, une région ou un pays par rapport à un autre, ou l'allègement accordé au moyen de dispositifs d'incitation spécifiques, toutes choses égales par ailleurs.

² Données issues de la base de données mondiale sur les dépenses fiscales (GTED) et de la publication de l'OCDE *Statistiques des recettes publiques*. Il semble également, d'après la base de données GTED, que dans plusieurs pays membres de la CEDEAO, d'autres incitations fiscales, portant sur la TVA et les droits d'accise (sur les produits énergétiques, par exemple) représentent une charge plus importante en termes de manque à gagner fiscal que les incitations au titre de l'IS ou d'autres impôts sur le revenu

(Redonda, von Haldenwang et Aliu, 2022^[21]). Dans les pays membres de la CEDEAO, l'harmonisation de la TVA représente un défi particulier (FMI, 2021^[19]). Cela souligne l'importance d'examiner les avantages fiscaux accordés aux contribuables dans leur ensemble, en tenant compte à la fois du coût des incitations et des objectifs affichés par les pouvoirs publics et il serait intéressant à cet égard d'approfondir les recherches et les analyses. La base de données GTED contient des données sur 18 juridictions situées en Afrique, 12 en Asie-Pacifique, 33 en Europe et en Amérique du Nord et 14 dans la région ALC. La publication *Statistiques des recettes publiques* de l'OCDE couvre 29 juridictions situées en Afrique, 23 en Asie-Pacifique, 32 en Europe et en Amérique du Nord et 26 dans la région ALC.

³ L'expression « à titre permanent » renvoie ici aux incitations qui, par leur conception, ne limitent pas la période à laquelle s'applique le traitement préférentiel, même si leur socle juridique repose sur des clauses d'extinction. Les clauses d'extinction peuvent s'appliquer aux incitations à caractère temporaire comme aux incitations à caractère permanent. L'expression « à titre temporaire » renvoie ici aux incitations qui, par leur conception, accordent un traitement préférentiel pour une durée limitée, à savoir la période à laquelle s'applique l'exonération fiscale ou le taux réduit. Elle ne fait pas référence au caractère temporaire du fondement juridique de l'incitation (dans les cas où il existe des clauses d'extinction, par exemple).

⁴ En Afrique du Sud, cet abattement a été mis en place dans l'article 121 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, puis supprimé en mars 2020.

5

Promotion de l'investissement au service d'une croissance verte

L'investissement direct étranger (IDE) peut apporter les ressources financières et technologiques nécessaires à la réalisation d'une croissance verte. Dans le présent chapitre, nous examinons les conditions spécifiques qui permettent l'investissement vert dans les pays de la CEDEAO, y compris les composantes essentielles du cadre plus large régissant la protection de l'environnement, ainsi que les politiques conçues pour attirer et faciliter l'IDE vert.

L'investissement pour une croissance verte doit être considérablement renforcé pour promouvoir un développement durable en Afrique de l'Ouest et atteindre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux de l'action publique à l'échelon national. La croissance verte offre un moyen de favoriser la croissance et le développement tout en préservant les actifs naturels et en assurant qu'ils continuent de fournir les ressources et les services environnementaux sur lesquels repose notre bien-être. Outre la minimisation de l'empreinte environnementale des investissements d'une façon générale, ce processus suppose des investissements dans de nouvelles technologies, de nouveaux services et de nouvelles infrastructures qui font appel de manière plus durable aux ressources naturelles (investissements verts). Dans certaines circonstances, l'investissement direct étranger (IDE) peut apporter les ressources financières et technologiques nécessaires à la réalisation d'une croissance verte. Mais les investisseurs étrangers peuvent aussi contribuer à la dégradation des résultats recherchés sur le plan environnemental et entraver le développement durable. Dans le présent chapitre, nous examinons les conditions spécifiques qui permettent l'investissement vert dans les pays de la CEDEAO, y compris les composantes essentielles du cadre plus large régissant la protection de l'environnement, ainsi que les politiques conçues pour attirer et faciliter l'IDE vert.

Croissance verte et changement climatique en Afrique de l'Ouest

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est confrontée à la fois à des défis et à des opportunités sur la voie de la croissance verte. Les défis comprennent une forte dépendance à l'égard des ressources naturelles et une utilisation non durable de celles-ci entraînant la dégradation des sols et de l'eau, un déficit d'investissement majeur dans les infrastructures de base et une vulnérabilité croissante face au changement climatique et aux conditions météorologiques extrêmes. La résolution de ces enjeux offre également à la CEDEAO l'opportunité de promouvoir l'investissement vert. L'impératif d'augmenter sans délai l'accès à l'électricité et de renforcer la sécurité énergétique, le potentiel élevé de la région dans le secteur des énergies renouvelables et la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles sont des exemples qui illustrent le potentiel de l'investissement vert en Afrique de l'Ouest. Une approche mesurée et inclusive, reposant sur un cadre d'action bien conçu qui encourage l'investissement dans les secteurs verts et facilite l'écologisation de l'investissement en général, peut contribuer à relever les défis et à promouvoir le développement durable dans les pays de la CEDEAO.

Les ressources naturelles sont essentielles à la poursuite du développement en Afrique de l'Ouest

Les pays d'Afrique de l'Ouest présentent des stades de développement différents, mais quasiment toutes ces économies ont connu une croissance supérieure à 80 %. Douze d'entre elles ont vu leur PIB augmenter de plus du double depuis 2000 (Tableau 5.1). Au cours des décennies écoulées, les pays de la CEDEAO se sont fortement appuyés sur les ressources naturelles dans leur développement économique, et les secteurs primaires continuent d'apporter une contribution substantielle, malgré l'importance croissante des services et, dans une moindre mesure, de l'industrie. En 2020, l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche représentaient plus de 20 % du PIB dans dix États membres, la Sierra Leone (60 %), le Libéria (41 %), le Niger (38 %) et le Mali (36 %) étant dépendants principalement de l'agriculture de subsistance. Les rentes tirées des ressources naturelles représentaient plus de 9 % du PIB dans six pays de la CEDEAO, les rentes forestières dépassant 10 % au Libéria (15 %) et en Guinée-Bissau (11 %), et les rentes du charbon s'élevant à 11 % du PIB au Cabo Verde.

La forte dépendance à l'égard des ressources naturelles pour assurer le développement, associée à une utilisation non durable de ces ressources, signifie que les coûts environnementaux de la croissance sont élevés. Ces trente dernières années, le couvert forestier de la région a diminué de 19 %, comparé à une baisse de 15 % dans l'ensemble de l'Afrique et de 4 % dans les pays non membres de l'OCDE et à une

augmentation de 2 % du couvert forestier dans les pays de l'OCDE (Graphique 5.1). Tous les pays de la CEDEAO, à l'exception de deux d'entre eux (Cabo Verde et Mali), ont vu leurs forêts régresser, les baisses les plus importantes étant observées en Côte d'Ivoire (65 %), en Gambie (41 %) et au Bénin (35 %). Dans certains pays, la désertification et la forte croissance démographique exercent des pressions sur les rares terres forestières restantes.

La déforestation et la dégradation des sols ont également joué un rôle majeur dans la perte de biodiversité et l'augmentation des émissions de carbone. Alors que l'Afrique de l'Ouest est responsable de moins de 1 % des émissions mondiales de CO₂ et de 13 % des émissions en Afrique, les émissions par unité de PIB ont augmenté de 20 % en moyenne depuis 2000 dans l'ensemble des économies de la CEDEAO à l'exception de trois d'entre elles (Graphique 5.2). Cette évolution tranche avec la baisse des émissions de carbone par unité de production observée globalement en Afrique et, plus généralement, dans les pays non membres de l'OCDE. L'urbanisation a exacerbé la dégradation des sols et la perte de biodiversité et a engendré de nouveaux défis environnementaux. D'après l'indice de performance environnementale (IPE) 2022 qui couvre 180 pays dans le monde, la plupart des pays de la CEDEAO sont mal classés en termes d'amélioration de la santé environnementale, de protection des écosystèmes et d'atténuation du changement climatique, onze pays obtenant les 50 notes les plus basses (Wolf et al., 2022^[11]).

Tableau 5.1. Principaux indicateurs économiques et environnementaux

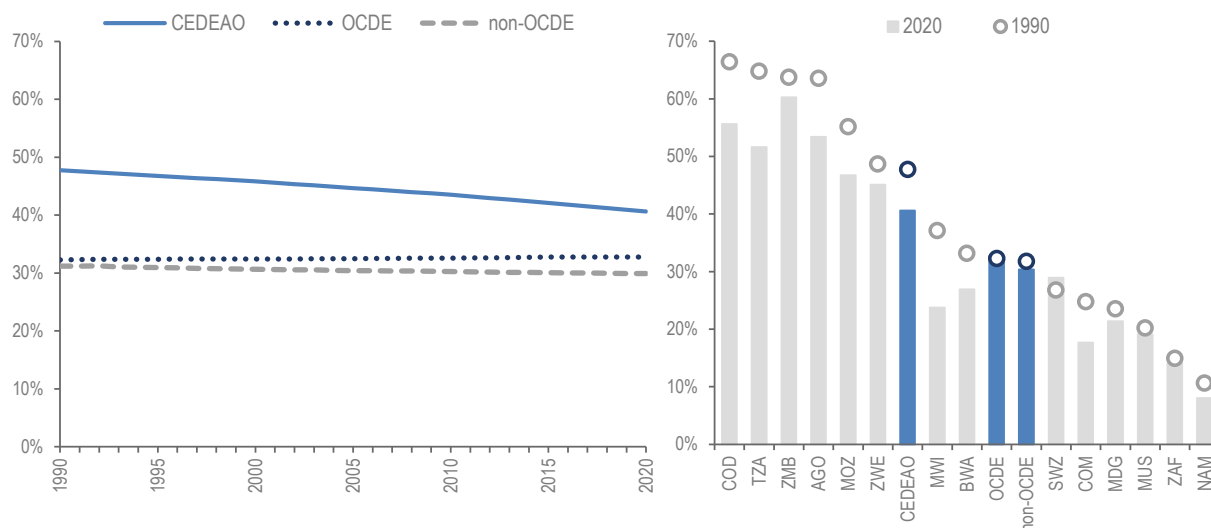
EP	Croissance du PIB sur la période 2000-21 (%)	Agriculture, exploitation forestière et pêche (% du PIB)	Rentes tirées des ressources naturelles (% du PIB)	Population rurale (% de la population)	Taux de pauvreté (% de la population)	Classement IPE 2022
BEN	154	27.1	2.3	51.0	38.5	155
BFA	220	18.4	9.0	68.8	41.4	127
CIV	115	21.1	2.0	47.8	39.5	138
CPV	107	4.9	11.5	32.9	12.3	91
GHA	230	18.9	9.5	42.0	23.4	170
GIN	154	25.8	4.1	62.7	47.7	98
GMB	83	21.2	2.8	36.8	48.6	122
GNB	82	30.9	10.5	55.4	43.7	146
LBR	48	41.1	15.7	47.4	41.9	174
MLI	161	36.2	9.4	55.3	50.9	159
NER	184	38.4	5.6	83.2	40.8	110
NGA	189	24.1	6.2	47.3	40.1	162
SEN	132	16.2	3.2	51.4	46.7	136
SLE	180	59.5	7.8	56.6	56.8	140
TGO	119	18.8	4.3	56.6	55.1	135

Note : Les données relatives au PIB et à la population concernent l'année 2021 ; les parts de la valeur ajoutée et les rentes tirées des ressources naturelles concernent l'année 2020 ; et les taux de pauvreté portent sur la période allant de 2016 à 2021, en fonction de l'année couverte par l'enquête. IPE = Indice de performance environnementale.

Source : Élaboré par les auteurs à partir des données de la Banque mondiale (2023^[2]) ; PNUD-OPHI (2022^[3]) ; et Wolf et al. (2022^[11]).

Graphique 5.1. Couvert forestier en part de la superficie terrestre dans les pays de la CEDEAO (1990-2020)

Pourcentage de la superficie terrestre totale (%)

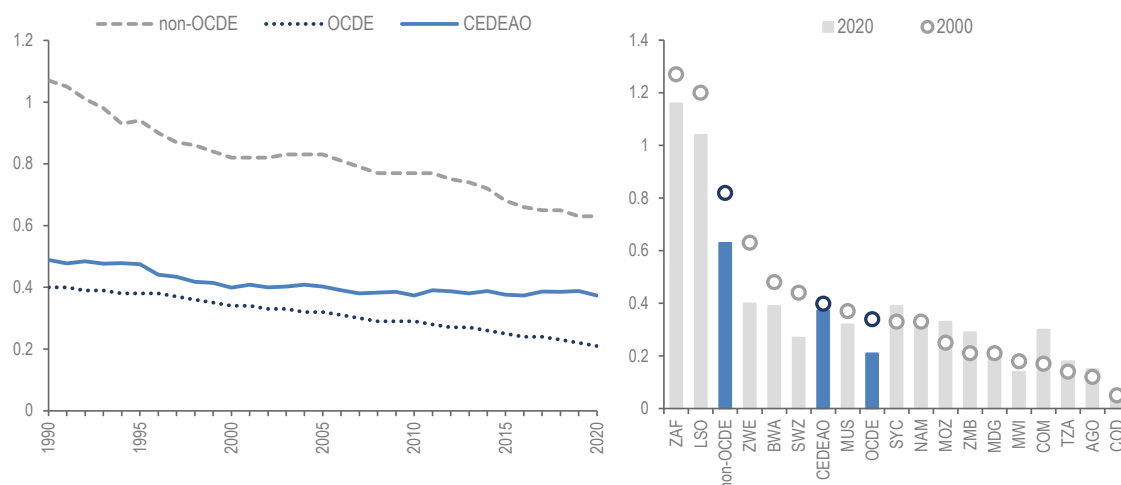


Source : FAO (2022₍₄₎), Indicateurs agroenvironnementaux – Utilisation des terres, <http://www.fao.org/faostat/>, consulté le 6 février 2023.

Les terres, les forêts, les rivières et les côtes de l'Afrique de l'Ouest fournissent les ressources nécessaires à l'emploi et aux moyens de subsistance de la plupart des habitants de la région et jouent un rôle particulièrement décisif dans la poursuite des progrès en matière de réduction de la pauvreté. Plus de 40 % de la population de la région vit dans l'extrême pauvreté et plus de la moitié habite dans des zones rurales (Tableau 5.1). Le nombre de personnes vivant dans la pauvreté est particulièrement élevé dans les zones rurales reculées, où les moyens de subsistance des populations sont tributaires de petites exploitations agricoles, de la pêche artisanale et des ressources forestières. Forte de quelque 400 millions d'habitants et d'un taux de croissance estimé à 2.75 %, la population de la région devrait dépasser le milliard d'habitants à l'horizon 2059. La hausse de la déforestation, de la dégradation des sols, de la perte de biodiversité et de la surexploitation de la faune, de la pêche et des pâturages compromet les perspectives de développement pour les générations actuelles et suivantes dans de nombreux pays de la CEDEAO.

Graphique 5.2. Émissions de carbone en Afrique de l'Ouest

CO₂ / PIB (kgCO₂ par USD 2015)



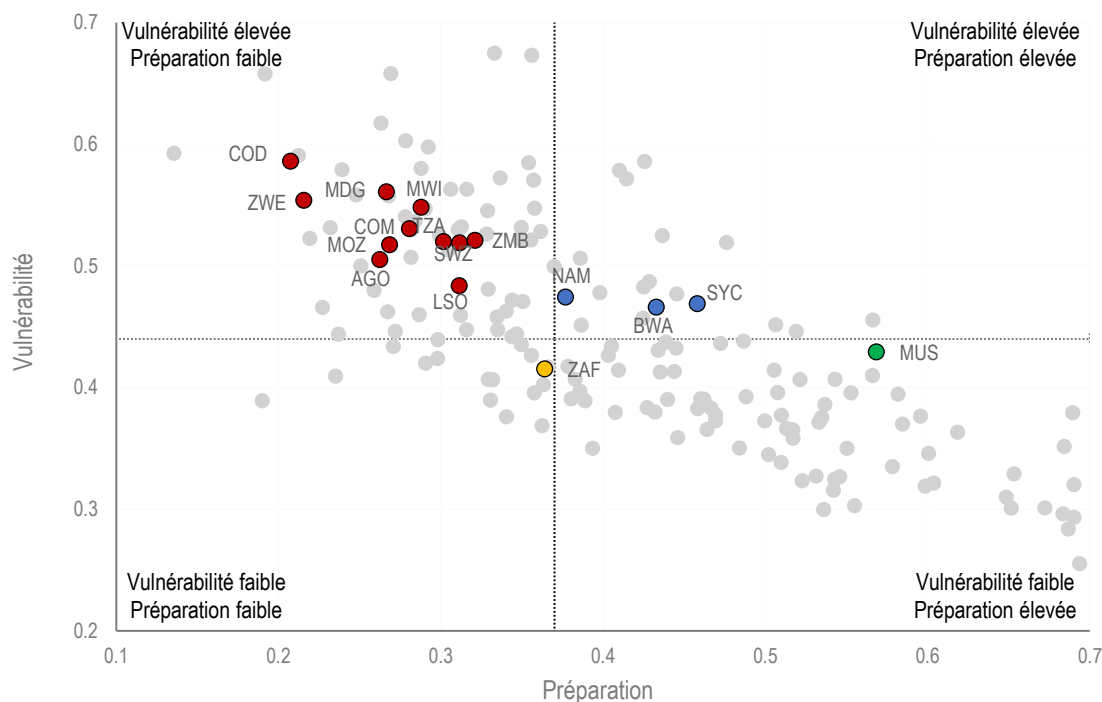
Source : Élaboré par les auteurs à partir de la base de données de l'AIE sur les émissions de gaz à effet de serre découlant des sources d'énergie. (2022^[5])

L'Afrique de l'Ouest reste très exposée au changement climatique

Les défis en matière de développement auxquels sont confrontés les pays de la CEDEAO, exacerbés par une mauvaise gouvernance économique et politique, rendent la région très sensible aux effets du changement climatique. Au cours des trois dernières décennies, la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes liées au climat ont augmenté en Afrique de l'Ouest. D'après la base de données sur les situations d'urgence (« *Emergency Events Database* »), les inondations et les sécheresses sont toujours les événements les plus marquants et les plus dévastateurs dans la région, affectant 70 % de la population au moins une fois tous les deux ans. Les 15 États membres de la CEDEAO ont subi 22 % de l'ensemble des catastrophes météorologiques survenues en Afrique au cours des quatre dernières décennies. Celles-ci ont touché 143 millions de personnes, privé 2.8 millions d'entre elles d'un toit et infligé des dommages dépassant 6.7 milliards USD (UCLouvain, 2023^[6]). Le changement climatique devrait accroître la fréquence et l'intensité des phénomènes extrêmes tels que les inondations, les sécheresses, les tempêtes et les incendies de forêt, causant des dommages aux infrastructures, détruisant les cultures agricoles, perturbant les moyens de subsistance et causant des pertes humaines. De nombreuses communautés de la région ont peu de moyens de s'adapter, et leur dépendance à l'égard des ressources naturelles et leur exposition à des aléas répétés et extrêmes les rendent extrêmement fragiles.

L'indice *Notre Dame-Global Adaptation Index* (ND-GAIN) mesure la prédisposition des pays à subir les effets négatifs des phénomènes climatiques dans les secteurs vitaux tels que l'eau, l'alimentation, la santé et les infrastructures (c'est-à-dire leur vulnérabilité), en regard de leurs capacités économiques, sociales et en matière de gouvernance à utiliser utilement les investissements en faveur des mesures d'adaptation grâce à un environnement commercial sûr et efficient (c'est-à-dire leur état de préparation). L'indice fait apparaître que quasiment tous les pays de la CEDEAO présentent des niveaux élevés de vulnérabilité combinés à des niveaux de préparation faibles, le Niger, la Guinée-Bissau, le Libéria et le Mali figurant parmi les moins résilients (Graphique 5.3). Avec des niveaux de vulnérabilité légèrement inférieurs et un niveau de préparation nettement supérieur, le Cabo Verde est le seul pays de la CEDEAO considéré comme résilient aux effets du changement climatique.

Graphique 5.3. Résilience au changement climatique dans les pays de la CEDEAO



Source : Élaboré par les auteurs à partir de l'indice ND-GAIN (2022^[7]).

L'IDE peut améliorer l'accès à une source d'énergie propre et d'un coût abordable dans la région

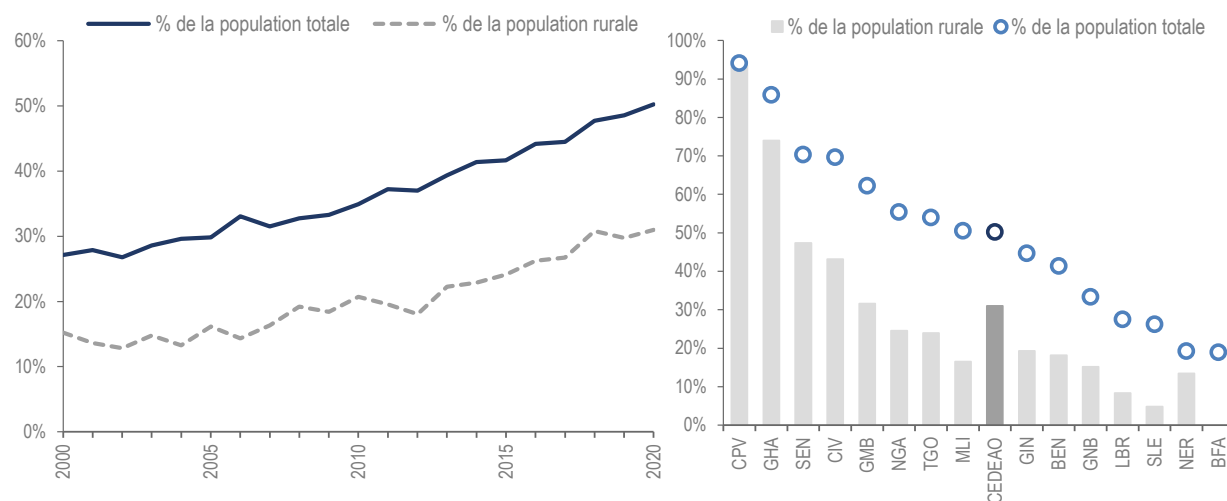
L'accès à l'énergie constitue toujours un défi en Afrique de l'Ouest, où de nombreux pays sont dépendants de combustibles fossiles coûteux. Malgré les progrès réalisés en matière d'électrification au cours de ces deux dernières décennies, l'accès à l'électricité en Afrique de l'Ouest est de 50 % en moyenne, et de 31 % dans les zones rurales (Graphique 5.4). Moins de 10 % des populations rurales du Libéria et de la Sierra Leone ont accès à l'électricité. La région est sujette à des pénuries d'électricité pouvant aller jusqu'à 80 heures par mois et à des coûts d'électricité deux fois supérieurs à la moyenne mondiale, à savoir 0.25 USD par kilowatt/heure. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a fait grimper en flèche les prix des denrées alimentaires, de l'énergie et d'autres produits de base, aggravant les tensions qui pèsent sur les économies de la CEDEAO déjà durement touchées par la pandémie de COVID-19. La demande intérieure dans les pays d'Afrique de l'Ouest est souvent trop faible pour susciter des investissements dans de vastes projets bénéficiant d'économies d'échelle. Ces pays s'appuient donc sur une production d'électricité à base de pétrole de petite puissance et coûteuse.

L'amélioration de l'accès à une énergie plus propre et plus fiable est essentielle pour la mise en place de services de santé et d'éducation. Cette question joue également un rôle important dans la réduction de la pauvreté et la promotion de la croissance économique. Les progrès continus de l'Afrique de l'Ouest sur la voie du développement durable nécessiteront des investissements considérables en faveur d'infrastructures énergétiques adaptées au climat. L'investissement privé, et en particulier l'IDE, peut être déterminant pour le soutien de l'électrification rurale, tout en faisant avancer la transition énergétique des pays de la CEDEAO. L'IDE de création compte à son actif 30 % des nouveaux investissements dans le secteur des énergies renouvelables au niveau mondial, alors que les entreprises multinationales sont des acteurs clés du déploiement au-delà des frontières de technologies énergétiques propres à forte intensité de capital et de R-D (OCDE, 2022^[8]).

En Afrique de l'Ouest, les combustibles fossiles ont attiré la majeure partie des flux d'IDE de création dans le secteur de l'énergie depuis 2003. On observe cependant une augmentation substantielle de l'IDE dans le domaine des énergies renouvelables, parallèlement à une baisse significative des investissements dans les combustibles fossiles au cours de la décennie écoulée. Cette tendance devrait se poursuivre (Graphique 5.5). Les variations entre les pays sont importantes. En Guinée-Bissau, au Niger et au Bénin, les combustibles fossiles représentent plus de 50 % du total de l'IDE de création cumulé depuis 2003 et plus de 96 % des stocks d'IDE dirigés vers le secteur de l'énergie. En Guinée, au Sénégal, au Ghana et au Nigeria, l'IDE lié aux combustibles fossiles n'est pas non plus négligeable et représente plus de 80 % de l'IDE dans le secteur de l'énergie. À l'inverse, au Togo, au Mali, en Gambie, au Burkina Faso et en Sierra Leone, la quasi-totalité de l'IDE dans le secteur de l'énergie est destiné aux énergies renouvelables, ce qui représente entre 8 % et 13 % de l'ensemble du stock d'IDE de création. Ces pays connaissent également les niveaux d'électrification rurale les moins importants, ce qui suggère que l'IDE doit être augmentée dans le domaine des énergies renouvelables en vue de réduire la pauvreté énergétique et de promouvoir le développement durable.

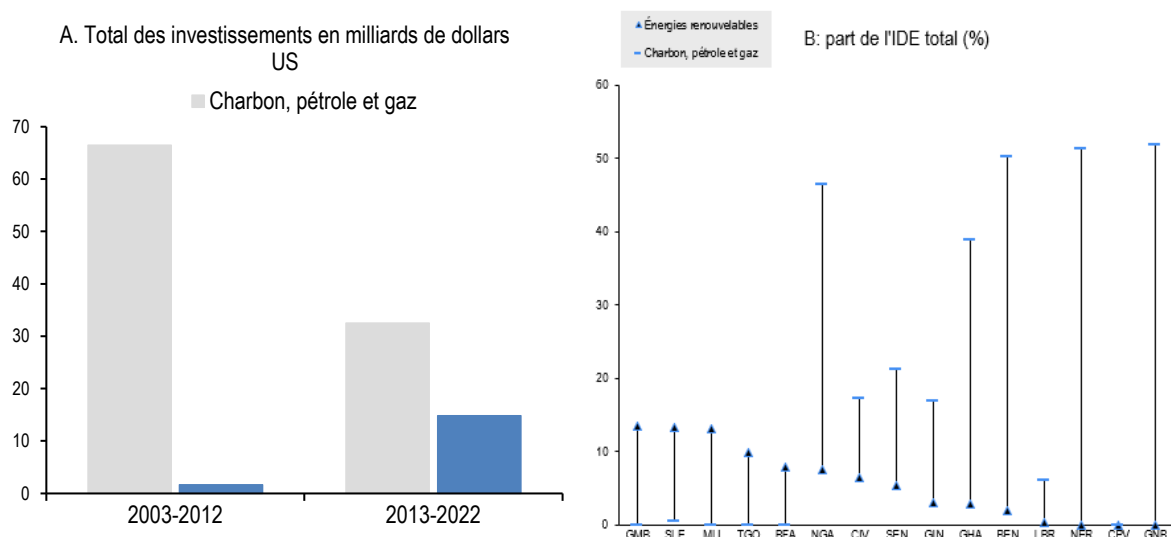
Graphique 5.4. L'électrification reste faible dans les zones rurales de l'Afrique de l'Ouest

Pourcentage de la population ayant accès à l'électricité (%)



Source : Base de données de la Banque mondiale sur l'électrification mondiale. (2023^[2])

Graphique 5.5. Augmentation de l'IDE dans le secteur des énergies renouvelables



Note : le graphique B a été établi à partir de calculs effectués sur la base des flux d'IDE de création cumulés sur la période 2003-2022.

Source : calculs réalisés par l'OCDE à partir de la (2022^[9]) base de données fDi Markets du Financial Times.

Cadre d'action en matière de croissance verte et de changement climatique

L'engagement ferme des pouvoirs publics à lutter contre le changement climatique et à soutenir une croissance sobre en carbone, étayé par un cadre d'action cohérent et des objectifs bien définis en matière de décarbonation, fournit aux investisseurs des signaux encourageants quant aux ambitions des autorités en matière de climat. La définition d'une trajectoire de transition explicite et à long terme, liée à la vision ou aux objectifs de croissance et de développement à l'échelon national, est essentielle en vue de renforcer la capacité des investisseurs à comprendre les risques liés à la transition, et d'attirer l'investissement étranger qui contribue à la réalisation de la stratégie du pays en matière de climat.

Engagements internationaux en faveur de la croissance verte et de l'action climatique

La CEDEAO reconnaît l'importance de l'utilisation et de la gestion durables de l'environnement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité énergétique et alimentaire. Les États membres de la CEDEAO se sont engagés en faveur d'un développement intégré et durable, ainsi que de l'adaptation face au changement climatique et de l'atténuation de ses effets. Cet engagement trouve son écho dans le traité de la CEDEAO portant création de l'organisation et dans la participation active aux négociations et à la ratification des principaux accords environnementaux multilatéraux (AEM). Tous les États membres de la CEDEAO ont ratifié les trois conventions de Rio : la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). On constate cependant un manque de cohésion au sein de la CEDEAO au niveau de la définition des objectifs régionaux pour les trois conventions de Rio. Ces objectifs sont souvent exprimés différemment d'un pays à l'autre, tandis que le niveau de détail varie en termes d'engagements et de plans de mise en œuvre.

Outre les conventions de Rio, les membres de la CEDEAO, à quelques exceptions près, ont ratifié ou adhéré à la plupart des principaux AEM internationaux sur la biodiversité, le climat et l'atmosphère, les ressources foncières et hydriques, et les produits chimiques et les déchets (Tableau 5.2). Les membres de la CEDEAO ont massivement ratifié une grande partie des AEM portant sur la biodiversité et les

espèces migratrices, mais seul le Libéria a ratifié l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, seul instrument de coopération en matière d'application de la loi destiné à faciliter la mise en œuvre d'autres accords relatifs à la biodiversité à l'échelon régional. Quatre pays de la région doivent encore adhérer à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique (Cabo Verde, Ghana, Guinée et Nigéria), et deux pays à la Convention de Minamata sur le mercure (Cabo Verde et Libéria), ce qui les rend potentiellement vulnérables au déversement illégal de produits chimiques usagés, de déchets dangereux et de pesticides interdits. Moins de la moitié des membres de la CEDEAO ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, mais chaque pays de la CEDEAO (à l'exception du Cabo Verde) partage au moins un cours d'eau avec l'un de ses voisins, ce qui suggère un degré élevé d'interdépendance des pays d'Afrique de l'Ouest s'agissant de l'eau et la nécessité d'une gestion durable concertée des ressources hydriques partagées.

En 2019, tous les États membres de la CEDEAO ont signé et ratifié l'Accord de Paris dans le cadre de la CCNUCC et ont soumis leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) à la convention, rejoignant ainsi l'effort de collaboration mondial visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter. L'ensemble des membres de la CEDEAO se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), bien qu'à des degrés divers, et la totalité des pays de la région ont soumis des CDN actualisées, conformément au cycle quinquennal prescrit par l'Accord de Paris. Ces CDN actualisées ont universellement renforcé ou ajouté des objectifs sectoriels de réduction des émissions de GES, tout en renforçant ou ajoutant des mesures et des actions en matière de climat. Dans tous les pays à l'exception d'un seul, les CDN actualisées offrent davantage d'informations dans un objectif de clarté, de transparence et de compréhension. Seules dix CDN révisées ont renforcé la composante adaptation, tandis que cinq uniquement ont réduit l'objectif total d'émissions à l'horizon 2030.

Tableau 5.2. Accords environnementaux multilatéraux (AEM) ratifiés par les États membres de la CEDEAO

Année de ratification / adhésion

MOA	BEN	BFA	CPV	CIV	GMB	GHA	GIN	GNB	LBR	MLI	NER	NGA	SEN	SLE	TGO
Diversité biologique															
AEWA	2000	2013		2013	2000	2005	2000	2007		2000	2000	2004	2000		2000
Protocole de Carthagène	2005	2003	2006	2015	2004	2003	2008	2010	2003	2003	2004	2003	2004	2020	2004
Convention sur la diversité biologique	1994	1993	1995	1995	1994	1994	1993	1996	2001	1995	1995	1994	1995	1995	1996
CITES	1984	1990	2005	1995	1977	1976	1981	1990	1981	1994	1975	1975	1977	1995	1979
Convention sur la conservation des espèces migratrices	1986	1990	2006	2003	2001	1988	1993	1995	2005	1987	1984	1987	1988		1996
Accord de Lusaka									2005						
Protocole de Nagoya	2014	2014		2014	2014	2019	2014	2014	2015	2016	2014	2022	2016	2017	2016
Produits chimiques et déchets															
Convention de Bamako	2016	2009		1998	2000			2019	2013	1998	1998		1998	2020	1998
Convention de Bâle	1998	2000	1999	1995	1998	2003	1995	2005	2004	2001	1998	1992	1993	2017	2004
Convention de Minamata	2017	2017		2019	2017	2017	2017	2019		2017	2017	2018	2017	2017	2017
Convention de Rotterdam	2004	2004	2006	2004	2004	2004	2004	2008	2004	2004	2006	2004	2004	2017	2004
Convention de Stockholm	2004	2005	2006	2004	2006	2004	2008	2007	2004	2004	2006	2004	2004	2004	2004
Climat et atmosphère															
Protocole de Kyoto	2005	2005	2006	2007	2005	2005	2005	2006	2005	2005	2005	2005	2005	2007	2005
Protocole de Montréal	1993	1989	2001	1993	1990	1992	1992	2003	1996	1995	1993	1989	1993	2001	1991
Accord de Paris	2016	2017	2017	2016	2017	2016	2016	2019	2018	2016	2016	2017	2016	2016	2017
CCNUCC	1994	1994	1995	1995	1994	1995	1994	1996	2003	1995	1995	1994	1995	1995	1995

MOA	BEN	BFA	CPV	CIV	GMB	GHA	GIN	GNB	LBR	MLI	NER	NGA	SEN	SLE	TGO
Convention de Vienne	1993	1989	2001	1993	1990	1989	1992	2003	1996	1995	1993	1989	1993	2001	1991
Ressources foncières et hydriques															
Convention de Ramsar	2000	1990	2005	1996	1996	1988	1993	1990	2003	1987		2000	1977	2000	1995
UNCCD	1996	1996	1996	1997	1996	1997	1997	1996	1998	1996	1996	1997	1996	1997	1996
Convention des Nations Unies sur les cours d'eau	2014	2014		2014		2020		2014			2014	2014			
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1998	2005	1994	1994	1994	1994	1994	1994	2008	1994	2013	1994	1994	1995	1994

Source : Élaboré par les auteurs à partir de <https://www.informea.org/fr>.

Collectivement, les CDN de la CEDEAO ne sont pas encore alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à nettement moins de 2°C. Trois pays de la région (Cabo Verde, Gambie et Libéria) seulement se sont engagés à atteindre une neutralité GES à l'horizon 2050, et le Nigéria s'est engagé à atteindre une neutralité à l'horizon 2060 (Tableau 5.3). Les objectifs de réduction des émissions sont définis d'une manière qui n'est pas directement comparable d'un pays à l'autre, en raison d'échéanciers et de scénarios tendanciels différents. Treize pays ont à la fois un objectif non assorti de conditions particulières et un objectif assorti de conditions particulières nettement plus ambitieux, tandis que le Mali et la Sierra Leone ne s'engagent à réduire leurs émissions qu'à condition de bénéficier d'un soutien international. Les conditions de ces objectifs diffèrent d'un pays à l'autre, mais comprennent souvent l'accès à l'aide internationale sous forme de ressources financières, de transfert de technologie et de renforcement des capacités.

Le Bénin, la Gambie et le Nigéria sont les seuls pays à avoir soumis des documents de stratégie à long terme en plus de leurs CDN. Il est essentiel de mettre en place des stratégies ambitieuses de développement à long terme et à faibles émissions, car les CDN actuelles à échéance rapprochée ne suffisent qu'à limiter le réchauffement à 2.7-3.7°C. En outre, les stratégies à long terme ouvrent la voie à une transformation de l'ensemble de la société et constituent un lien essentiel entre les CDN à court terme et les objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Compte tenu de l'horizon temporel de 30 ans, ces stratégies offrent de nombreux autres avantages, notamment en orientant les pays pour éviter des investissements coûteux dans des technologies à fortes émissions, en soutenant des transitions justes et équitables, en promouvant l'innovation technologique, en planifiant de nouvelles infrastructures durables à la lumière des risques climatiques à venir, et en envoyant des signaux précoces et prévisibles aux investisseurs sur les changements sociétaux envisagés sur le long terme.

Tableau 5.3. Objectifs des CDN soumises par les membres de la CEDEAO

Objectifs de réduction des émissions GES par rapport aux niveaux tendanciels

EP	Objectif non assorti de conditions particulières	Objectif assorti de conditions particulières	Objectif de neutralité	Objectifs sectoriels
BEN	3.6 % à l'horizon 2030	16.1 % à l'horizon 2030	Aucun	AFAT, énergie
BFA	19.6 % à l'horizon 2030	29.4 % à l'horizon 2030	Aucun	AFAT, énergie, transport, déchets
CPV	18 % à l'horizon 2030	24 % à l'horizon 2030	2050	Énergie, transport, tourisme, déchets, AFAT
CIV	30.4 % à l'horizon 2030	98.9 % à l'horizon 2030	Aucun	Énergie, agriculture, foresterie, déchets
GMB	2.6 % à l'horizon 2030	49.7 % à l'horizon 2030	2050	Énergie, AFAT, transport, déchets, PIUP
GHA	24.6 millions de tonnes équivalent CO ₂ à l'horizon 2030	39.4 millions de tonnes équivalent CO ₂ à l'horizon 2030	Aucun	Foresterie, transport, énergie, PIUP, déchets
GIN	20 % à l'horizon 2030	49 % à l'horizon 2030	Aucun	Énergie, transport, extraction minière, déchets, AFAT
GNB	10 % à l'horizon 2030	30 % à l'horizon 2030	Aucun	Énergie, déchets, AFAT

LBR	10 % à l'horizon 2030	64 % à l'horizon 2030	2050	AFAT, zones côtières, santé, pêche, transport, industrie, énergie, déchets
MLI	Aucun	39 % à l'horizon 2030	Aucun	Énergie, AFAT, déchets
NER	12.6 % (AFAT) et 10.6 % (Énergie) à l'horizon 2030	22.8 % (AFAT) et 45 % (Énergie) à l'horizon 2030	Aucun	Énergie, AFAT
NGA	20 % à l'horizon 2030	47 % à l'horizon 2030	2060	Énergie, AFAT, déchets, PIUP
SEN	7 % à l'horizon 2030	29 % à l'horizon 2030	Aucun	Énergie, AFAT, déchets, PIUP
SLE	Non spécifié	25 % à l'horizon 2050	Aucun	Énergie, PIUP, déchets, transport, AFAT, économie bleue
TGO	20.5 % à l'horizon 2030	50.6 % à l'horizon 2050	Aucun	Énergie, AFAT, PIUP, déchets

Note : Les détails sur les conditions liées aux objectifs figurent dans la source. Les scénarios tendanciels et les années de référence varient selon les pays. PIUP = procédés industriels et utilisation des produits ; AFAT = agriculture, foresterie et autres affectations des terres ; RC = réfrigération et climatisation.

Source : Les CDN ont été extraites du registre officiel (<https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/Home.aspx>).

Cadre d'action pour la protection de l'environnement

Les pays de la CEDEAO ont reconnu les synergies entre les droits humains et l'état de droit environnemental. Les constitutions de neuf membres de la CEDEAO énoncent explicitement le droit à un environnement sain ou équilibré, tandis que quatre autres (la Gambie, le Ghana, le Nigéria et la Sierra Leone) contiennent des clauses visant à garantir la protection de l'environnement et des ressources naturelles par l'État et ses citoyens. La constitution de la Guinée-Bissau évoque le droit de la population à une « intégration équilibrée » au sein de son environnement socio-écologique dans le cadre de la santé publique, mais ne mentionne pas explicitement la protection de l'environnement, tandis que la constitution du Libéria omet complètement les droits de l'environnement.

Les pays d'Afrique de l'Ouest ont fait des progrès considérables en matière de formalisation de l'EIE dans leurs cadres juridiques, l'ensemble des États membres de la CEDEAO ayant promulgué des lois à cet égard. Quatre pays de la CEDEAO, à savoir le Cabo Verde, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Nigéria, n'ont pas de réglementation spécifique en matière d'EIE, mais disposent dans les lois correspondantes d'orientations détaillées concernant le processus d'EIE. Les membres de la CEDEAO ont adopté la même approche générale vis-à-vis des EIE, qui est rendue obligatoire sous la responsabilité d'une agence environnementale (par exemple, le ministère de l'Environnement). Les processus d'EIE consistent en des procédures similaires conformes aux principes définis par l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts (AIEI), comprenant la vérification préliminaire, la délimitation du champ d'évaluation, l'évaluation d'impact, l'approbation et le suivi. La Sierra Leone fait exception, car la loi instituant l'agence de protection de l'environnement n'y mentionne pas la délimitation du champ d'évaluation. À quelques exceptions près, les lois et les politiques des pays de la CEDEAO prévoient les trois droits procéduraux impératifs liés à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à des voies de recours, y compris des mécanismes de prise en charge des réclamations et d'autres processus de plaintes spécifiques aux projets (Tableau 5.4). Ces droits procéduraux sont nécessaires pour que les EIE permettent concrètement d'identifier les préoccupations de la population à l'égard des projets de développement et sont donc déterminants pour la gouvernance environnementale. Ils garantissent également la protection des obligations en matière de droits humains relatives à un environnement propre et sûr.

Tableau 5.4. Éléments communs des systèmes d'EIE des pays de la CEDEAO

	Année de la loi / du règlement	Liste de vérification préliminaire	Participation du public	Accès à l'information	Accès à la justice	PGE et suivi	EES	EIE transfrontière	Consultants agréés
BEN	1998 / 2017	■	□	■	□	■	■	□	■
BFA	2013 / 2015	■	■	■	■	■	■	□	□
CPV	2020	■	■	■	■	■	□	□	■
CIV	1996 / 1996	■	□	■	□	□	■	□	□
GMB	1994 / 2014	■	□	■	■	□	□	□	□
GHA	1994 / 1999	■	■	■	■	■	□	□	□
GIN	2019	■	□	■	■	■	□	□	□
GNB	2010 / 2017	■	□	■	□	□	□	■	□
LBR	2003 / 2006	■	■	■	■	□	□	■	□
MLI	2021 / 2018	■	□	■	□	■	■	□	□
NER	2018 / 2000	■	□	■	■	□	□	□	□
NGA	1992	■	□	■	■	□	□	□	□
SEN	2001 / 2001	■	■	■	□	□	□	□	■
SLE	2022 / 2010	■	□	■	■	□	□	□	□
TGO	2008 / 2017	■	■	■	■	■	□	□	□

Note : ■ = Obligation légale bien définie dans les lois et règlements relatifs à l'EIE ; □ = Obligation légale partielle (par ex. absence de réglementation ou d'orientations) ; □ = Absence d'obligation légale. EES = Évaluation environnementale stratégique ; PGE = Plan de gestion environnementale.

Source : Élaboré par les auteurs à partir des législations nationales en matière d'EIE et Walmsley et Patel (2020^[10]).

Les processus d'EIE sont plus efficaces lorsque les principales parties intéressées et affectées sont consultées à un stade précoce et qu'elles sont habilitées à contribuer à l'évaluation des différentes solutions possibles, à l'identification des questions et préoccupations de la population et à leur prise en compte dans le rapport d'EIE. Bien qu'un certain niveau de consultation du public soit requis dans le cadre du processus d'EIE dans tous les pays de la CEDEAO, le calendrier et le mode de consultation varient considérablement. L'étendue de la participation oscille entre la pleine implication des parties intéressées et affectées au moyen de différents biais, notamment des réunions publiques et des groupes de discussion (par ex. au Sénégal), à la simple mise à disposition du rapport d'EIE pour examen et commentaires du public (par ex. en Sierra Leone). La consultation du public à un stade aussi précoce que possible pendant le processus d'EIE, c'est-à-dire lors de la phase de délimitation du champ d'évaluation, est généralement considérée comme une bonne pratique. Il s'agit d'une obligation dans six pays de la CEDEAO (Burkina Faso, Cabo Verde, Ghana, Libéria, Sénégal et Togo). Dans neuf pays de la CEDEAO, le promoteur du projet est tenu d'assurer la participation du public au cours de la phase de préparation de l'EIE. Au Bénin, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et en Sierra Leone, les autorités organisent des audiences publiques comme seul moyen de consultation de la population, tandis qu'en Guinée, il n'existe pas de réglementation ni d'orientations sur les mesures spécifiques à suivre en matière de participation et de consultation du public.

L'absence de suivi efficace et de mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement (PGE) après la réalisation de l'EIE diminue la valeur du processus. Dans la quasi-totalité des pays de la CEDEAO, l'EIE doit inclure des mesures définissant les modalités proposées par le promoteur du projet afin d'éviter, de réduire, de gérer ou de contrôler les incidences négatives du projet sur l'environnement dans le cadre d'un PGE. En plus de rendre obligatoire et d'offrir des conseils sur l'élaboration du PGE, les lois relatives aux EIE devraient définir les obligations et les procédures à appliquer en matière de contrôle de la conformité avec le PGE. Cinq pays de la CEDEAO prévoient des inspections, des audits et un suivi par les autorités.

Dans la pratique, ces dispositions sont rarement appliquées en raison d'une série de facteurs, notamment le manque de ressources du secteur public. La Côte d'Ivoire et le Niger confient la responsabilité du suivi et de l'audit de la conformité des projets au seul promoteur, qui est tenu de soumettre aux autorités des rapports réguliers en la matière. Cette approche suppose que le promoteur du projet s'approprie le processus de suivi des questions environnementales et la gestion des risques qui y sont liés. Dans huit pays, le suivi et l'audit doivent être effectués conjointement, le promoteur se chargeant des activités quotidiennes de contrôle de la conformité et les autorités procédant à des inspections à intervalles réguliers. Cette méthode s'avère la plus efficace pour garantir le respect des PGE.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) ne cesse de prendre de l'ampleur, et une grande partie des législations les plus récentes imposent l'obligation d'effectuer des EES dans le cadre des politiques publiques, des plans et des programmes, notamment dans sept pays de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Sénégal). Parmi ces pays, seuls le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali précisent, par voie réglementaire, le processus administratif à suivre et les éléments que doit contenir le rapport d'EES. Au Ghana, l'obligation légale de réaliser une EES est insuffisante, les plans et programmes étant inclus dans les « initiatives » devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Néanmoins, des orientations non réglementaires ont été élaborées concernant la méthode du Ghana en matière d'EES et plus de 20 EES ont été réalisées au cours de la dernière décennie, sur tout un éventail de politiques publiques et de plans proposés. Au Nigéria, le ministère fédéral de l'Environnement a publié un document d'orientation sur l'EES, et le projet de loi sur l'EIE mentionne ce type d'évaluation. En Gambie, la réglementation relative aux EIE ne fait qu'une brève mention de l'EES, tandis que les lois environnementales des autres pays de la CEDEAO n'évoquent pas le sujet.

L'application des principes de l'EIE à l'évaluation des impacts transfrontières des investissements demeure limitée dans les pays de la CEDEAO, et seuls la Guinée-Bissau et le Libéria ont mis en place un cadre juridique visant à contrôler et à restreindre les contaminants susceptibles d'avoir un effet au-delà des frontières ou à l'échelle régionale. Au Sénégal et au Togo, les autorités environnementales sont tenues d'engager un processus de consultation avec les autorités compétentes des pays susceptibles d'être affectés de manière négative et significative par une activité proposée. En Côte d'Ivoire, en Gambie, au Ghana et au Nigéria, le rapport issu de l'EIE doit indiquer si l'environnement d'un autre État est susceptible d'être affecté par le projet proposé et les mesures d'atténuation à prendre, mais il n'y a aucune mention de la consultation des pays concernés. Aucune des législations en matière d'environnement des autres pays de la CEDEAO n'exige la réalisation d'une EIE transfrontière, mais ces pays sont parfois signataires d'accords transfrontières imposant le partage de l'information, ainsi que de certaines initiatives de conservation transfrontières.

La garantie d'une qualité professionnelle et d'une déontologie de haut niveau des praticiens de l'EIE est essentielle afin d'assurer le succès du processus d'EIE, et il est donc de bonne pratique de mettre en place un système de certification des praticiens et des consultants de l'EIE. À l'heure actuelle, seulement le Bénin, le Cabo Verde et le Sénégal imposent une obligation légale de certification des praticiens de l'évaluation environnementale. La Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Togo ont mis en place des systèmes d'enregistrement des praticiens de l'EIE basés sur des critères professionnels, qui permettent également, dans une certaine mesure, de contrôler la qualité. En Gambie et au Mali, il est obligatoire d'envoyer aux autorités pour validation les identités des consultants chargés de l'EIE et leurs qualifications et ce avant le démarrage de l'EIE. Cette procédure permet un contrôle de qualité moins poussé qui repose sur l'exactitude de l'information fournie par les consultants. C'est au Burkina Faso, en Guinée, au Libéria et au Niger, où les agences environnementales compétentes disposent de listes des consultants agréés, que le niveau d'assurance qualité est le plus bas. Au Ghana, en Guinée-Bissau et en Sierra Leone, il n'existe pas de système de certification ni d'enregistrement des spécialistes de l'EIE. Le professionnalisme et la conduite des consultants chargés de mener des EIE dans la région sont par conséquent rarement contrôlés.

Méthodes d'action visant à promouvoir l'investissement vert

L'incertitude et l'imprévisibilité sont les principaux obstacles à l'investissement vert. Trop souvent, les pouvoirs publics ne parviennent pas à attirer l'investissement vert en raison de l'absence d'un environnement propice à l'investissement. Les investisseurs verts ne diffèrent pas des autres et demandent un contexte d'investissement stable, prévisible et transparent leur permettant d'identifier des projets à financer. Par conséquent, les efforts visant à mobiliser l'investissement vert n'atteindront pas leur objectif si les pouvoirs publics n'instituent pas un climat réglementaire qui garantissent aux investisseurs un traitement équitable et une confiance dans l'État de droit. Les traits distinctifs largement acceptés de cet environnement favorable à l'investissement sont exposés en détail dans le Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE.

Cependant, l'ouverture, la stabilité et le traitement équitable ne suffisent pas à orienter les investissements privés vers les objectifs de croissance verte et de décarbonation. En d'autres termes, des politiques favorables à l'IDE ne se traduiront pas automatiquement par une augmentation substantielle de l'IDE vert ou en conformité avec les préoccupations climatiques. Les responsables de l'action publique devront également améliorer les conditions spécifiques qui permettent l'investissement vert en élaborant des politiques publiques et des réglementations qui internalisent systématiquement le coût des externalités environnementales telles que les émissions de carbone. Un soutien ciblé sur le plan financier, technique et de l'information peut également contribuer à remédier aux défaillances du marché qui réduisent la compétitivité des investissements conformes aux enjeux climatiques.

Stimuler l'investissement dans les technologies vertes

Les investisseurs privés n'internalisent pas les retombées positives des investissements sobres en carbone et ont tendance à sous-investir dans les technologies et les compétences connexes par rapport aux niveaux socialement optimaux. Un soutien financier et technique ciblé de la part des pouvoirs publics est donc justifié, mais celui-ci doit être transparent, limité dans le temps et faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers. Des études ont montré que les variations du rapport coût-efficacité de ces mesures de soutien technologique dépendent du contexte national plutôt que de l'outil spécifique utilisé. D'une façon générale, l'aide publique devrait diminuer au fil du temps, à mesure que la technologie arrive à maturité (OCDE, 2022^[11]). Comme indiqué ci-avant, l'IDE dans les énergies renouvelables reprend dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, mais reste largement en deçà de l'IDE dans les combustibles fossiles. Des mesures ciblées visant à accélérer les investissements dans le secteur des énergies renouvelables peuvent être un moyen efficace de réduire l'intensité de carbone de la région et de promouvoir la croissance verte.

De nombreux États membres de la CEDEAO ont mis en place des mesures d'incitation en faveur des produits et des technologies liés aux énergies renouvelables. Les formes de soutien financier les plus répandues comprennent les subventions et les aides destinées aux programmes d'électrification, les exonérations fiscales sur les matériels liés aux énergies renouvelables et sa production, et les régimes tarifaires tels que les enchères publiques, les tarifs d'achat et les systèmes de comptage net (Tableau 5.5). Seul le Nigéria a entrepris de mettre en place un marché volontaire du carbone visant à compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Tableau 5.5. Soutien financier en faveur des énergies renouvelables

	Subventions	Incitations fiscales	Régimes tarifaires	Marchés du carbone
BEN	Obligation verte	Droits à l'importation, TVA	Enchères, Comptage net	Aucun
BFA	Fonds ER	IS, Droits à l'importation, TVA	Enchères	Aucun
CPV	Bonification de prêt	IS, Droits à l'importation, TVA	Enchères	Aucun
CIV	PEES	Droits à l'importation, TVA	Enchères	Aucun

GMB	PEES	IS, Droits à l'importation, TVA	Tarif d'achat, Comptage net	Aucun
GHA	Fonds ER, Bonification de prêt, PEES	IS, Droits à l'importation, TVA	Comptage net, Tarif d'achat (abrogé en 2020)	Aucun
GIN		Aucun	Aucun	Aucun
GNB	PEES	IS, Droits à l'importation, TVA	Aucun	Aucun
LBR	Fonds ER	Droits à l'importation, TVA	Enchères	Aucun
MLI		Droits à l'importation, TVA	Enchères	Aucun
NER	PEES	Droits à l'importation, TVA	Enchères	Aucun
NGA	Fonds ER, Bonification de prêt, PEES	Aucun	Tarif d'achat	En cours d'élaboration
SEN	Fonds ER, PEES	TVA	Comptage net	Aucun
SLE	PEES	Droits à l'importation	Enchères	Aucun
TGO	PEES	IS, Droits à l'importation	Enchères, Comptage net	Aucun

Note : IS = Impôt sur le revenu des sociétés ; PEES = Programme d'électrification à l'énergie solaire ; ER = Énergie(s) renouvelable(s) ; TVA = Taxe sur la valeur ajoutée.

Source : Cartographie des qualités de l'IDE de l'OCDE.

À quelques exceptions près, tous les pays de la CEDEAO octroient différents types de subventions pour les investissements dans les énergies renouvelables, sous forme de fonds ou d'aides, de programmes d'électrification ou de prêts bonifiés. Il existe divers types de fonds proposant aux promoteurs d'énergies renouvelables des subventions en capital ou en lien avec la production, par exemple au Burkina Faso (Fonds pour l'énergie verte), au Ghana (Fonds ER), au Libéria (Fonds ER) et au Sénégal (Fonds pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique). Huit pays de la CEDEAO cherchent à augmenter les capacités en matière d'énergies renouvelables par le biais de programmes d'électrification à l'énergie solaire (PEES). Plusieurs de ces programmes au Niger (PRODERE, ROGEP, Programme d'électrification Haske), en Guinée-Bissau (Projet GEF), au Ghana (RESPRO, Programme Solar Rooftop), et au Nigéria (Energizing Economies Initiative) se traduisent par l'installation directe de mini-centrales électriques et de kits solaires photovoltaïques dans les zones rurales et péri-urbaines. Trois États membres de la CEDEAO ont mis en place des mesures permettant d'améliorer l'accès au crédit en vue de financer les investissements dans les énergies renouvelables. Au Ghana, l'initiative SUNREF propose un financement à long terme et à faible taux d'intérêt aux banques commerciales locales pour qu'elles rétrocèdent les fonds dans le cadre de projets axés sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Au Nigéria, l'initiative de financement des PME vertes offre des lignes de crédit exclusives pour financer les PME vertes répondant aux conditions requises. Le Cabo Verde propose une bonification d'intérêt de 50 % pour la micro-production d'énergies renouvelables. Enfin, le Bénin est le premier pays de la région à avoir lancé une obligation ODD permettant de contribuer notamment au financement de projets d'énergies renouvelables.

Les incitations fiscales accordées par la majorité des pays de la CEDEAO les plus largement utilisées pour promouvoir les énergies renouvelables comprennent les exonérations de droits à l'importation et de TVA sur les machines et matériels connexes. Le Togo et le Cabo Verde offrent également des crédits d'impôt et des déductions fiscales pour les investissements répondant aux conditions requises dans le secteur des énergies renouvelables, ce qui présente l'avantage de réduire les coûts d'investissement initiaux. Le Burkina Faso, la Gambie et le Ghana consentent des exonérations temporaires de l'impôt sur le revenu des sociétés (IS) d'une durée de 4 à 15 ans, une mesure potentiellement très coûteuse en termes de recettes non perçues (voir le chapitre 4). La Gambie et le Ghana proposent en parallèle des réductions similaires de l'IS pour les investissements dans les combustibles fossiles, tandis que six autres États membres de la CEDEAO accordent des exonérations temporaires de l'IS uniquement pour les combustibles fossiles. En outre, au Mali et au Nigéria, ces exonérations sont permanentes. Ces types d'incitations entraînent une érosion de l'assiette fiscale et réduisent l'efficacité finale des efforts visant à promouvoir l'investissement dans le secteur des énergies propres (Graphique 5.6). Ces pays gagneraient à classer les activités vertes et non vertes en fonction des taxonomies naissantes et à supprimer

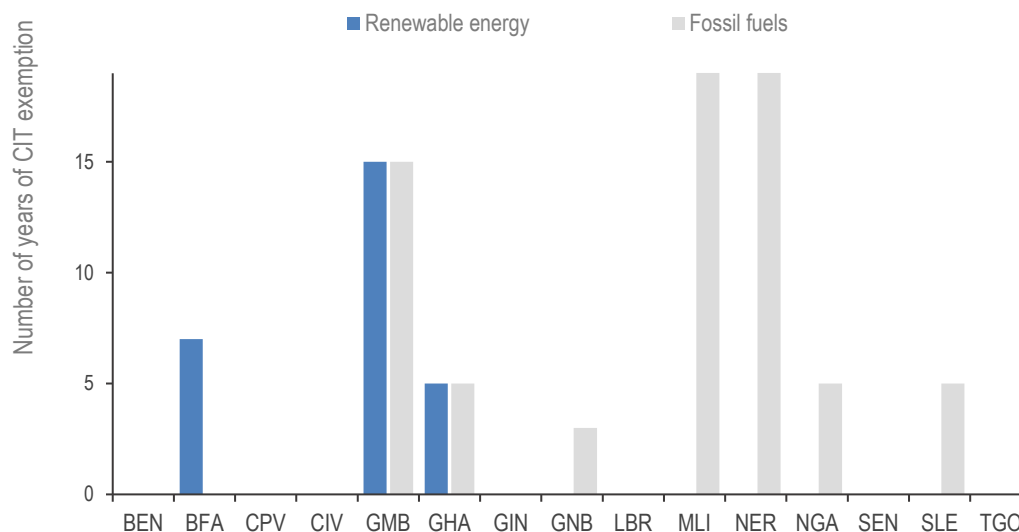
progressivement ou à réduire les incitations financières et fiscales accordées aux activités non vertes, tout en mettant en œuvre des mesures plus ciblées permettant de garantir l'accès à l'énergie et son coût abordable.

Les régimes tarifaires font désormais partie intégrante des instruments politiques visant à promouvoir l'investissement dans les énergies renouvelables en Afrique de l'Ouest, et sont proposés par tous les membres de la CEDEAO, à l'exception de la Guinée et de la Guinée-Bissau. Ces instruments réduisent les risques liés aux investissements privés en garantissant un prix (ou tarif) fixé de l'électricité produite à l'avance pendant une période déterminée. Des régimes de tarifs d'achat ont été mis en place en Gambie, au Ghana et au Nigéria (bien qu'ils aient été abrogés par la suite au Ghana) et sont généralement associés à un accès garanti au réseau pour les générateurs d'énergie renouvelable. L'un des principaux inconvénients de ces régimes réside dans le fait que la fixation d'un tarif adéquat est un exercice complexe compte tenu de la baisse rapide du coût des technologies, en particulier sur les marchés en devenir où la capacité des pouvoirs publics à définir des tarifs d'achat est parfois faible et où l'on peut observer une asymétrie de l'information entre les régulateurs et les entreprises. En effet, des éléments indiquent que l'efficacité du régime de tarifs d'achat du Malawi est limitée (OCDE, 2023^[12]). Les enchères publiques présentent l'avantage de surmonter ces asymétries d'information et de promouvoir l'efficacité coût en permettant la détermination des tarifs en fonction du marché. Ce constat a conduit la plupart des pays de la CEDEAO à recourir à la mise aux enchères des capacités de production des énergies renouvelables afin de déterminer le prix du tarif d'achat. Si les enchères sont adaptées aux projets bien établis, elles transfèrent un risque plus élevé aux investisseurs, et un certain nombre de pays d'Afrique australe (Afrique du Sud, Malawi, Namibie, Zambie) ont choisi une approche hybride associant tarifs d'achat et enchères (OCDE, 2023^[13]).

Le comptage net est un mécanisme de facturation qui attribue aux propriétaires de systèmes d'énergie solaire un crédit en fonction de l'électricité qu'ils ajoutent au réseau. Les clients bénéficient également d'une réduction sur leur facture d'électricité par le biais de la consommation de l'électricité qu'ils produisent. Ainsi, les systèmes de comptage net peuvent constituer une solution stratégique essentielle permettant d'encourager les petits producteurs d'énergies renouvelables à l'échelle locale, tout en promouvant l'efficacité énergétique. La croissance démographique et l'augmentation du nombre de PME en Afrique de l'Ouest ont entraîné une hausse de la demande relative aux projets d'énergies renouvelables décentralisés à petite échelle. Pourtant, seuls quatre pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Gambie, Sénégal et Togo) ont mis en place des systèmes de comptage net. Afin d'assurer leur succès, ces dispositifs pourraient être accompagnés de subventions visant à mettre en place des installations solaires. Au Ghana, par exemple, le programme Solar Rooftop subventionne les investissements dans les panneaux solaires installés sur les toits afin d'encourager l'autoconsommation de l'énergie solaire, tandis que toute production excédentaire d'énergie renouvelable peut être ajoutée au réseau afin de bénéficier du régime de comptage net.

Graphique 5.6. Les incitations fiscales continuent de favoriser les combustibles fossiles

Nombre maximal d'années d'exonération de l'IS



Note : Au Mali et au Niger, les exonérations de l'IS en faveur des combustibles fossiles sont permanentes.

Source : Élaboré par l'OCDE.

Renforcer les capacités vertes et lever les obstacles à l'information dans le secteur de l'investissement vert

L'assistance technique est un outil intéressant pour réduire l'empreinte environnementale des investissements, renforcer les capacités liées aux technologies vertes et promouvoir l'innovation et les retombées vertes. La majorité des pays de la CEDEAO offrent une assistance technique pour développer les capacités en matière d'énergies renouvelables, en particulier celles des travailleurs, souvent en partenariat avec des agences de coopération au développement (Tableau 5.6). Par exemple, l'initiative Solar Thermal Training & Demonstration (SOLTRAIN) est un programme de renforcement des capacités mis en œuvre au Burkina Faso, au Ghana, au Nigéria et au Sénégal, avec le soutien financier et technique de l'Agence autrichienne de développement. De même, l'initiative Énergie verte pour les citoyens d'Afrique vise à améliorer les conditions d'approvisionnement en énergie décentralisé dans les zones rurales du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Sénégal, et est mise en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ). Le Cabo Verde et la Côte d'Ivoire disposent également de centres de formation spécialisés dans les énergies renouvelables, tandis que le Nigéria propose des formations pour obtenir une certification dans le domaine des énergies propres. Des programmes en Gambie (REPGam) et au Ghana (GrEEen) visent à renforcer le potentiel de compétences et l'employabilité des jeunes en proposant des formations sur l'installation de systèmes photovoltaïques, la maintenance et le franchisage, tandis que le programme Wenyonu au Togo a pour objectif de donner aux femmes les moyens de devenir des entrepreneurs dans le domaine de l'énergie solaire. Ce type d'initiatives est essentiel pour renforcer les capacités nécessaires à l'attraction d'investissements dans les énergies renouvelables et promouvoir les retombées pour les entreprises et les entrepreneurs nationaux.

L'assistance technique peut également viser la création d'entreprises vertes, l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des entreprises existantes ou la promotion de l'innovation verte. Cinq pays de la CEDEAO (Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Togo) ont mis en place des incubateurs et des accélérateurs conçus pour accompagner les jeunes pousses et les entrepreneurs verts. La Gambie et le Libéria proposent des services de valorisation des entreprises qui ciblent les PME afin de

les aider à améliorer leur performance énergétique ou de faciliter l'adoption de technologies. Bien qu'ils ne soient pas encore présents dans la région, les zones économiques spéciales, les parcs industriels et les parcs technologiques verts peuvent également servir à promouvoir l'IDE vert et à créer des pôles d'innovation verts qui attirent les talents et les investisseurs. Par exemple, en Afrique du Sud, la zone économique spéciale (ZES) Atlantis Greentech utilise une série d'outils d'attraction des investissements, notamment des mesures rationalisées de facilitation des investissements, des droits préférentiels pour l'utilisation des sols, la mise à disposition d'infrastructures, une facilité d'accès aux principales plate-formes de transport et des régimes douaniers et fiscaux spécifiques à la ZES, afin d'attirer les investisseurs dans le secteur des technologies vertes. En outre, l'Afrique du Sud poursuit sans relâche la mise en place du premier parc éco-industriel à zéro déchet solide en Afrique, connu sous le nom de parc éco-industriel de Limpopo, en améliorant l'utilisation des ressources et en encourageant les synergies industrielles dans les parcs industriels existants (OCDE, 2023^[13]).

Tableau 5.6. Assistance technique et soutien à l'information en faveur d'investissements verts

EP	Assistance technique		Soutien à l'information		
	<i>Formation et développement des compétences</i>	<i>Développement d'affaires et des fournisseurs</i>	<i>Promotion et facilitation de l'investissement vert</i>	<i>Campagnes de sensibilisation du public</i>	<i>Communication, certification et étiquetage</i>
BEN	RECASEB, Énergie Verte pour les Citoyens d'Afrique	RECASEB		RECASEB	
BFA	SOLTRAIN, Évaluation de l'apprentissage en matière d'économie verte				
CPV	Formation CERMI, CdC 3C	Incubateur d'entreprises issues de progrès technologique (« CERMI Spin-off »), CdC 3C	Système de gestion de l'information en matière d'énergie		
CIV	Contrôle et suivi de la pollution, Centre de formation ER, Énergie Verte pour les Citoyens d'Afrique	Incubation Express, uPOPCI	Système d'information sur l'environnement	PNCC, PNGD, PNGEC, PNGRN, PNGPC	
GMB	REPGam, « Greening Productive Sectors » (rendre les secteurs productifs plus écologiques)	Services de développement des PMME, Empretec Gambia	Ressources GIEPA sur l'investissement dans l'énergie solaire		
GHA	Programme GrEEen : Emplois pour les jeunes, SOLTRAIN, Énergie Verte pour les Citoyens d'Afrique	Programme GrEEen : Incubation et Accélération, Mentorat	Programme GrEEen : Forums d'investissement	Fonds vert pour le climat consacré à la formation de la société civile	Principes sur le développement durable dans le secteur bancaire
GIN					
GNB	Programme « Green Seed »			Projet GEF	
LBR		Programme PME « Green Competitiveness » (Concurrence verte)	Programme « Renewables Liberia » (Énergies renouvelables Libéria)		
MLI					
NER	Transversalisation de l'adaptation au changement climatique	PACRC			

NGA	NAPTIN, Certification des compétences en matière d'énergie propre, SOLTRAIN	Programme d'incubation d'entreprises du NCIC	Plate-forme d'investissement dans l'énergie verte	Événements publics du NCIC	
SEN	SOLTRAIN, Énergie Verte pour les Citoyens d'Afrique				
SLE	Projet « Renewable Energy Empowerment » (Autonomisation en matière d'énergies renouvelables)		« Renewables Sierra Leone » (Énergies renouvelables Sierra Leone), Guides SLIEPA pour les investisseurs	Campagne de sensibilisation sur l'environnement, Programme « Power for All » (Électricité pour tous)	
TGO	Programme Wenyonu, Programme d'entrepreneuriat dans le domaine de l'énergie solaire	Incubateur « Energy Generation »			

Source : Cartographie des qualités de l'IDE de l'OCDE.

En complément de l'assistance technique, les services d'information et de facilitation peuvent contribuer à réduire les barrières et les asymétries en matière d'information qui conduisent à des choix sous-optimaux sur le plan de l'investissement et de la consommation, et entraînent le plus souvent un sous-investissement dans les technologies vertes. Par exemple, la méconnaissance de la performance énergétique des appareils ménagers empêche les consommateurs d'interpréter l'impact des prix de l'énergie sur les coûts opérationnels d'un produit par rapport à un autre, ce qui signifie que les indications fournies par les prix n'influencent pas le comportement d'achat de la manière prévue. Les mesures visant à renforcer la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de la performance énergétique et environnementale, notamment les campagnes d'information, les systèmes d'étiquetage des produits, les exigences en matière de certification et de communication, peuvent contribuer à atténuer ces obstacles à l'information. Les outils de promotion et de facilitation des investissements peuvent également aider les investisseurs potentiels à identifier les possibilités d'investissement vert et à surmonter les obstacles administratifs connexes.

De nombreux pays d'Afrique de l'Ouest ont mis au point des outils efficaces pour faciliter l'accès à l'information environnementale et aux opportunités liées aux investissements verts. Les outils d'information les plus couramment utilisés pour promouvoir les investissements verts en Afrique de l'Ouest sont les campagnes de sensibilisation du public et les plate-formes d'information. En Côte d'Ivoire, par exemple, divers programmes visent à sensibiliser le grand public aux questions liées au changement climatique, à la gestion des déchets, à la gestion et à la préservation des ressources naturelles et aux dangers liés aux produits chimiques. Au Nigéria, le Centre d'innovation sur le climat organise des événements publics de sensibilisation, notamment sur les possibilités offertes à l'innovation, aux entreprises et à l'entrepreneuriat verts, tandis qu'au Ghana le Fonds vert pour le climat consacré à la société civile prend en charge des campagnes de sensibilisation du public sur l'action en faveur du climat. Les campagnes menées au Bénin et en Guinée-Bissau mettent l'accent sur l'importance de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables en vue d'améliorer l'accès à l'énergie et la sécurité énergétique. S'agissant des outils d'information sur les investissements, cinq pays de la région (Cabo Verde, Gambie, Libéria, Nigéria et Sierra Leone) ont mis en place des plate-formes qui fournissent des informations détaillées, des données et des contacts relatifs aux opportunités d'investissement dans le secteur des énergies renouvelables. En Sierra Leone, l'agence de promotion des investissements offre également aux investisseurs des guides comprenant des informations détaillées sur les possibilités d'investissement dans les énergies vertes, et au Ghana, des forums semestriels sur l'investissement sont organisés pour réunir les investisseurs potentiels intéressés par les secteurs verts du pays, dans le cadre de son programme « GrEEEn ».

La communication et l'établissement volontaires de rapports sur les impacts environnementaux restent limités en Afrique de l'Ouest. Néanmoins, en novembre 2019, la Banque du Ghana a lancé les Principes sur le développement durable dans le secteur bancaire qui visent à définir les principes directeurs qui sous-tendent des cadres d'action opérationnels destinés aux banques en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. Les principes prévoient notamment des obligations de déclaration portant sur cinq secteurs à risque critique au regard des normes environnementales et sociales. En 2020, 24 banques commerciales ghanéennes ont accepté de mesurer et de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des principes. D'autres pays de la région devraient étudier la possibilité d'élaborer des cadres pour la communication volontaire des impacts sur l'environnement dans des secteurs critiques.

Bibliographie

- AIE (2022), *Greenhouse Gas Emissions from Energy*, <https://www.iea.org/data-and-statistics/data-product/greenhouse-gas-emissions-from-energy>. [5]
- Banque mondiale (2023), *Indicateurs du développement dans le monde*, <https://databank.worldbank.org/>. [2]
- FAO (2022), *Indicateurs agroenvironnementaux - Utilisation des terres*, <http://www.fao.org/faostat/>. [4]
- Financial Times (2022), *FDI Markets*, <https://www.fdimarkets.com/>. [9]
- OCDE (2023), *Dynamiques du développement en Afrique 2023*. [12]
- OCDE (2023), *Sustainable Investment Policy Perspectives in SADC*, Éditions OCDE, Paris. [13]
- OCDE (2022), *FDI Qualities Indicators 2022*, <https://www.oecd.org/investment/fdi-qualities-indicators.htm>. [8]
- OCDE (2022), *FDI Qualities Policy Toolkit*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/7ba74100-en>. [11]
- PNUD-OPHI (2022), *Global Multidimensional Poverty Index 2022: Unpacking deprivation bundles to reduce multidimensional poverty*, <https://hdr.undp.org/content/2022-global-multidimensional-poverty-index-mpi#/indicies/MPI>. [3]
- UCLouvain (2023), *base de données internationale sur les catastrophes*, <https://public.emdat.be/>. [6]
- University of Notre Dame (2022), « ND-GAIN Index », <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/matrix/>. [7]
- Walmsley, B. et S. Husselman (2020), *Handbook on environmental assessment legislation in selected countries in Sub-Saharan Africa*, Banque de développement d'Afrique australe (DBSA) et Institut sud africain pour l'évaluation environnementale, <https://www.dbsa.org/sites/default/files/media/documents/2021-05/Chapter%200%20Front%20section.pdf>. [10]
- Wolf, M. et al. (2022), *2022 Environmental Performance Index.*, Yale Center for Environmental Law & Policy, <http://epi.yale.edu>. [1]

6

Promouvoir et favoriser la conduite responsable des entreprises

Ce chapitre présente tout d'abord l'intérêt de la conduite responsable des entreprises (CRE) pour la CEDEAO et les principaux éléments de CRE. Il propose ensuite un aperçu et une analyse des politiques et initiatives de CRE appliquées à l'échelle nationale et régionale au sein de la CEDEAO, ainsi que les voies de recours et les actions de sensibilisation menée auprès des parties prenantes.

Les responsables des politiques, les entreprises et les représentants de la société civile de la CEDEAO ont adopté des mesures importantes pour favoriser la conduite responsable des entreprises (CRE) aux niveaux national et régional, ainsi que dans les secteurs de l'agriculture et des industries extractives. Par ailleurs, les institutions de la Communauté disposent déjà de cadres et de politiques qui permettent de promouvoir et d'appuyer l'application de principes de la CRE. Les différents pays et les entreprises n'avancent toutefois pas tous au même rythme. De nombreuses initiatives associées à la CRE n'en sont encore qu'à leurs débuts et l'on constate des différences dans la mise en œuvre de mesures concrètes et le renforcement des capacités sur les normes internationales de la CRE et l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques. Ce chapitre présente tout d'abord l'intérêt de la CRE pour la CEDEAO et les principaux éléments de CRE. Il propose ensuite un aperçu et une analyse des politiques et initiatives de CRE appliquées à l'échelle nationale et régionale au sein de la CEDEAO, ainsi que les voies de recours existantes et les actions de sensibilisation menée auprès des parties prenantes.

Promouvoir la CRE pour stimuler le commerce, les investissements et le développement durable

On utilise depuis une dizaine d'années des termes tels que « responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) » ou « facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » pour indiquer que l'on attend des entreprises qu'elles tiennent compte des répercussions non financières de leurs activités principales, et ne les considèrent pas comme des éléments annexes. La CRE est plus précise dans la mesure où elle incarne une attente particulière : toutes les entreprises – quels que soit leur statut juridique, leur taille, la structure de leur actionnariat ou leur secteur d'activité – devraient prévenir et atténuer les conséquences négatives de leurs activités, tout en contribuant au développement durable des lieux dans lesquels elles sont présentes. Cela signifie qu'elles doivent prendre en compte les répercussions sur les populations, la planète et la société, telles que les risques de corruption, les risques pour l'environnement ou les risques liés aux droits de l'homme et du travail que présentent leurs activités sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Il est indispensable d'encourager la CRE pour attirer des investissements de qualité, favoriser les échanges commerciaux et garantir que les activités des entreprises concourent à la création de valeur au sens large et au développement durable.

Intérêt de la CRE pour la CEDEAO et ses États membres

L'importance de favoriser et de mettre en œuvre la CRE est reconnue dans le monde entier, à la fois du point de vue des entreprises, des échanges commerciaux et des investissements. Les entreprises confirment que la mise en œuvre de pratiques de CRE et la prise en compte des risques autres que financiers peuvent être bénéfiques à leur activité. L'exercice du devoir de diligence et l'application de critères de durabilité plus exigeants ont montré leur utilité pour accroître la résilience des chaînes d'approvisionnement aux chocs extérieurs et aux crises. Par exemple, dans une enquête sur la CRE menée par l'OCDE auprès des entreprises en Amérique latine, 75 % des entreprises ont indiqué que le recours à des pratiques responsables, comme l'exercice du devoir de diligence, les avait aidées pendant la crise du COVID-19, notamment en atténuant les risques (OCDE, 2021^[1]). Une étude réalisée à l'échelle mondiale par World Benchmarking Alliance a fourni des résultats similaires (WBA, 2021^[2]).

La mise en œuvre de la CRE s'avère tout particulièrement essentielle au développement économique de la CEDEAO compte tenu de l'importance stratégique des industries extractives et agroalimentaires pour le développement durable et la création d'emplois de qualité dans la région. L'économie alimentaire représente par exemple 35 % du PIB de l'Afrique de l'Ouest, 66 % des emplois et 10 % des exportations de la région. Bien que la CEDEAO abrite d'abondantes ressources naturelles et compte une main-d'œuvre nombreuse, l'intégration des chaînes de valeur mondiales et la valeur ajoutée des produits exportés restent faibles par rapport à d'autres régions du monde, en raison des vulnérabilités et des obstacles

persistants sur les chaînes d'approvisionnement, tels qu'une faible productivité, des chocs environnementaux et l'imposition de redevances non officielles (CUA/OCDE, 2022^[3]). Dans ce contexte, la CRE offre la possibilité d'accroître l'intégration de la CEDEAO aux chaînes de valeur durables.

Favoriser et mettre en œuvre la CRE peut contribuer à obtenir et à conserver un accès aux marchés de l'exportation, en particulier dans les secteurs qui présentent des risques environnementaux et liés aux droits de l'homme et du travail, comme les secteurs des minerais, de l'agriculture et de l'habillement. L'importance de la CRE est d'autant plus grande que les attentes mondiales et régionales en ce domaine ne cessent de se renforcer. Dans la CEDEAO, elles sont liées en particulier à l'évolution des réglementations sur les principaux marchés des exportations, comme l'UE, qui auront certainement des répercussions sur les entreprises, puisque l'UE, vers laquelle ont été effectuées 20 % des exportations en 2020, représente le premier marché d'exportation de l'Afrique de l'Ouest (CE, 2022^[4] ; CEDEAO, s.d.^[5]). Par ailleurs, la création en cours de la zone de libre-échange continentale africaine offre une occasion unique d'intégrer davantage la CRE aux relations commerciales, vu les répercussions socio-économiques qu'entraînera ce marché unique (UNECA/ FES, 2022^[6]).

Sur le plan des investissements, on constate que les politiques de CRE, relatives notamment aux normes du travail, aux droits fonciers sur les ressources naturelles, aux droits de l'homme, à la corruption et à l'intégrité, sont susceptibles d'attirer des investissements de qualité. D'après une enquête de l'OCDE sur les décisions d'IDE, une législation solide et efficace de la CRE représente le domaine d'intervention des pouvoirs publics le plus à même d'encourager l'investissement sur les marchés agroalimentaires étrangers (Punthakey, 2020^[7]). L'analyse régionale des données des pays de la CEDEAO montre que les pratiques de CRE, telles que l'amélioration de l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption, peuvent concourir à attirer l'IDE et bénéficier de ses effets sur la croissance économique (Asante et al., 2022^[8]).

Élément de la CRE

Les attentes en matière de CRE se sont fortement renforcées dans le monde entier. Investisseurs et consommateurs demandent aux entreprises d'agir dans le domaine de la CRE et de publier des données sur leurs mesures en ce sens et l'on observe une augmentation des évaluations comparatives entre entreprises et des actions en justice intentées aux entreprises concernant les atteintes aux droits de l'homme et les effets sur l'environnement causés par leurs activités. Les accords internationaux sur les échanges commerciaux et l'investissement, les stratégies de développement nationales et régionales, et les législations et réglementations comprennent de plus en plus des dispositions relatives à la CRE.

Instruments internationaux relatifs à la CRE

Les attentes internationales en matière de CRE sont définies et exprimées dans trois principaux instruments : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les Principes directeurs), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les Principes directeurs des Nations Unies) et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Encadré 6.1).

Les Principes directeurs constituent la norme internationale la plus complète sur la CRE. Ils émettent des recommandations aux entreprises de différents secteurs sur la conduite responsable dans tous les domaines relatifs à la déontologie des entreprises, comme la gouvernance et la communication d'information, les droits de l'homme et du travail, l'environnement et le changement climatique, la corruption, l'intérêt des consommateurs ou la fiscalité. Ils font partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, qui compte à ce jour 51 adhérents. Ces derniers ont tous mis en place des Points de contact nationaux (PCN) pour la conduite responsable, qui sont des organismes publics poursuivant un double objectif : promouvoir les Principes directeurs et les guides sur le devoir de diligence correspondants, et traiter les affaires (appelées « circonstances spécifiques ») par le biais d'un mécanisme non judiciaire de résolution des différends.

Encadré 6.1. Aperçu des principaux instruments internationaux relatifs à la CRE

Convergence internationale sur les normes et principes de CRE

Trois instruments principaux sont devenus les documents de référence pour la conduite responsable des entreprises : les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les Principes directeurs), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les Principes directeurs des Nations Unies) et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Harmonisés et complémentaires, ces documents définissent les attentes internationales en matière de conduite responsable. Leurs principaux domaines de convergence sont indiqués ci-après.

- *Un cadre pour toutes les entreprises.* Les normes internationales de responsabilité d'entreprise établissent que toutes les entreprises – quels que soient leur taille, leur secteur, leurs conditions d'exploitation, leur actionnariat et leur structure – doivent prévenir et atténuer les conséquences négatives de leurs activités et contribuer au développement durable des pays dans lesquels elles sont présentes.
- *Conception commune des conséquences.* Les instruments prévoient que les conséquences des activités de l'entreprise vont au-delà de l'impact de l'entreprise en elle-même, et désignent également les répercussions, favorables ou défavorables, que peuvent avoir ses activités sur les droits humains – y compris les droits du travail – l'environnement et la société. Ils font prévaloir une conception commune, selon laquelle les entreprises peuvent être à l'origine d'incidences négatives, y contribuer ou y être liées directement, et fournissent un cadre indiquant aux entreprises la manière de les prévenir et d'y remédier.
- *Exercice du devoir de diligence.* Les entreprises doivent exercer un devoir de diligence pour identifier, prévenir et atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles de leurs activités, et rendre compte des mesures prises pour y remédier. Ce processus suppose de consulter de manière constructive les groupes susceptibles d'être touchés et les parties prenantes concernées.
- *Responsabilité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.* La responsabilité de l'entreprise recouvre les incidences dont l'entreprise peut être à l'origine ou auxquelles elle peut contribuer par ses activités, ainsi que toutes les répercussions directement liées aux opérations, aux produits et aux services fournis par l'entreprise dans le cadre de ses relations d'affaires. Celles-ci désignent les relations avec des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne de valeur, telles que des filiales, des fournisseurs, des franchisés, des co-entreprises, des investisseurs, des clients, des sous-traitants, des clients, des consultants, et des conseillers financiers, juridiques ou autres, ainsi que toute autre entité, publique ou non.
- *Accès aux voies de recours.* En vertu de leur obligation de protection contre toute incidence négative provoquée par une entreprise, il appartient aux États de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, si des infractions de cette nature sont commises sur leur territoire ou dans leur juridiction, les personnes touchées ont accès à des recours effectifs, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou par d'autres moyens appropriés. En outre, si une entreprise constate être à l'origine d'incidences négatives, ou y avoir contribué, il lui incombe d'y remédier en fournissant des mesures correctrices et d'instituer des mécanismes légitimes ou de s'y associer pour remédier à ces incidences négatives.

Source : OCDE (2023^[9]) ; OCDE (2018^[10]) ; OCDE (2015^[11]) ; CE (2023^[12]) ; UN-OCDE-UE-OIT-SDJW (2019^[13]).

Devoir de diligence fondé sur le risque

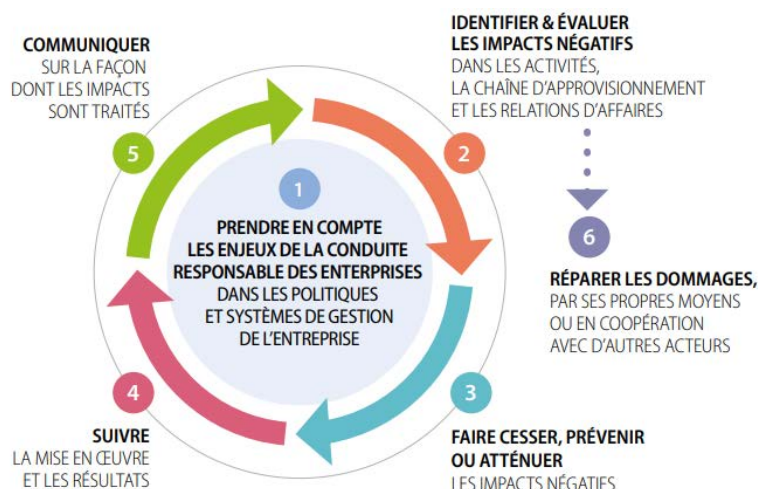
La CRE repose sur l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques, ce qui consiste à détecter, prévenir et atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et de rendre compte des mesures prises pour y remédier. À la différence de nombreux dispositifs traditionnels de respect des obligations et de gestion des risques centrés sur les principaux risques des entreprises, comme les risques financiers, de marché, opérationnels ou de réputation, le devoir de diligence tient également compte des risques

provoqués par les entreprises, auxquels elles contribuent ou sont liées sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (OCDE, 2018^[10]).

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises définit un processus en six étapes qui peut être appliqué par toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur lieu d'exercice ou leur secteur d'activité (Graphique 6.1). Il comprend les étapes suivantes : 1) intégrer la CRE aux politiques et dispositifs de gestion, 2) identifier et évaluer les incidences négatives des activités, des chaînes d'approvisionnement et des relations d'affaires, 3) endiguer, prévenir et atténuer les incidences négatives, 4) assurer le suivi de la mise en œuvre et des résultats des actions déployées, 5) rendre compte de la manière dont ces incidences sont gérées, et 6) remédier aux effets négatifs ou participer aux efforts pour y remédier. Outre ce guide intersectoriel, l'OCDE a également élaboré des orientations qui apportent des recommandations adaptées aux secteurs de l'agriculture, des minerais, des industries extractives, de l'habillement et de la chaussure, et de la finance.

Partout dans le monde, les autorités intègrent de plus en plus l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur le risque à leur législation, de manière à mettre en place la CRE. Aujourd'hui, 75 % des pays de l'OCDE ont déjà introduit, ou sont en train de la faire, des réglementations comprenant une obligation d'exercice du devoir de diligence fondé sur le risque, telles que des législations sur la communication d'informations, des exigences en matière de conduite responsable, et l'interdiction de certains produits et échanges commerciaux. Certains États, comme la France, l'Allemagne, la Suisse et la Norvège, ont été parmi les premiers à mettre en place une législation complète obligeant les entreprises à mener de véritables processus de devoir de diligence. À l'échelle régionale, l'UE a adopté en 2022 un projet de loi sur l'obligation d'exercer un devoir de diligence : la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui impose un devoir de diligence à toutes les entreprises, qu'elles soient européennes ou non (OCDE, s.d.^[14] ; CE, 2022^[4]).

Graphique 6.1. Processus de devoir de diligence fondé sur le risque et mesures d'appui



Source : OCDE (2018^[10])

Promouvoir la CRE au sein de la CEDEAO et dans ses États membres

La mise en place de pratiques d'entreprise responsable suppose de disposer d'un cadre d'action propice à l'échelle nationale et régionale. Les responsables des politiques doivent créer les conditions qui pourront réellement favoriser, appuyer et promouvoir ces pratiques. Cela passe par l'établissement, le maintien et la mise en application effective d'un cadre juridique dans tous les secteurs dans lesquels les entreprises exercent une incidence sur les populations, la planète et la société, tel que défini dans la recommandation de l'OCDE sur le rôle de l'État dans la promotion de la conduite responsable des entreprises (OCDE, 2023^[15]).

Politiques et initiatives relatives à la CRE au sein de la CEDEAO

Politiques générales au sein de la CEDEAO

Les membres de la CEDEAO se sont engagés à promouvoir dans leur propre pays les normes internationales de CRE applicables à l'investissement international et ont élaboré des cadres juridiques pour harmoniser les différentes politiques définies par les États membres dans le domaine de la CRE, en particulier la politique d'investissement de la CEDEAO (ECOWIP) et le code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC).

La politique d'investissement de la CEDEAO (ECOWIP, 2017) instaure des politiques régionales harmonisées en matière d'investissement et de climat afin d'optimiser les avantages économiques et sociaux apportés par une intégration régionale en Afrique de l'Ouest en accord avec les bonnes pratiques mondiales. Le chapitre 12, qui s'inspire du Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE (CEDEAO, 2018^[16]), est consacré à la CRE et à la protection de l'environnement. Il reprend les bonnes pratiques et les normes de CRE internationales applicables à toutes les entreprises, « quels que soient leur statut juridique, leur taille, la structure de leur actionnariat ou leur secteur d'activité ». Il reconnaît que la responsabilité de promouvoir la CRE incombe à la fois aux États et aux entreprises. Les principes et stratégies définis dans ce chapitre rappellent l'importance, au titre du développement durable, de faire valoir une CRE qui respecte trois objectifs des normes de l'OCDE en la matière : premièrement, « promouvoir un développement économique et social durable et inclusif », deuxièmement, « éviter et atténuer les incidences négatives importantes (les dégradations de l'environnement, par exemple) de leurs activités », troisièmement, « prévenir ou atténuer les incidences négatives directement liées aux activités, produits ou services de leurs entités ». Conformément au Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE, le chapitre 12 recommande aux autorités plusieurs façons de favoriser la CRE, en s'appuyant notamment sur la réglementation, la facilitation, la coopération, la promotion et l'exemplification (CEDEAO, 2018^[16]).

L'ECOWIP constitue la base de l'ECOWIC, le cadre juridique de la mise en œuvre de la politique d'investissement, qui définit les règles et les principes encadrant l'admission des investissements internationaux au sein de la Communauté, ainsi que les lignes directrices concernant leur exploitation. Plusieurs articles font référence ou sont liés à la CRE, en particulier dans le chapitre 6, Environnement et développement durable, le chapitre 8, Développement, objectifs et responsabilité sociétale, et le chapitre 9, Corruption et pratiques déloyales. L'article 34 évoque explicitement la gouvernance d'entreprise et la conduite responsable des entreprises. Il impose aux investisseurs intervenant dans la région de la CEDEAO de promouvoir et de s'engager à appliquer des pratiques de responsabilité sociale conformes aux normes reconnues au plan international en matière de protection de l'environnement et des droits de l'homme, des droits du travail, dont la suppression du travail des enfants (article 30), et de lutte contre la corruption (article 38). L'article 27 exige des investisseurs qui opèrent dans la CEDEAO qu'ils réalisent et publient des études d'évaluation d'impact environnemental et social préalablement aux investissements. Les États membres sont également censés adopter les politiques de CRE et les normes environnementales internationales (CEDEAO, 2018^[17]). Malgré la mention explicite de ces obligations en

matière de CRE, la question demeure de savoir si les dispositions de l'ECOWIC sont réellement mises en œuvre à l'échelle des États membres (BAfD, 2020^[18]).

Politiques et initiatives thématiques au sein de la CEDEAO

Outre l'ECOWIC et l'ECOWIP, la CEDEAO a proposé une série de mesures sur le rôle de l'État dans la promotion de la CRE. Elles concernent les principaux domaines de la CRE, en particulier les droits de l'homme et du travail, les droits des enfants, le climat et l'environnement, et la lutte contre la corruption, et sont conformes aux engagements et aux normes internationaux. Les différents cadres politiques de la CEDEAO traitant de la CRE sont présentés dans le Tableau 6.1.

Tableau 6.1. Cadres politiques de la CEDEAO traitant de la CRE

Cadre de la CEDEAO	Date de lancement	Contenu
Traité de la CEDEAO	1975, révisé en 1993	Cadre fondamental signé par les pays membres destiné à encourager la collaboration, préserver la paix dans la région, protéger les droits de l'homme et promouvoir la croissance économique.
Vision 2050 de la CEDEAO	2022	Orientations stratégiques de la CEDEAO jusqu'en 2050.
Politique d'investissement de la CEDEAO	2018	Politique de promotion du développement et de l'investissement régional. Chapitre 12, Conduite responsable des entreprises et protection de l'environnement.
Code des investissements de la CEDEAO	2018	Cadre de mise en œuvre de la politique d'investissement de la CEDEAO. Chapitre 6, Environnement et développement durable, chapitre 8, Développement, objectifs et responsabilité sociétale, et chapitre 9, Corruption et pratiques déloyales. Article 34, Gouvernance d'entreprise et conduite responsable des affaires.
Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO	1979	Protocole visant à définir la libre circulation des personnes, lutter contre la traite des êtres humains et harmoniser les politiques migratoires pour appuyer le développement des pays membres.
Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO	2012	Convention visant à promouvoir l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les ressortissants.
Politique de l'enfance de la CEDEAO	2019	Politique qui protège les droits des enfants et crée un cadre protecteur pour les enfants, sans mauvais traitement, exploitation et violence.
Politique de l'environnement de la CEDEAO	2008	Politique de la gestion des ressources naturelles et orientations pour résoudre les problèmes environnementaux.
Stratégie climatique régionale de la CEDEAO	2022	Stratégie d'action contre le changement climatique, comprenant des mesures d'adaptation et d'atténuation.
Protocole de lutte contre la corruption de la CEDEAO	2001	Protocole visant à prévenir et combattre la corruption.

La CEDEAO a élaboré plusieurs cadres et initiatives concernant les droits de l'homme et du travail. Elle ne dispose pas d'un instrument juridique propre, mais, dans l'article 4g du Traité révisé, elle se réfère aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Sa politique de l'enfance, le plan stratégique d'action (2019-30) et les dispositifs de protection de l'enfance renforçant le cadre stratégique définis en 2017 visent à éradiquer le travail des enfants sous toutes ses formes d'ici 2025, conformément aux ODD (ECOWAS, 2022^[19]). La CEDEAO a également créé le Centre de développement du genre en 2003 et adopté une politique du genre en 2004 pour défendre l'égalité des genres et élaborer des politiques en ce sens, et traiter les problèmes tels que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (ECOWAS, 2022^[19]). Elle œuvre à la promotion de la CRE en collaboration avec des organisations des droits de l'homme et du travail de la région, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, ainsi que les bureaux d'Afrique de l'Ouest du HCDH et de l'OIT.

Depuis quelque temps, la CEDEAO s'intéresse davantage au climat et à l'environnement, mais peu de politiques et d'initiatives menées dans ce domaine fournissent des orientations concrètes au secteur privé.

En 2008, la Communauté a adopté une politique de l'environnement, qui définit un cadre de gestion des ressources naturelles et des orientations pour résoudre les problèmes environnementaux. La stratégie climatique régionale, qui date de 2022, constitue une base cohérente pour définir une action climatique sur le long terme, et s'inscrit dans le droit fil de la stratégie de l'Union africaine sur le changement climatique, de l'Accord de Paris, de la Vision 2050 de la CEDEAO et de la Vision 2063 de l'Union africaine (CEDEAO, 2022^[20]). Le plan d'action 2022-30 de la stratégie vise notamment à renforcer la coopération au sein de la Communauté pour diminuer les émissions de GES et prévoit l'élaboration et l'application d'une politique de CRE par la Commission de la CEDEAO. La CEDEAO a par ailleurs participé à plusieurs initiatives et partenariats pour agir contre la déforestation, en adoptant notamment en 2013 le plan de convergence pour la gestion durable et l'utilisation des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest et en collaborant à sa mise en œuvre. Ce plan vise à mobiliser des appuis politiques, institutionnels et financiers, ainsi qu'une assistance technique pour traiter le problème des forêts transfrontières au sein des pays membres de la Communauté (FAO, 2019^[21]).

Dans le domaine de la gouvernance, la CEDEAO s'est engagée à faire progresser et accentuer la lutte contre la corruption, et a déployé des efforts en ce sens. Adopté en 2001, le protocole de lutte contre la corruption de la CEDEAO fournit des orientations pour prendre en charge et prévenir les actes de corruption dans les secteurs public et privé. Chaque État membre est en particulier tenu de créer un organisme indépendant spécialisé dans la lutte contre la corruption. Le protocole vise également à harmoniser et coordonner les législations et politiques nationales de lutte contre la corruption (CEDEAO, 2001^[22]). Enfin, le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest a été créé en 2010 sous l'égide de la CEDEAO afin de former un forum d'échanges et de consultation entre les différentes institutions de lutte contre la corruption des pays de la Communauté (NACIWA, s.d.^[23]).

Politiques et initiatives sectorielles au sein de la CEDEAO

Outre l'élaboration de politiques relatives à la CRE dans les domaines couverts par les Principes directeurs, la CEDEAO a conçu des politiques et initiatives sectorielles destinées à encourager la CRE dans les principaux secteurs économiques. Les secteurs des minerais et de l'agriculture, en particulier le pétrole, l'or, le cacao et le gaz naturel, représentent les secteurs les plus importants pour le développement socio-économique de l'Afrique de l'Ouest et concourent largement aux investissements et aux exportations (OEC, 2020^[24]). Ces secteurs et ces matières premières s'avèrent particulièrement sensibles aux problèmes structurels, tels que le taux élevé d'emploi informel, les conflits, le travail des enfants et la déforestation.

D'après l'OIT, l'emploi informel est supérieur à 90 % en Afrique de l'Ouest (ILO, 2021^[25]). Il constitue par exemple un problème majeur dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle, où il se révèle très difficile de formaliser les emplois créés dans des mines creusées à l'occasion de « ruées vers l'or » (ILO, 2021^[25]). Les exploitations aurifères artisanales servent également à contourner les réglementations ouest-africaines sur le contrôle de changes et l'obligation de rapatrier les devises par le biais des mécanismes transnationaux, et favorisent la fraude, fiscale et autre, et le blanchiment de capitaux (OCDE, 2018^[26] ; ARM, 2016^[27]). Les groupes armés ciblent également les exploitations minières artisanales et à petite échelle pour dégager un revenu et financer leurs opérations, notamment au Sahel (ICG, 2019^[28] ; ISS, 2021^[29] ; OCDE, 2020^[30]). Outre le travail informel, le travail des enfants reste prédominant au sein de la CEDEAO, surtout dans le secteur agricole. Ainsi, en 2020, 26 % des enfants de 5 à 11 ans exerçaient une activité économique (OIT, 2022^[31]). Les questions environnementales, comme la déforestation, constituent par ailleurs un problème de longue date dans le secteur agricole (CUA/OCDE, 2022^[32]). Il est par exemple avéré que la production de cacao est une des causes de la disparition des forêts et de la dégradation de la biodiversité dans la région (Sassen, M. et al., 2022^[33]).

La CEDEAO a reconnu qu'il lui appartenait de proposer des politiques et des initiatives pour traiter ces problèmes. Dans le secteur de l'extraction minière par exemple, l'article 16.3 de la directive sur

l'harmonisation des principes directeurs et des politiques du secteur minier impose aux compagnies minières, pétrolières et gazières de communiquer avec les communautés locales avant et pendant les opérations (CEDEAO, 2009^[34]). La Communauté travaille aussi en collaboration avec l'African Minerals Development Centre, hébergé par l'Union africaine, sur différentes actions de renforcement des capacités et de recherche destinées à mettre en œuvre la Vision minière africaine, qui vise une exploitation durable des ressources minières du continent (Union africaine, s.d.^[35]). Le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, une institution de la CEDEAO créée en 1999, et l'Autorité du Liptako-Gourma, fondée en 1970 pour promouvoir le développement minier et agricole et la coopération dans le domaine de la sécurité au Burkina Faso, au Mali et au Niger, ont également intégré le Guide de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables à leurs recommandations (OCDE, 2018^[26]).

Dans le secteur agricole, la CEDEAO a adopté en 2017 le cadre stratégique 2025 pour la politique agricole, qui a pour but de favoriser le développement agricole et la viabilité des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest. Bien qu'il ne mentionne pas explicitement la CRE, il définit des objectifs concrets en matière de responsabilité des entreprises, notamment concernant la santé animale, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'adaptation au changement climatique (CEDEAO, 2022^[36] ; CEDEAO, 2017^[37]).

L'élaboration de ces cadres stratégiques régionaux et la définition d'objectifs concrets dans les secteurs des minerais et de l'agriculture marquent des étapes importantes pour la prise en compte des incidences négatives liées à la conduite des entreprises, telles que le travail des enfants et la déforestation. Ces problèmes restent toutefois largement présents au sein de la CEDEAO et la mise en œuvre et la réalisation de réformes conduisant à l'adoption effective de pratiques responsables demeure un défi majeur.

Politiques et initiatives intéressant la CRE à l'échelle nationale

Outre les politiques et initiatives définies au niveau régional, les États membres de la CEDEAO ont pris des mesures traitant de la CRE à l'échelle nationale. Les 15 États membres ont adhéré à plusieurs instruments internationaux dans des domaines couverts par les Principes directeurs de l'OCDE, notamment les droits de l'homme et du travail, l'environnement et la gouvernance.

Comme le montre le Tableau 6.2, les États membres ont ratifié des accords importants portant sur la gouvernance et le climat, comme l'Accord de Paris, ainsi que la Convention des Nations unies contre la corruption. L'adhésion aux cadres régissant les droits de l'homme et du travail demeure toutefois inégale. Tous les États membres n'ont par exemple pas adhéré à toutes les conventions fondamentales des Nations Unies sur les droits de l'homme, ni à toutes les conventions fondamentales de l'OIT.

En plus d'adhérer aux instruments internationaux et de les ratifier, les États doivent disposer de politiques et de stratégies solides pour favoriser et mettre en œuvre la CRE. Ces dernières années, plusieurs pays dans le monde ont adopté des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme pour promouvoir un cadre global de CRE et intégrer les attentes en la matière aux politiques concernées.

Au sein de la CEDEAO, les plans d'action nationaux demeurent encore limités et émanent le plus souvent d'une initiative des pouvoirs publics ou d'une institution des droits de l'homme, avec l'appui de la société civile. Un plan d'action national est en cours d'élaboration au Ghana, au Nigéria et au Libéria (voir le Tableau 6.3). En novembre 2022, le Ghana a annoncé sa volonté de lancer son plan d'action national d'ici juillet 2023. La Commission sur les droits de l'homme et la justice administrative et les institutions universitaires ghanéennes ont travaillé de concert pour mener des recherches, dialoguer avec les parties prenantes et organiser des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités, afin d'engager le processus d'élaboration du plan d'action national. En 2022, l'Institut ghanéen de gestion et d'administration publique, en collaboration avec l'Institut danois des droits de l'homme, a entrepris une évaluation nationale des lacunes existant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme (GIMPA, 2022^[38]). Au Nigéria, des actions visant à la réalisation d'un plan d'action national sont menées depuis 2012 par la

Commission nationale des droits de l'homme et la société civile. Un projet a été publié en 2017. Il constitue un document de travail qui sera actualisé de manière à refléter les évolutions régionales et géopolitiques du pays (NHRC, 2017^[39]).

Dans certains États membres de la CEDEAO, l'engagement à élaborer un plan d'action national est inclus dans d'autres programmes de mesures publiques. C'est le cas au Libéria, par exemple, où le programme en faveur des pauvres pour la prospérité et le développement, publié en 2018, comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national. La première étape a consisté à prévoir une mesure en ce sens dans le plan d'action national 2013-18 pour les droits de l'homme (Gouvernement du Libéria, 2018^[40]). En 2019, le ministère de la justice a présidé le comité national de direction sur les entreprises et les droits de l'homme, chargé d'élaborer le plan d'action national. Enfin, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies a apporté son assistance au Libéria grâce à des actions de sensibilisation et de développement des capacités des parties prenantes (OHCHR, 2022^[41]).

Tableau 6.2. Adhésion et ratification des principaux cadres internationaux traitant de la CRE au sein de la CEDEAO

	Conventions fondamentales des Nations Unies sur les droits de l'homme	Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme	Conventions fondamentales de l'OIT	Protocole de Kyoto	Accord de Paris	Convention sur la diversité biologique	Convention des Nations Unies contre la corruption	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
BEN	9/9	<input type="checkbox"/>	8/10	■	■	■	■	<input type="checkbox"/>
BFA	9/9	<input type="checkbox"/>	9/10	■	■	■	■	■
CPV	8/9	<input type="checkbox"/>	9/10	■	■	■	■	<input type="checkbox"/>
CIV	7/9	<input type="checkbox"/>	10/10	■	■	■	■	■
GMB	9/9	<input type="checkbox"/>	8/10	■	■	■	■	<input type="checkbox"/>
GNB	8/9	■	8/10	■	■	■	■	■
GIN	8/9	<input type="checkbox"/>	9/10	■	■	■	■	■
LBR	8/9	<input type="checkbox"/>	7/10	■	■	■	■	<input type="checkbox"/>
MLI	7/9	<input type="checkbox"/>	8/10	■	■	■	■	■
NGA	9/9	<input type="checkbox"/>	9/10	■	■	■	■	■
SEN	9/9	<input type="checkbox"/>	10/10	■	■	■	■	■
SLE	9/9	■	10/10	■	■	■	■	■
TGO	9/9	<input type="checkbox"/>	10/10	■	■	■	■	■

Note : ■ = ratifié / membre / développé ; □ = non ratifié / non membre.

Tableau 6.3. Élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme au sein de la CEDEAO

	BEN	BFA	CPV	CIV	GMB	GHA	GIN	GNB	LBR	MLI	NER	NGA	SEN	SLE	TGO
Plan d'action national en préparation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Outre ces premiers plans d'action nationaux, les États de la CEDEAO disposent de cadres et de politiques traitant de la CRE, en particulier dans les secteurs de l'industrie extractive et de l'agriculture, pour les questions environnementales et du travail. Dans l'industrie extractive par exemple, la plupart des codes miniers nationaux comprennent des dispositions sur la protection de l'environnement (au Burkina Faso, en Guinée, au Mali, au Niger et au Togo, par exemple). La plupart des États ont aussi adopté des politiques

sur des questions relatives au travail sur les chaînes d'approvisionnement, comme le travail des enfants et le travail forcé. Plusieurs, comme Cabo Verde, ont par ailleurs introduit des législations concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement et la société des projets d'investissements publics et privés (FAO, 2022^[42]). Les politiques adoptées par les différents pays sont répertoriées dans l'annexe 6.A.

Outre la définition de politiques abordant les questions de CRE, les pays de la CEDEAO, comme leurs homologues d'autres régions, ont conclu des accords bilatéraux de commerce et d'investissement. Ces derniers intègrent de plus en plus des attentes en matière de CRE et dans d'autres domaines, comme les droits de l'homme, le changement climatique et le développement durable (Gaukrodger, 2021^[43]). Le traité d'investissement bilatéral signé par le Maroc et le Nigéria en 2016 comprend par exemple des dispositions sur la protection des droits de l'homme et la RSE (Zugliani, 2019^[44] ; CNUCED, 2016^[45]). Autre exemple, concernant cette fois tous les États membres de la CEDEAO, le nouvel accord de partenariat conclu par l'UE et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'accord post-Cotonou, vise à définir les relations politiques et économiques de l'UE et des pays ACP. Les négociations se sont terminées en 2021, mais l'accord n'a pas encore été officiellement signé. Il indique explicitement que les signataires devront promouvoir la CRE et accorder la priorité au changement climatique, à l'environnement et au développement durable. Il cite également les Principes directeurs de l'OCDE, le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque, les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT (CE, 2022^[46]).

Accès aux voies de recours au sein de la CEDEAO en cas d'incidences négatives provoquées par les entreprises

La possibilité d'accéder à des voies de recours efficaces constitue un pilier essentiel de la CRE dans les différentes normes internationales. En vertu de leur obligation de protection contre toute incidence négative provoquée par une entreprise, il appartient aux États de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, si des infractions de cette nature sont commises sur leur territoire ou dans leur juridiction, les personnes touchées ont accès à des recours effectifs, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou par d'autres moyens appropriés (Nations Unies et al., 2019^[13]).

À l'échelle régionale, la Cour de justice de la CEDEAO peut permettre d'accéder à des voies de recours en cas d'incidences négatives des entreprises. Opérationnelle depuis 2000, elle a pour mission de résoudre les différends relatifs aux traités, protocoles et conventions de la CEDEAO et de traiter les plaintes portant sur des infractions aux droits de l'homme commises par les entreprises des États de la Communauté. Elle peut instruire des affaires même si les voies de recours nationales n'ont pas été épuisées ou qui n'ont pas encore été traitées par les tribunaux nationaux, ce qui la distingue des autres cours internationales. Elle a déjà statué sur plusieurs affaires importantes de droits de l'homme impliquant des entreprises, telles que le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale (Ukaigwe, 2016^[47]), et fait figure de pionnière concernant la jurisprudence sur l'environnement en Afrique. Elle s'est par exemple prononcée sur une affaire relative aux effets sur l'environnement causés par les compagnies pétrolières au Nigéria et sur une autre concernant les conséquences sur les droits de l'homme d'un projet de mine de fer en Guinée (Debevoise & Plimpton, 2021^[48] ; CEDEAO, s.d.^[49] ; FES, 2022^[50] ; PNUD, 2022^[51]). Elle compte également parmi les rares organes judiciaires internationaux à citer explicitement les normes internationales de CRE dans sa jurisprudence, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En plus de ce dispositif juridique, il existe un mécanisme non judiciaire de résolution des différends accessibles aux parties prenantes de la CEDEAO : les points de contact nationaux pour la CRE. Les syndicats, les organisations de la société civile ou les membres d'une communauté peuvent déposer plainte au titre de ce mécanisme en cas de violations présumées des Principes directeurs de l'OCDE par des entreprises exerçant leur activité dans l'un des 51 pays qui ont adhéré à cet instrument. Bien que ce

ne soit le cas d'aucun État membre de la CEDEAO, plusieurs affaires portant sur des préjudices commis dans la région ont été enregistrées. Entre 2001 et 2022, il a ainsi été soumis 21 circonstances spécifiques relatives aux activités d'entreprises présentes dans des pays de la CEDEAO. La plupart concernent le secteur minier et portent sur des questions liées à l'environnement, aux droits de l'homme et au travail.

Sensibilisation des parties prenantes de la CEDEAO à la CRE et aux initiatives connexes

Parallèlement aux politiques et initiatives adoptées par la CEDEAO et ses États membres, les entreprises et la société civile de la région ont commencé à mettre en place des actions dans le domaine de la CRE, ou à participer à celles qui existent déjà. Ces actions sont encore embryonnaires et doivent être généralisées. Une adoption plus large des pratiques de CRE passe toutefois par un soutien plus marqué des pouvoirs publics à l'instauration de politiques et de conditions réglementaires favorables à la CRE.

Dans tous les États membres de la CEDEAO, les actions menées par les acteurs de la société civile et les entreprises consistent de plus en plus à encourager la conduite responsable des entreprises. La Communauté compte un grand nombre d'organisations de la société civile, qui s'emploient à faire progresser la CRE, en particulier sur l'environnement et les droits de l'homme. Certaines ont mis en place des programmes destinés à faire connaître la CRE. Au Libéria par exemple, le Sustainable Development Institute prépare un projet qui met en avant la gouvernance et la responsabilité sociale (SDI Liberia, s.d.^[52]). Plusieurs organisations élaborent par ailleurs des projets associés à la CRE dans le secteur minier, comme la Wassa Association of Communities Affected by Mining au Ghana, Actions Mines Guinée en Guinée, la Fédération des Femmes Minières du Mali et Lumière Synergie pour le Développement au Sénégal (voir la liste complète en annexe 6.A).

Plusieurs entreprises, en particulier dans les secteurs des minerais et de l'agriculture, ont commencé à participer ou à collaborer plus activement à des initiatives qui favorisent les chaînes d'approvisionnement responsables. Cent soixante-treize entreprises de la CEDEAO font ainsi partie du réseau régional du Pacte mondial des Nations Unies, qui vise à encourager le développement durable dans les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption (PMNU, 2021^[53]). En Afrique de l'Ouest, plusieurs entreprises et initiatives sectorielles ont mis en place des programmes qui incitent à régulariser les emplois et abordent différents problèmes, comme la corruption, le commerce illicite, le travail des enfants et la déforestation. Par exemple, en Côte d'Ivoire et au Ghana, le secteur du cacao fait l'objet depuis le milieu des années 2000 d'un nombre croissant de normes de durabilité volontaires, de certifications et d'initiatives d'entreprises mises en œuvre par un large éventail de parties prenantes (Ingram et al., 2018^[54] ; CUA/OCDE, 2022^[3]). Dans le secteur de l'extraction aurifère du Burkina Faso, l'Alliance pour une mine responsable a travaillé directement avec les mineurs pour appuyer la conduite d'activités minières légales (ARM, 2019^[55]). Enfin, plusieurs entreprises de la CEDEAO ont adopté des politiques conformes au cadre de diligence raisonnable préconisé par l'OCDE. Ainsi, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger, des entreprises et des représentants de la société civile ont déjà participé à des formations sur le Guide de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables (ARM, 2022^[56]).

Les parties prenantes de la CEDEAO participent par ailleurs de plus en plus aux actions sur la CRE menées sur tout le continent africain. Différents représentants de la société civile, d'entreprises et de syndicats de pays de la CEDEAO ont par exemple pris part au premier forum africain des entreprises et des droits de l'homme, qui s'est déroulé à Accra, au Ghana, en octobre 2022, pour débattre des difficultés et des possibilités que présente la promotion de la CRE. Les normes de CRE et les différentes approches du devoir de diligence restent toutefois méconnues dans la région. D'après des études de cas portant sur l'application des processus de devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement au Burkina Faso et au Nigéria, le degré de connaissance et de compréhension des cadres internationaux de devoir de diligence et de traçabilité des chaînes d'approvisionnement demeure très faible (BGR, 2022^[57]).

La sensibilisation des parties prenantes d'Afrique de l'Ouest à l'importance de la CRE et à ses différents aspects s'est améliorée, et la CEDEAO et ses États membres disposent de politiques concrètes qui

favorisent la CRE, dans le sillage des normes internationales. Il reste toutefois encore beaucoup à faire en ce qui concerne l'application et l'exécution de ces politiques et le renforcement des capacités à exercer un devoir de diligence au sein des entreprises. Il faudra pour ce faire que les pouvoirs publics, les entreprises et la société civile unissent leurs efforts. Contribuer à la CRE de manière concrète offre à la CEDEAO l'opportunité de renforcer ses chaînes de valeur durables, d'attirer des investissements de qualité et de progresser sur la voie du développement durable.

Bibliographie

- ARM (2022), *Training program on the OECD due diligence guidance for responsible mineral supply chains from conflict-affected and high-risk areas*, Alliance for Responsible Mining, <https://www.responsiblemines.org/en/project/training-due-diligence/>. [56]
- ARM (2019), *Support for the creation of a legal artisanal and small-scale mining (ASM) activity in Burkina Faso*, <https://www.responsiblemines.org/en/project/support-for-the-creation-of-a-legal-artisanal-and-small-scale-mining-asm-activity-in-burkina-faso/>. [55]
- ARM (2016), *Supply Chains of Artisanal Gold in West Africa*, Alliance for Responsible Mining, https://www.responsiblemines.org/wp-content/uploads/2018/04/Publication-supply-chains-artisanal-gold-west-africa_-ENGL_-baja.pdf. [27]
- Asante et al. (2022), *Foreign direct investment and economic growth nexus in ECOWAS: The leveraging effect of anti-corruption*, <https://doi.org/10.20885/ejem.vol14.iss2.art3>. [8]
- BAfD (2020), *Document de stratégie d'intégration régionale pour l'Afrique de l'ouest 2020-2025*, <https://www.afdb.org/fr/documents/document-de-strategie-dintegration-regionale-pour-lafrique-de-louest-2020-2025-0>. [18]
- BGR (2022), *The implementation of due diligence in 3TG supply chains*, <https://rue.bmz.de/resource/blob/116500/fba09fda1b0e0b8b8be4f6a1b6e28568/bgr-3tg-study-2022-data.pdf>. [57]
- CE (2022), *ACP-EU partnership*, https://international-partnerships.ec.europa.eu/policies/european-development-policy/acp-eu-partnership_en. [46]
- CE (2022), *Corporate sustainability due diligence*, https://commission.europa.eu/business-economy-euro/doing-business-eu/corporate-sustainability-due-diligence_en. [4]
- CEDEAO (2022), *Politique agricole de la CEDEAO*, <https://ecowap.ecowas.int/about-ecowap>. [36]
- CEDEAO (2022), *Stratégie Régionale Climat (SRC) de la CEDEAO et Plan d'actions (2022-2030)*, https://climatestrategy.ecowas.int/images/documentation/Strategie_Regionale_Climat_CEDEAO_avril%202022_FINALE.PDF. [20]
- CEDEAO (2019), *ECOWAS Child Policy 2019-2030*. [68]
- CEDEAO (2018), *Code des investissements de la CEDEAO*, <https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-COMMON-INVESTMENT-CODEFRENCH.pdf>. [64]

- CEDEAO (2018), *Code des investissements de la CEDEAO*, [17]
<https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-COMMON-INVESTMENT-CODEFRENCH.pdf>.
- CEDEAO (2018), *Projet de politique d'investissement de la CEDEAO*, [16]
<https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-INVESTMENT-POLICY-FRECNH.pdf>.
- CEDEAO (2017), *2025 ECOWAP Strategic Policy Framework*. [37]
- CEDEAO (2009), *Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.*, [34]
http://ecowas.akomantoso.com/lang/en-US/doc/iri/akn/ecowas/statement/directive/2009-05-27/C_DIR.3_05_09/eng@/!main.
- CEDEAO (2008), *Supplementary Act A/SA.3/12/08 Adopting Community Rules on Investment and the Modalities for their Implementation with ECOWAS*, <https://ecowas.int/>. [59]
- CEDEAO (2001), *Economic Community of West African States Protocol on the Fight against Corruption*. [22]
- CEDEAO (s.d.), *Import-export*, <https://ecoslate.github.io/faire-des-affaires-dans-la-cedeao/import-export/-lang=fr.htm>. [5]
- CEDEAO (s.d.), *La Cour de Justice de la Communauté*, [49]
<https://ecowas.int/institutions/community-court-of-justice/?lang=fr>.
- CNUCED (2016), *Morocco-Nigeria Bilateral Investment Agreement*. [45]
- Commission européenne (2023), *Corporate social responsibility & Responsible business conduct*, Commission européenne, [12]
https://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/corporate-social-responsibility_en.
- CUA/OCDE (2022), *Dynamiques du développement en Afrique 2022 : Des chaînes de valeur régionales pour une reprise durable*, Éditions OCDE, Paris/Commission de l'Union Africaine, Addis-Abeba, <https://doi.org/10.1787/f92ecd72-fr>. [32]
- CUA/OCDE (2022), « L'intégration des chaînes de valeur en Afrique de l'Ouest et l'industrie agroalimentaire », dans *In Dynamiques du développement en Afrique 2022 : Des chaînes de valeur régionales pour une reprise durable*, Éditions OCDE, Paris, [3]
<https://doi.org/10.1787/236b66fd-fr>.
- Debevoise & Plimpton (2021), *UN Guiding Principles on Business and Human Rights at 10.*, [48]
<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/debevoise.pdf>.
- ECOWAS (2022), *ECOWAS Gender Development Centre*, <https://ccdgc.ecowas.int/>. [19]
- FAO (2022), *Decree-Law No. 27/2020 approving the Legal Framework for Environmental Impact Assessment (EIA)*, <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC194850/>. [42]
- FAO (2019), *Transformation mondiale des forêts pour les peuples et le climat: un focus sur l'Afrique de l'Ouest*, <https://www.fao.org/redd/news/detail/fr/c/1235357/>. [21]

- FES (2022), *The State of Business and Human Rights in Africa*, <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-ua/19589-20221107.pdf>. [50]
- Gaukrodger, D. (2021), « The future of investment treaties - possible directions », *OECD Working Papers on International Investment*, n° 2021/03, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/946c3970-en>. [43]
- GIMPA (2022), *Ghana National Baseline Assessment*, <https://chraj.gov.gh/wp-content/uploads/2022/07/Baseline-Assessment-of-Business-and-Human-Rights.pdf>. [38]
- Gouvernement du Libéria (2018), *Pro Poor Agenda For Prosperity And Development*, <https://globalnaps.org/wp-content/uploads/2019/01/liberia-national-development-agenda-pro-poor-agenda.pdf>. [40]
- ICG (2019), *Getting a Grip on Central Sahel's Gold Rush*, *International Crisis Group*, <https://icg-prod.s3.amazonaws.com/282%20Getting%20a%20Grip%20.pdf>. [28]
- ILO (2021), *Employment impact assessments in Africa: Application and suitability of local multiplier analysis*, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/publication/wcms_835560.pdf. [25]
- Ingram, V. et al. (2018), *The Impacts of Cocoa Sustainability Initiatives in West Africa*, <https://doi.org/10.3390/su10114249>. [54]
- ISS (2021), *Preventing violent extremism in south-eastern Senegal*, *Institute for Security Studies*, <https://issafrica.org/iss-today/preventing-violent-extremism-in-south-eastern-senegal>. [29]
- Mbengue, M. et S. Schacherer (2021), « Evolution of International Investment Agreements in Africa: Features and Challenges of Investment Law "Africanization" », dans *Handbook of International Investment Law and Policy*, Springer Singapore, Singapour, <https://link.springer.com/referencework/10.1007/978-981-13-5744-2>. [58]
- NACIWA (s.d.), *NACIWA*, <https://naciwa.org/>. [23]
- Nations Unies et al. (2019), *Responsible business: key messages from international instruments*, Nations Unies, OCDE, Union européenne, Bureau international du Travail, Social Justice Decent Work. [13]
- NHRC (2017), *National Action Plan on Business and Human Rights*, <https://globalnaps.org/wp-content/uploads/2017/11/nhr-national-action-plan.pdf>. [39]
- OCDE (2023), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>. [9]
- OCDE (2023), *Recommandation sur le rôle de l'État dans la promotion de la conduite responsable des entreprises*, <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0486>. [15]
- OCDE (2022), *FDI Qualities Policy Toolkit*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/7ba74100-en>. [62]
- OCDE (2022), *Natural Resource Governance and Fragility in the Sahel*. [66]

- OCDE (2021), *Survey Results on Responsible Business Conduct in Latin America*, [1]
<https://mneguidelines.oecd.org/oecd-business-survey-results-on-responsible-business-conduct-in-latin-america-and-the-caribbean.pdf>.
- OCDE (2020), *Illicit financial flows: artisanal and small-scale gold mining in Ghana and Liberia*, [30]
<https://delvedatabase.org/uploads/resources/Illicit-financial-flows-Artisanal-and-Small-scale-Gold-mining-in-Ghana-and-Liberia.pdf>.
- OCDE (2018), *Gold at the crossroads - Assessment of the supply chains of gold produced in Burkina Faso, Mali and Niger*, [26]
<http://mneguidelines.oecd.org/Assessment-of-the-supply-chains-of-gold-produced-in-Burkina-Faso-Mali-Niger.pdf>.
- OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, Éditions OCDE, [67]
<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.
- OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*. [10]
- OCDE (2015), *Cadre d'action pour l'investissement, édition 2015*, Éditions OCDE, Paris, [11]
<https://doi.org/10.1787/9789264235441-fr>.
- OCDE (s.d.), *OECD Due Diligence Policy Hub*, <http://mneguidelines.oecd.org/due-diligence-policy-hub.htm>. [14]
- OECD (2020), *ECOWAS trade profile*, [24]
https://oec.world/en/profile/international_organization/ecowas.
- OHCHR (2022), *Business and Human Rights (BHR) Africa Project*, [41]
<https://www.ohchr.org/en/business/bhr-africa>.
- OIT (2022), *ILOSTAT, Indicateur ODD 8.7.1 - Proportion d'enfants exerçant une activité économique (%) | Annuel*, [31]
<https://ilostat.ilo.org/fr/data/>.
- PMNU (2021), *Pacte mondial des Nations Unies 2021-2023 pour l'Afrique*, [53]
https://ungc-communications-assets.s3.amazonaws.com/docs/publications/UNGC_Mobilising%20Business%20in%20Africa_Oct%2017%202022%20Final.pdf.
- PNUD (2022), *A Baseline Assessment on Business and Human Rights in Africa*, [51]
<https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-10/Baseline%20Assessment%20BHR%20Report%20EN%20-%20web.pdf>.
- Punthakey, J. (2020), « Foreign direct investment and trade in agro-food global value chains », [7]
Documents de l'OCDE sur l'alimentation, l'agriculture et les pêcheries, n° 142, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/993f0fdc-en>.
- SADC (2018), *Modèle de TBI de la SADC*, <http://www.sadc.int/>. [61]
- SADC (2006), *Protocole sur la finance et l'investissement 2006*, [60]
https://tis.sadc.int/files/4413/3156/3291/finance-French_version.pdf.

- Sassen, M. et al. (2022), *Patterns of (future) environmental risks from cocoa expansion and intensification in West Africa call for context specific responses*, [33]
<https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2022.106142>.
- SDI Liberia (s.d.), *Community Rights and Corporate Governance*, [52]
<https://www.sdiliberia.org/index.php/Community-Rights-and-Corporate-Governance>.
- Ukaigwe, J. (2016), *ECOWAS Law*, [47]
<https://doi.org/10.1007/978-3-319-26233-8>.
- UNECA/ FES (2022), *The Continental Free Trade Area (CFTA) in Africa – A Human Rights Perspective*, [6]
https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Globalization/TheCFTA_A_HR_ImpactAssessment.pdf.
- Union africaine (2019), *Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine*, [65]
<https://au-afcfta.org/wp-content/uploads/2022/01/AfCFTA-Agreement-FR.pdf>.
- Union africaine (2016), *Code panafricain d'investissements*, [63]
https://au.int/sites/default/files/documents/32844-doc-projet_code_panafricain_dinvestissements_decembre_2016.pdf.
- Union africaine (s.d.), *African Minerals Development Centre*, [35]
<https://au.int/en/amdc>.
- WBA (2021), *COVID-19 and Human Rights, World Benchmarking Alliance*, [2]
https://assets.worldbenchmarkingalliance.org/app/uploads/2021/02/CHBR-Covid-Study_110221_FINAL.pdf.
- Zugliani, N. (2019), *Human Rights in International Investment Law: The 2016 Morocco–Nigeria Bilateral Investment Treaty*, [44]
<https://doi.org/10.1017/S0020589319000174>.

Annexe 6.A. Initiatives et cadres traitant de la CRE

Cadres nationaux traitant de la CRE

	Politiques/cadres traitant de la CRE
Bénin	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Code minier et fiscalités minières de 2006, titre IV, chapitre 1 : Des obligations liées aux titres miniers • Environnement : Décret n° 2017-332 sur l'organisation des procédures d'évaluation environnementale • Changement climatique : Stratégie de développement sobre en carbone et résilient aux changements climatiques sur la période 2016-2025 • Normes du travail : Code pénal de 2018 statuant sur le travail des enfants, la traite des enfants, l'esclavage et la traite des personnes • Autre : Loi 2016-24 définissant le cadre juridique du partenariat public-privé
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Code minier du Burkina Faso de 2015, section 2 : Du respect des droits humains, chapitre 4 : De la sécurité publique, de l'hygiène, de la santé et sécurité au travail dans les mines et carrières, chapitre 5 : De la préservation de l'environnement • Environnement : Loi n°006-2013/AN portant code de l'environnement au Burkina Faso, articles 46 et 102 • Normes du travail : Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, statuant sur la traite des enfants, l'esclavage et la traite des personnes • Agriculture : Loi 017-2018/AN portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso • Autre : Loi 038-2018/AN portant code des investissements
Cabo Verde	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : 2015 Decree-Law No. 3/2015 establishing the legal framework for mineral exploration, Chapter 6: Environmental Protection (loi-décret n° 3/2015 instituant le cadre juridique de l'exploration minière, chapitre 6 : protection de l'environnement) • Environnement : 2020 Decree-Law No. 27/2020 approving the Legal Framework for Environmental Impact Assessment (EIA) (décret-loi n° 27/2020 approuvant le cadre juridique de l'étude d'impact environnemental) • Normes du travail : 2015 Penal Code on Child Labour, Slavery, Trafficking (code pénal de 2015 sur le travail des enfants, l'esclavage et la traite des personnes) • Autre : 2012 Law No. 13/VIII/2012 on the Code of Investments (loi n° 13/VIII/2012 sur le code des investissements)
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Code minier de 2014, titre IX : Droits et obligations attachés à l'exercice des opérations minières ou des carrières • Environnement : Loi 96-766 portant code de l'environnement • Changement climatique : Plan d'investissement 2019 d'une agriculture intelligente face au climat • Normes du travail : Loi 2016-111 sur la lutte contre la traite des personnes • Agriculture : Loi 2015-537 d'orientation agricole de la Côte d'Ivoire • Autre : Code des investissements, chapitre 2 : Obligations des investisseurs (article 36)
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : 2005 Mines and Quarries Act – Act no. 7 (loi de 2005 sur les mines et les carrières – loi n° 7) • Environnement : 1994 National Environment Management Act (loi nationale de 1994 sur la gestion de l'environnement) • Changement climatique : 2021-50 The Gambia Climate Vision (Vision climat de la Gambie 2021-50) • Normes du travail : 2010 Women's Act (Act No. 12/2010) on Trafficking (loi n° 12/2010 sur les femmes, statuant sur la traite des personnes) • Agriculture : 2017-26 The Agriculture and natural resources (ANR) Policy (politique 2017-26 sur l'agriculture et les ressources naturelles) • Autre : 2016-26 The National Entrepreneurship Policy (politique nationale 2016-26 sur l'entrepreneuriat)
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Loi de 2006 sur les minerais et les mines, section 18 : Protection des forêts et de l'environnement • Environnement : Loi de 1994 instituant l'Agence de protection de l'environnement (loi 490) • Changement climatique : Cadre politique national de 2013 sur le changement climatique • Normes du travail : Loi sur les enfants de 1998 statuant sur le travail des enfants • Autre : Accords de partenariat volontaire de 2009 entre la Communauté européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers la Communauté
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Code minier de la Guinée, 2016, chapitre 7 : De l'environnement et de la santé • Environnement : Loi L/2019/0034/AN portant code de l'environnement • Normes du travail : Loi L/2008/011/AN portant code de l'enfant, statuant sur le travail des enfants et la traite des enfants • Agriculture : Plan national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire sur la période 2018-25 • Autre : Lettre de politique de la responsabilité sociétale des entreprises et Lettre de politique du contenu local dans le secteur minier, 2007
Guinée-Bissau	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : 2014 Mining and Quarrying Code, Section 2: Preservation of the Environment (code de 2014 sur les mines et les carrières, section 2 : préservation de l'environnement) • Environnement : 2017 Decree No. 7/2017 approving the Regulation on the Environmental and Social Impact Assessment (décret n° 7/2017 approuvant la réglementation sur l'étude d'impact environnemental et social)

	<ul style="list-style-type: none"> • Normes du travail : 2011 Law to Prevent and Combat Human Trafficking (loi de 2011 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes) • Autre : 2011 Law no. 3/2011 Investment Code (loi n°3/2011 portant code des investissements)
Libéria	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : 2014 Mining and Quarry Code Section 2: Preservation of the Environment; Sector 3: Hygiene and Safety (code de 2014 sur les mines et les carrières, section 2 : préservation de l'environnement, section 3 : hygiène et sécurité) • Environnement : 2002 Environment Protection and Management Law (loi de 2002 sur la gestion et la protection de l'environnement) • Changement climatique : 2018 National Policy and Response Strategy on Climate Change (politique nationale et stratégie de riposte au changement climatique, 2018) • Normes du travail : 2015 Decent Work Act Liberia on Child Labour, Child Trafficking, Forced Labour, Other, Slavery (loi de 2015 sur le travail décent au Libéria, traitant du travail des enfants, de la traite des enfants, du travail forcé, de l'esclavage et d'autres questions liées) • Autre : Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Libéria, 2015
Mali	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Code minier de 2019, chapitre 4 : De la santé, de l'hygiène et de la sécurité, chapitre 5 : De la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, chapitre 6 : Du développement communautaire • Environnement : Code des hydrocarbures de 2015, chapitre 3 : Environnement, hygiène, santé, sécurité et patrimoine culturel • Environnement : Arrêté interministériel n° 2013-0256-MEA-MATDAT-SG de 2013 fixant les modalités de la consultation publique en matière d'étude d'impact environnemental et social • Changement climatique : Politique nationale sur le changement climatique, 2011 • Normes sur le travail : Code de protection des enfants, 2002 • Agriculture : Plan d'investissement 2019 d'une agriculture intelligente face au climat • Autre : Loi n° 2018-033 relative aux pratiques commerciales frauduleuses
Niger	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Code minier de 2007, article 99 : Exploitation des ressources minières ou de carrière et environnement • Environnement : Politique pétrolière de 2019, section E.7 Impacts environnementaux et sociaux • Environnement : Loi n° 2018-28 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale • Changement climatique : Loi n° 98-56 (loi cadre relative à la gestion de l'environnement) • Normes du travail : Décret n° 2012-082 / PRN / MJ sur le travail des enfants et le travail forcé • Agriculture : Ordonnance n° 2010-29 relative au pastoralisme • Autre : Loi n° 2014-09 portant Code des investissements, chapitre 2 : Des obligations
Nigéria	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : 2007 The Nigerian Extractive Industries Transparency Initiative Act (loi de 2007 sur l'initiative pour la transparence dans les industries extractives nigérianes) • Environnement : 2 006 National Oil Spill Detection and Response Agency Act (loi de 2006 instituant l'agence nationale chargée de la détection des déversements d'hydrocarbures et des mesures consécutives) • Environnement : 1992 Environmental Impact Assessment Act (loi de 1992 sur l'étude d'impact sur l'environnement) • Change climatique : 2021 Climate Change Act (loi de 2021 sur le changement climatique) • Normes du travail : 2003 Child's Right Act on Child Labour, Forced Labour, and Slavery (loi de 2003 sur le travail des enfants, le travail forcé et l'esclavage) • Autre : 2011 Nigerian Securities and Exchange Commission Code of Corporate Governance for Public Companies (code de gouvernance d'entreprise des entreprises publiques de la commission boursière du Nigéria, 2011) • Mise en œuvre en 2012 des principes bancaires durables par les banques, les maisons d'escompte et les institutions de financement du développement du Nigéria
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Loi n° 2019-03 portant code pétrolier • Environnement : Décret 2001-282 portant application du code de l'environnement • Changement climatique : Plan d'action 2020 pour une réforme de l'investissement climatique • Normes du travail : Loi n° 97-17 portant code du travail, statuant sur le travail forcé • Autre : Stratégie nationale 2020-24 de lutte contre la corruption
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : 2009 The Mines and Minerals Act, Part 15: Protection of the Environment, Part 16: Community Development, Part 17: Health and Safety (loi de 2009 sur les mines et les minerais, section 15 : protection de l'environnement, section 16 : développement des communautés, partie 16 : santé et sécurité) • Environnement : 2010 Environment Protection Agency (Environmental Impact Assessment Licence) (réglementation de 2010 relative à l'agence pour la protection de l'environnement, délivrance d'une autorisation d'étude d'impact sur l'environnement) • Normes du travail : 2005 Anti-Human Trafficking Act on Child Trafficking and Forced Labour (loi de 2005 sur la traite de personnes, la traite des enfants et le travail forcé) • Autre : 2008 Anti-Corruption Act (loi de 2008 sur la lutte contre la corruption)
Togo	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Code minier de 1996, article 34: Protection de l'environnement • Environnement : Loi n° 2011-008 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional • Environnement : Décret n° 2016-007/PR relatif aux organes de gestion de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) • Changement climatique : Plan national d'adaptation au changement climatique, 2018 • Normes du travail : Code pénal de 2015 sur la traite des enfants, le travail forcé, l'esclavage et la traite de personnes • Autre : Loi n° 2019-005 portant code des investissements
Régional/ Continental	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif : Directive C/DIR.3/5/09 relative à l'harmonisation des principes directeurs et des politiques du secteur minier de la CEDEAO • Environnement : Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968, révisée en 2013

- **Normes du travail** : Plan d'action décennal de l'Union africaine pour l'éradication du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne en Afrique (2020-2030)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- **Autres** : Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003
Code panafricain des investissements de 2016, article 22 : Responsabilité sociale des entreprises, article 24 : Éthique commerciale et droits humains, article 34 : Questions liées au travail, article 37 : Environnement

Organisations de la société civile travaillant sur les questions liées à la CRE

Pays	Organisation	Site Internet	Programmes liés à la CRE
Bénin	Nature Tropicale ONG	www.naturetropicale.org	Environnement, changement climatique
	La Dynamique OSCAF		
Burkina Faso	Optimum Travail du Burkina		
Côte d'Ivoire	Groupe de Recherche et de Plaidoyer sur les Industries Extractives		
Ghana	Center for Indigenous Knowledge and Organizational Development	https://cikodgh.com/	Droits indigènes, développement durable et agriculture
	Livelihood and Environment Ghana		
	Wassa Association of Communities Affected by Mining	http://www.wacamgh.org/	Droits de l'homme, environnement, extraction minière
Guinée	Strategic Youth Network Development		
	Centre de Commerce International pour le Développement		
	Actions Mines Guinée	https://actionminesguinee.org/	Extraction minière, développement durable
Libéria	Committee for Peace and Development Advocacy		
	Green Advocates		
	Sustainable Development Institute	https://sdiliberia.org/	Gestion des ressources naturelles, gouvernance d'entreprise et responsabilité sociale
Mali	Alliance pour une mine responsable		
	Fondation pour le développement au Sahel		
	Fédération des Femmes Minières du Mali		
Niger	Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie		
Nigéria	African Law Foundation		
	Civil Society Legislative Advocacy Centre		
	Community Enhancement and Environmental Awareness Foundation		
	Community Policing Partners for Justice, Security and Democratic Reforms		
	Environmental Rights Action		
	Foundation For Environmental Rights, Advocacy & Development		
	Foundation for the Conservation of the Earth		
	Global Rights Nigeria	https://www.globalrights.org/ng/	Droits de l'homme, gouvernance, entreprise et droits de l'homme
	Leadership Initiative for Transformation and Empowerment		

	Peace Point Development Foundation		
	Support Initiative for Sustainable Development		
Sénégal	Lumière Synergie pour le Développement	www.lsdssenegal.org	Extraction minière, développement durable
	Enda Lead Afrique Francophone		
Sierra Leone	Community Advocacy and Development Movement		
	Network Movement for Justice & Development		
	Women's Center for Good Governance and Human Rights		
Togo	ONG Dimension Humaine		
	Programme d'Appui à la Femme et à l'Enfance Déshéritée		
	Association pour l'Auto-promotion des communautés de base		

•

Perspectives des politiques de l'investissement durable dans les pays de la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) offre un marché aussi vaste que diversifié de plus de 400 millions d'habitants, richement doté en ressources naturelles, qui pourtant ne tire pas actuellement pleinement avantage de son potentiel en tant que destination de l'investissement international. Les afflux d'investissement direct étranger (IDE) dans la région ont diminué avec le temps, et n'ont pas toujours tenu leurs promesses en termes de promotion du développement durable. Le présent rapport pose un diagnostic de départ pour pouvoir amorcer une exploration des moyens de redynamiser l'effort de réforme des conditions d'investissement dans les pays de la CEDEAO, tout en améliorant les résultats produits par l'investissement sur le plan du développement durable. Il recense également les domaines dans lesquels le renforcement de la collaboration entre la CEDEAO et l'OCDE pourrait contribuer à l'amélioration des conditions d'investissement dans l'ensemble de la région. À partir du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement et de la Boîte à outils des politiques relatives aux qualités de l'IDE, le rapport couvre le cadre réglementaire national qui sous-tend la législation nationale sur l'investissement et l'articulation entre ce cadre et les initiatives engagées au niveau régional, la promotion et la facilitation de l'investissement, les incitations à l'investissement, l'investissement pour une croissance verte, et enfin la conduite responsable des entreprises.



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-77270-0
PDF ISBN 978-92-64-33660-5



9 789264 772700